HS
1540
.F8
C626
1914

U d'/ of Ottawa
39003000529486

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Université
BIBLIOTHECA
uOttawa

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lacompagniedut00alli

LA COMPAGNIE

DU

TRÈS-SAINT-SACREMENT DE L'AUTEL

A TOULOUSE

UNE SOCIÉTÉ SECRÈTE AU XVIIe SIÈCLE

LA COMPAGNIE

DU

TRÈS-SAINT-SACREMENT DE L'AUTEL

A TOULOUSE

UNE ESQUISSE DE SON HISTOIRE

PAR

RAOUL ALLIER

PROFESSEUR HONORAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1914

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Universitas
BIBLIOTHECA

HS
1540
.F8C626
1914

AVANT-PROPOS

C'est en 1904 que j'ai commencé mes recherches sur l'activité de la Compagnie du Saint-Sacrement à Toulouse. Puis des devoirs urgents m'ont forcé de les interrompre. Je n'ai pu les reprendre qu'à une date assez récente. Mais, dans ces dix années, j'ai mis à contribution la bienveillance de bien des personnes. Je tiens à reconnaître ici mes dettes.

Je dois à M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, d'avoir pu découvrir, en 1904, le registre de la Communauté des Frères cordonniers, jusqu'ici entièrement inédit, et un fragment manuscrit d'une vie anonyme de Gabriel de Ciron. Il m'a fourni aussi d'utiles indications de détails. Il m'a rendu tous ces services avec une bienveillance qui en relevait encore la valeur.

A la même époque, M. Vignaux, qui était alors au Donjon, a bien voulu me procurer quelques pièces des Archives municipales et hospitalières.

Dans ces derniers mois, j'ai mis à profit d'une façon particulière la complaisance inépuisable de M. le Comte Begouen. Il ne s'est pas contenté de

causer avec moi des problèmes posés et de me donner bien des renseignements. Il a tiré de ses dossiers des notes qu'il m'a permis de reproduire. Je n'ai pas voulu les utiliser ainsi sans les faire suivre de ses initiales : ce n'est que justice. Je lui exprime ma profonde gratitude.

Enfin, quand il s'est agi de compléter mes fiches, de procéder à des vérifications, en un mot de mettre au point tout ce travail, j'ai trouvé la collaboration intelligente de M. Henri Martin, archiviste-adjoint à la Préfecture, qui doit être cordialement remercié.

LA COMPAGNIE DU SAINT-SACREMENT

A TOULOUSE

Dans ses *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement,* d'Argenson place en 1641 la fondation de la Compagnie de Toulouse.

Où faut-il chercher les hommes qui l'ont organisée ? Une lettre de la Compagnie de Paris, datée du 15 mai 1642 et publiée par M. Rebelliau, désigne Marseille. On y félicite les confrères de cette ville du projet qu'ils ont d'introduire l'œuvre sainte à Grenoble et l'on espère que la chose y réussira aussi bien qu'à Toulouse (1).

Peut-on aller plus loin et distinguer, parmi les collaborateurs marseillais, celui qui a porté l'entreprise dans la seconde capitale du Languedoc ? Ils comptaient dans leurs rangs un apôtre fervent du « Saint-Sacrement », toujours préoccupé de pousser plus avant les efforts de la Compagnie. C'était le chevalier de la Coste. Il était d'Aix-en-Provence et il y avait mis sur pied la milice

(1) *La Compagnie secrète du Saint-Sacrement*, p. 23.

secrète. Mais il travaillait aussi à Marseille où il a contribué plus que personne à créer l'hôpital des forçats ; et nous savons par Ruffi, son biographe et lui-même membre de la Compagnie, qu'il réussit à « procurer dans la ville de Toulouse, par le moyen des connaissances qu'il y avait, l'établissement d'un corps composé d'un nombre considérable de personnes pieuses, qui à sa persuasion s'occupèrent tout de bon à toutes les œuvres de piété, en sorte qu'on s'étonna de voir dans peu de temps beaucoup de fruit que leur vertu produisait à la gloire de Dieu et au grand avantage du public (1) ».

J'ai cherché longtemps, et en vain, les registres de cette Compagnie dont le rôle a dû être fort important. D'autres aussi les ont cherchés et n'ont pas été plus heureux que moi. Enfin un érudit ingénieux, M. l'abbé Alph. Auguste, s'est demandé si l'on ne pourrait pas, en attendant la découverte des précieux papiers, essayer de se faire une idée de ce qu'a été cette activité pieuse et des principaux objets auxquels elle s'est appliquée. Une enquête patiente l'a conduit à de fort curieuses constatations (2). Elles pren-

(1) *La Vie de Monsieur le Chevalier de la Coste*, p. 129.

(2) *La Compagnie du Saint-Sacrement à Toulouse. — Notes et Documents* — avec une introduction par le comte H. Begouen. — Paris, A. Picard, Toulouse, Ed. Privat, 1913. — M. le comte Begouen a découvert, depuis, des procès-verbaux de la Compagnie de Tours, allant du 1er juin 1651 au 29 juillet 1652. Il pré-

nent toute leur valeur dès qu'on les éclaire à l'aide de documents dont il ne s'est pas servi.

I

Le « renfermement des mendiants ». — L' « Aumône générale ». — Arnaud Baric. — Négociations avec les capitouls, le Parlement et l'archevêque. — Confrères à l'œuvre.

Il faut relever, en premier lieu, l'histoire du « renfermement des pauvres mendiants ». Comment la Compagnie de Toulouse n'aurait-elle pas pris, dès ses débuts, cette affaire en main ? Ç'a été le grand souci de celle de Paris (1). Celle de Marseille a porté ses premiers efforts dans cette direction (2). Celle d'Aix en a fait autant (3). Quand il s'est agi de fonder celle de Montpellier, on a mis cet article en tête de son programme (4). Cette préoccupation ne pouvait

pare, en ce moment, la publication de cet important document et celle d'autres pièces, également découvertes par lui, et qui se rapportent à Pamiers, Foix et Tarascon-sur-Ariège. Il résulte de ces dernières pièces que j'avais raison de voir dans Caulet, l'évêque de Pamiers, un membre de la Compagnie.

(1) On s'étonne un peu que ce fait ait échappé à M. Paultre qui a publié un travail de premier ordre sur *la Répression de la Mendicité au* XVIIe *siècle*, Paris, 1906.

(2) Cf. Rebelliau, la *Compagnie secrète du Saint-Sacrement*, p. 13 et 17 ; R. Allier, la *Compagnie du Saint-Sacrement à Marseille*, p. 51, 149, etc.

(3) R. Allier, *op. cit.*, p. 149.

(4) R. Allier, *op. cit.*, p. 202.

pas ne pas poursuivre celle de Toulouse. Or, M. l'abbé Lestrade a découvert et publié (1), en 1902, un document intitulé *l'Aumône générale* qui est bien de cette époque, dénonce avec vigueur les désordres causés dans la ville par le pullulement des mendiants et préconise en même temps les remèdes qui mettront fin à ces désordres. M. l'abbé Auguste reproduit cette pièce en la commentant. A son avis, il y a là le texte d'une véritable conférence qui a été faite à des personnes assemblées. On a voulu en conserver l'essentiel, et l'on a négligé d'en biffer quelques mots qui semblent bien dire à qui le discours s'adresse. Le lecteur a l'impression d'être introduit dans un cénacle, et il croit vite deviner lequel.

Certains passages sont vraiment significatifs : « Pour remédier à tant de maux, une aumône générale serait tout à fait nécessaire parce que tous les autres moyens ont été jusques ici sans effet, et il n'en peut être de plus efficace que celui-ci : c'est pourquoi il serait très expédient que la *Compagnie* députât deux ou trois personnes pour parler à Monseigneur l'Archevêque, à Monsieur le Premier Président et à Messieurs les Capitouls pour faire conclure ladite aumône générale (2). » C'est bien l'indication

(1) *L'Aumône générale*, tirage à part des *Mélanges Léonce Couture*, Toulouse. Ed. Privat, 1902.

(2) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 49.

précise de la méthode adoptée partout par la Compagnie du Saint-Sacrement. Si l'archevêque avait fait partie de celle-ci, la démarche ne serait pas annoncée dans ces termes. M. l'abbé Auguste le remarque en passant, et il a bien raison.

On lit encore dans le document : « Il faut que tous ceux qui quêtent possèdent parfaitement l'esprit du dessein pour répondre à tout ce qu'on dira dans les rencontres. *C'est pourquoi il est expédient que la Compagnie s'en rende savante et que quelqu'un d'icelle soit avec ceux qui quêteront.* » Quand on connaît la littérature du « Saint-Sacrement », ces quelques lignes donnent une sensation de « déjà vu ». Et le document se termine par ces mots qui l'illuminent : « *Messieurs, vous voyez sans doute dans cette aumône générale le ramas de tous les biens que la Compagnie pourrait jamais faire. Prions Dieu. Commençons d'y travailler, et vous verrez que Notre Seigneur Jésus-Christ qui est au divin Sacrement de l'Autel* pour verser ses bénédictions sur ceux qui l'honorent et sur tout ce qu'ils entreprennent, et principalement si c'est pour assister les pauvres en la personne desquels il réside pour recevoir nos reconnaissances, nous assistera puissamment et d'un secours tout particulier (1). »

(1) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 51 et 59.

La démarche conseillée par cet appel est faite le 26 mars 1647. C'est M. Arnaud Baric, prêtre, qui présente la requête aux Capitouls de Toulouse. Il ne parle qu'en son nom personnel, et cela prouve bien que la « Compagnie », dont nous surprenions tout à l'heure une délibération, entend rester dans l'ombre. On dirait qu'il est seul à entreprendre cette œuvre de salubrité publique. Les Capitouls répondent favorablement à sa supplique, mettent à sa disposition l'hôpital de la Grave qu'il demande, et lui permettent de faire prendre et saisir « les pauvres mendiantes, coureuses et abandonnées, et icelles faire conduire dans l'hôpital de la Grave situé au faubourg Saint-Cyprien, ensemble tous les autres gueux, pauvres mendiants valides et infirmes pour en faire le triage et choix, chasser les gueux dudit hôpital et y retenir les valides pour les occuper et les infirmes pour les nourrir et entretenir aux dépens des aumônes, charités, dons et légats pieux qu'on fera audit hôpital, et les instruire à la crainte de Dieu, aux mystères de notre foi et religion (1)... »

La fondation de l'hôpital général n'était pourtant pas définitive. Baric allait si vite en besogne que le Parlement hésitait à le suivre et à lui donner son approbation. Il y avait d'ailleurs, à ce moment-là, quelques tiraillements entre le

(1) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 62.

Palais et l'Hôtel-de-Ville. On décida d'ouvrir des négociations avec ces Messieurs du Parlement ; et, le 22 février 1648, ceux-ci rendirent, en la grand'chambre, une ordonnance autorisant l'enregistrement des articles dressés pour l'administration de l'hôpital (1).

Tous les obstacles n'étaient pas franchis. L'archevêque de Toulouse, M. de Montchal, craignit un empiètement sur son autorité. Il crut entrevoir des velléités de « lui soustraire la connaissance » de l'hôpital : aurait-il eu cette méfiance s'il avait été du cénacle ? Les directeurs de la Grave s'assemblèrent, le 18 juin 1650, pour en délibérer et ils arrêtèrent qu'une députation irait trouver le prélat et le rassurer(2)... La Compagnie obtint gain de cause.

(1) Les initiatives de Baric n'ont pas toujours été du goût du Parlement. Voici un exemple de ces petits conflits. Je le trouve dans les délibérations du Parlement ; il s'agit de la peste de 1652 : « Lundy xvie septembre 1652. En la Chambre de la Tornelle séant en vaccation. Présans MM. de Bertier, premier président, Castellan, rapporteur. La Chambre, duement avertie de diverses plaintes faictes contre M. Baric, prestre, lequel contre le dû de sa profession, s'ingère à désinfecter les maisons, à quoy il ne réussit nullement, si bien que dans les maisons qu'il dit avoir désinfectées, il arrive une quantité d'accidents. Il est fait deffense au sieur Baric de s'occuper de la désinfection des hommes, des femmes et des maisons ». (Archives départementales de la Haute-Garonne, B. 1.880, f° 244). Voir les mesures prises à l'égard des pestiférés par la municipalité dans l'*Histoire générale du Languedoc*, par dom Devic et dom Vaissète, tome xiv, p. 340-342.

(2) Cf. Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 65, 68-71.

Est-il permis, cependant, de lui attribuer sans autre preuve l'initiative et la réussite de cette fondation ? M. l'abbé Auguste signale avec perspicacité que les choses se passent ici comme elles ont coutume de se passer toujours dans l'histoire de la Compagnie du Saint-Sacrement. Mais est-ce là une démonstration suffisante ? Si l'on ne peut pas en trouver de plus péremptoires, il faut bien se contenter de celle-là et confesser alors qu'on ne sort pas des hypothèses. Or les preuves cherchées existent. J'en ajouterai quelques-unes aux constatations de M. l'abbé Auguste. Elles sont dans les procès-verbaux ou dans la correspondance d'autres Compagnies. Parfois, ce sont des confrères qui, délibérant sur leurs propres œuvres, ont l'occasion de causer de celles qui se font à Toulouse et de nommer quelques-uns des hommes qui s'y consacrent. D'autres fois, ce sont des billets de « faire part » qui nous fournissent d'inappréciables indications. Quand un membre du cénacle invisible et fraternel mourait, la Compagnie dont il faisait partie en informait celle de Paris ; le Comité de Paris transmettait la nouvelle à toutes les Compagnies du royaume, demandant pour le défunt messes et prières ; et ce pieux usage ouvre d'utiles pistes aux chercheurs d'aujourd'hui.

Au milieu de mars 1658, les confrères de la

Compagnie de Grenoble s'entretiennent de cette question du « renfermement des mendiants ». Un confrère d'Albi, de passage parmi eux, M. du Ferrier, leur a parlé de ce qui se pratique à Toulouse. Ils désirent en être mieux informés. « M. du Ferrier, dit le procès-verbal, en a écrit à M. de Vézian, conseiller de la Cour du Parlement de Toulouse, et en attend la réponse au premier jour. » Voilà déjà le nom d'un confrère toulousain ; nous le retrouverons ailleurs (1). Le 9 mai suivant, la Compagnie de Grenoble est de nouveau en séance : « M. du Ferrier a fait voir la réponse que lui a faite M. *Barric* à la lettre qu'il lui avait écrite pour le renfermement des pauvres (2)... » En réalité, M. du Ferrier s'était adressé à la Compagnie de Toulouse, et celle-ci avait fait réponse par celui de ses membres qui était le plus au courant de l'affaire. Ce détail est décisif. La démarche de Baric, le 23 mars 1647, prend une signification particulière. C'est vraiment un confrère qui, sans découvrir la Compagnie, agit de sa part en ayant l'air de ne parler qu'en son nom personnel.

Il y a beaucoup mieux. Parmi les Capitouls qui, le 26 mars 1647, répondent à Arnaud Baric,

(1) Il s'agit de Guillaume de Vézian. Voir plus loin, p. 17 et 74.

(2) *Procès-verbaux de la Compagnie de Grenoble*, aux jours indiqués. Le nom semble être écrit : *Barry*. Mais ces variations d'orthographe pullulent au XVIIe siècle. Neuf fois sur dix, M. de *Turle*, dont il sera parlé, est transformé en M. de *Trulles*.

figure M. de Paulo. C'est le personnage dont une circulaire de Paris, datée du 30 novembre 1656, annonce la mort à la Compagnie de Marseille (1). La Compagnie de Toulouse n'a pas seulement un homme à lancer en avant pour faire la démarche en son nom ; elle a au moins un de ses membres dans l'assemblée qui doit accueillir cette démarche. C'est bien le procédé classique du « Saint-Sacrement ». On le retrouve à tous les moments de cette histoire. Au commencement de 1648, les directeurs de l'Hôpital général décident d'entrer en pourparlers avec les membres du Parlement ; quatre au moins de ces directeurs sont du cénacle : les sieurs Baric et de Paulo, déjà nommés, M. de Campistron, avocat, et M. de La Gorrée (2).

(1) Rebelliau, *la Compagnie secrète...* p. 97.

(2) Circulaires (« faire-part » de décès) de janvier 1651 et d'août 1659, Rebelliau, *op. cit.*, p. 80 et 108. — Aux archives municipales de Toulouse existe une chronique manuscrite de la Cité, BB. 229. A l'année 1648-49, il est parlé de l'hôpital de la Grave. On indique comment il est administré. A la fin de l'année, les directeurs sortants présentent un compte-rendu de leur administration et mentionnent, entre autres choses, le produit des quêtes, seule ressource de l'établissement. Le passage se termine ainsi : « Le premier rapport depuis ladite institution a été fait par ledit sieur de La Gorrée, capitoul et second de justice, et lequel est fort affectionné à cet ouvrage dont il s'acquitte très dignement et à la satisfaction de l'assemblée. » — Il s'agit de M. de La Gorrée, avocat au Parlement, dont le portrait, peint à l'huile sur parchemin, et accompagné de ses armes, est en tête de cette chronique.

Ils savent qu'ils ont des amis dans la place : MM. Guillaume de Puget, Bernard de Ségla, François de Turle, Guillaume de Vézian, conseillers, sont de la Compagnie (1).

Durant toutes ces négociations, le chapitre de Saint-Etienne consacre mainte discussion à ce problème de l' « Aumône générale ». Deux groupes, l'un favorable, l'autre hostile aux innovations, s'y disputent la majorité. Il ne faut pas être grand clerc pour deviner d'où le groupe favorable reçoit son inspiration. Il y a là un archidiacre, M. de Maran, qui se remue beaucoup. Un « faire-part » de la Compagnie, au mo-

(1) Nous connaissons déjà Guillaume de Vézian. Pour Guillaume de Puget et François de Turle, voir circulaires des 19 juin et 4 avril 1656 (Rebelliau, *op. cit.*, p. 96 et 95). Le décès de Bernard de Ségla est annoncé à la Compagnie de Grenoble le 23 mars 1656. Les registres obituaires des paroisses aident à identifier ces personnages. « Messire Guillaume de Puget, conseiller au Parlement..., a été enseveli, savoir le cœur et les entrailles dans notre église à la chapelle de Nostre-Dame du Saint-Suffrage, et le restant aux cordeliers le 26 mai 1656 et mourut le 24 dudit » (Reg. de N-D. du Taur, note H. B.). — « Me François de Turle, conseiller au Parlement, âgé de 55 à 60 ans, de cette paroisse, décédé en la communion de l'Eglise, après avoir receu les sacrementz, le 16 de febvrier 1656, a été ensevely en l'église du grand couvent des Carmes le 17 dudit moys et an. » (Reg. de la Dalbade). -- « Me Bernard de Segla, conseiller au Parlement, âgé de 62 ans ou environ, mort (en sa maison sise en la rue du Coq d'Inde, de cette paroisse, en la communion de l'Eglise, ayant en la maladie dont il est mort tous les sacrementz nécessaires) le 19e de janvier 1656, a été inhumé au chœur du grand couvent des religieux Carmes le 21 dudit moys et an 1656. » (Reg. de la Dalbade).

ment de son décès, explique tout (1). Il n'est pas seul du cénacle secret dans le chapitre. Il a auprès de lui, jusqu'au 28 août 1648, Innocent de Ciron (2), chancelier de l'Université, oncle de l'abbé Gabriel de Ciron, qui sera son successeur dans cette dignité, qui figure dans les *Annales* de d'Argenson, et que nous aurons souvent l'occasion de rencontrer (3). Il a encore auprès de lui M. de Boullay dont un « faire-part » de décès détermine bien la qualité (4) et dont les interventions sont significatives. Le 5 décembre 1648, par exemple, il rappelle au chapitre que les directeurs de la Grave les supplient de faire enfermer les mendiants qui viennent à Saint-Etienne (5). Enfin quand il s'agit d'aller conquérir la bienveillance de l'archevêque et que trois des directeurs, accompagnés d'un Capitoul, se mobilisent auprès de lui, ce sont, avec Arnaud Baric, M. de Vidal, prêtre, qui est bien, lui aussi,

(1) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 51. Rebelliau, *op. cit.*, p. 98 (circulaire du 1er février 1657). « L'an 1657 et le 6 janvier, Me Raymond de Maran, prestre, docteur régent en l'Université de Toulouse, chanoine et grand archidiacre de l'église métropolitaine de Saint-Estienne, métropolitain et vicaire général de monseigneur l'archevesque, a été enseveli dans ladite église de St-Estienne devant la chapelle de St-Martin. » (Reg. de Saint-Etienne).

(2) Rebelliau, *op. cit.*, p. 70 (circulaire du 30 septembre 1648).

(3) *Annales*, p. 155.

(4) *Procès-verbaux de la Compagnie de Grenoble*, 3 décembre 1655.

(5) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 63.

un confrère authentique (1), et un M. de Ferrières, qu'il est fort difficile de supposer étranger au pieux complot (2)...

Il suffit donc de rapprocher de quelques pièces d'archives quelques annonces de décès pour prendre sur le fait les habituelles tactiques de la Compagnie.

II

Le P. Lejeune. — Intervention de la reine mère. — G. de Ciron et Anne d'Autriche. — La reine-mère à Toulouse. — Le Séminaire des Irlandais.

Une fois ces points éclaircis, la lumière en rejaillit sur d'autres. M. l'abbé Auguste a relevé,

(1) Son décès est annoncé à la Compagnie de Grenoble le 16 avril 1653.

(2) Le sieur de Ferrières, avocat, est mêlé à la vie la plus intime de l'hôpital général et il met en train toutes les négociations. Voir notamment dans le livre de l'abbé Auguste, p. 98 et 99. — Aux noms déjà cités je pourrais en ajouter d'autres, par exemple celui de M. de Roques, capitoul, qui est présent, le 21 mars 1649, à l'assemblée générale de la Grave et dont on annonce le décès à Grenoble le 10 novembre 1650. Cf. cette note du comte Begouen : « Georges Roques, bourgeois, âgé de 60 ans, a été enterré dans la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié-des-Pères-Augustins le 8 octobre 1650. » (Reg. de Saint-Etienne). Dans les registres de la Grave, ce Roques est qualifié « marchand ». — Aux archives communales de Toulouse, dans une séance du Conseil de bourgeoisie (20 mars 1647) qui s'occupe de cet hôpital, je relève le nom de M. Garrigues : c'est le Garregea

dans les délibérations des Capitouls, la preuve que la proposition de créer l'Hôpital général avait été faite en 1646 par le P. Lejeune, oratorien et prédicateur de passage. Il remarque, avec raison, qu'avec celui-ci nous ne nous éloignons pas du « Saint-Sacrement », dont le P. Lejeune a été un agent très remuant dans le Limousin et sans doute en d'autres provinces. Mais il lui semble que l'*Aumône générale* doit être attribuée plutôt à Arnaud Baric puisqu'il est Toulousain. Est-il nécessaire de choisir entre ces divers personnages ? La vérité est qu'il s'agit d'une œuvre collective et qui a été préparée dans des conciliabules. C'est là qu'on en a d'abord examiné l'idée, puis précisé les détails et peut-être même arrêté le texte. Il est probable qu'on a chargé quelqu'un de rédiger le document dont on avait, en commun, tracé les gran-

qui figure dans une liste de décès communiquée à Grenoble, le 16 août 1653. « Pierre de Garregea, conseiller au Sénéchal, est parmi les membres de la confrérie de Saint-Joseph, fondée par Baric pour s'occuper de l'hôpital général, de la collecte des aumônes, visite des malades, etc. On y trouve également les noms de Bernard de Thomas, trésorier général de France, Léonard de Campistron, avocat, R. de Maran, archidiacre » (Note H. B.). Sur R. de Maran, nous sommes fixés (Voir ci-dessus, p. 17). L. de Campistron et B. de Thomas sont des confrères dont le décès est annoncé par une circulaire de janvier 1651 et par une autre du 19 juin 1656 (Rebelliau, *op. cit.* p. 80 et 96). — « M. Léonard Campistron, avocat, âgé de 73 ans, a été enterré dans la chapelle de Rieux aux cordeliers le 5 décembre 1650 » (Note H. B.). Ce personnage est parmi les directeurs de l'hôpital en 1648.

des lignes, et il y a des chances que le rédacteur définitif ait été l'homme désigné pour présenter, au nom des confrères restés dans l'ombre, la supplique aux Capitouls.

Ces interventions ne prouvent pas seulement que bien des œuvres, expliquées jusqu'ici par l'initiative d'un seul individu, ont été imaginées et voulues par une collectivité anonyme, et qu'avant toute proposition faite au public, elles ont été soigneusement étudiées par un cénacle de collaborateurs et d'amis. Elles prouvent aussi l'existence d'un mot d'ordre parti d'une sorte de comité central et que des confrères allaient porter de ville en ville et de Compagnie en Compagnie. On ne saurait désormais s'étonner que des œuvres absolument identiques surgissent, au même moment, dans toutes les provinces et soient poursuivies partout d'après les mêmes méthodes. Le P. Lejeune est certainement un des hommes qui ont contribué, en allant prêcher des missions sur tous les points du royaume, à l'unification de tous ces efforts. C'est bien lui qui, le dernier jour de février 1646, a dit aux Capitouls de Toulouse leur devoir de mettre fin aux désordres des mendiants et vagabonds ; et sa démarche avait été préparée par les gens que l'on devine ; car, parmi les commissaires nommés pour examiner son projet, se trouve tout de suite, comme par hasard, un membre de

la Compagnie, le sieur Delpech d'Espanès (1). Si l'on ne donne pas suite immédiate à ces premières ouvertures, il y aura quelqu'un pour les rappeler.

Nous saisissons à Toulouse un des moyens les plus efficaces dont la Compagnie savait user lorsque, la machine étant bien dressée, il fallait la mettre en mouvement. Le 9 décembre 1647, à l'Hôtel-de-Ville, le « Consistoire des anciens » prend connaissance d'une lettre adressée par la reine-mère à ses « très chers et bien-aimés les Capitouls de la Ville de Toulouse ». Ce sont des félicitations chaleureuses pour le zèle qu'ils déploient dans la fondation de l'hôpital général et une invitation à pousser jusqu'au bout ce qui a été si bien commencé : « C'est de quoi, y est-il dit, nous désirons que le public soit informé par vous afin qu'il contribue de sa part à l'exécution des règlements que vous avez faits sur ce sujet et qu'il seconde vos bons desseins dont nous serons bien aise d'apprendre la suite et le progrès (2). » Cet appui d'Anne d'Autriche n'a

(1) Archives municipales, BB 33, f° 335 *b* et 336 *b*. Et tout naturellement, une fois l'œuvre fondée, le même personnage ne tarde pas à être parmi ses directeurs (Archives de la Grave, *Registre des délibérations*, 19 mars 1649, f° 18). La Compagnie de Grenoble apprend le 3 décembre 1659 le décès de Delpech d'Espanès.

(2) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 72. La reine écrivit encore une autre lettre au Parlement qui aurait pu se montrer jaloux de l'honneur fait aux Capitouls. *Ibid.* p. 101.

rien qui puisse surprendre. Le P. Rapin va jusqu'à dire qu' « elle connaissait parfaitement la Compagnie et se servait même d'elle en quantité de bonnes œuvres (1) ». Il n'est pas probable qu'elle en sût si long sur l'organisation de la société. « Cette pieuse princesse, écrit d'Argenson plus exactement, en connaissait les plus considérables et elle savait à quel point on pouvait se fier à eux (2). » La Compagnie, comme telle, n'apparaissait jamais. Mais des confrères étaient en relations personnelles avec la reine-mère, et ils se servaient d'elle plus encore qu'elle ne se servait d'eux. Sa lettre aux Capitouls est bien dans l'ordre des choses. Elle est conforme à la « méthode excitative » que pratiquait la Compagnie. L'essentiel était que l'hôpital général fût créé. L'on hâtait cette création en ayant l'air d'en rapporter tout l'honneur aux Capitouls. Et, de fait, ceux-ci furent si glorieux de cet éloge que leur zèle en fut tout échauffé. Ils décidèrent même, pour commencer, qu'on mettrait au portail de la Grave une table de marbre avec une inscription et leurs armoiries : c'était une vieille

(1) *Mémoires*, II, p. 332.

(2) *Annales*, p. 205. Cf. p. 179 : « Cette pieuse princesse avait connaissance des grands biens que la Compagnie procurait dans le Royaume ; aussi la favorisa-t-elle puissamment pendant l'autorité de sa régence ; elle se recommandait souvent aux prières des gens de bien qui la composaient et qu'elle honorait du titre de ses amis. »

coutume, pour les membres de la municipalité toulousaine, d'apposer ainsi leur signature sur tous les édifices importants qu'ils faisaient construire. Cette plaque a disparu. Mais l'hôpital a bénéficié de la satisfaction provoquée chez les Capitouls.

Les relations de la Compagnie de Toulouse avec la reine-mère n'eurent pas toujours lieu par l'intermédiaire de la Compagnie de Paris. En 1652, nous trouvons auprès d'elle, dans une circonstance très particulière, un des membres les plus actifs de la Compagnie toulousaine, Gabriel de Ciron, chanoine de Saint-Etienne et chancelier de l'Université (1). C'est à cette heure

(1) Il y a, aux Archives de la Haute-Garonne, G, 45, un manuscrit incomplet, mais fort intéressant, auquel je ferai plusieurs emprunts. C'est un cahier de *Notes pour servir à l'histoire de M. de Ciron*. J'y vois un fragment du brouillon d'un ouvrage qui n'a peut-être jamais été terminé. L'auteur s'y répète, se reprend, se corrige. Il est verbeux, ne donne jamais de dates, procède par allusions ; mais, rapproché de documents officiels, son travail pourrait être fort utile à consulter. L'écriture, malheureusement, en est détestable. L'auteur, comme on le voit dans un sommaire, avait dessein de parler du rôle de Gabriel de Ciron dans l'organisation des hôpitaux toulousains et, en particulier, de sa collaboration avec Baric ; mais ce fragment de son récit, s'il a été rédigé, s'est égaré. Ces notes sont trop souvent sur un ton dithyrambique ; mais même alors il leur arrive d'être confirmées par des pièces authentiques. « Il était, y lisons-nous, le père des pauvres ; ... sa maison était celle de tous les étrangers ; ses biens était le patrimoine des misérables » (fol° 2b). Tout cela paraît bien vague et oratoire ; mais voici ce qu'on lit dans les *Délibérations du chapitre de Saint-Etienne* à la date du 14 mars 1653 : « Proposant de l'incommodité que causent les pauvres qui

trouble où le « parti des saints », sans donner dans les ambitions des princes, s'agite contre Mazarin trop peu attentif à ne nommer aux bénéfices ecclésiastiques que des personnes de piété. En 1651, après le deuxième départ du cardinal, Olier s'est efforcé, sans doute avec bien d'autres, de décider la régente à ne point le rappeler. En 1652, il revient à la charge. C'est alors qu'entre en scène Gabriel de Ciron qui est à Paris, depuis l'année précédente, comme député à l'Assemblée du Clergé. Cela se passe en juillet, au moment même où Vincent-de-Paul intervient en personne auprès de Mazarin.

Ciron va trouver la régente de la part de la duchesse d'Orléans et la supplie de consentir à un éloignement que le peuple de Paris et des provinces désire si fort. Il parle un peu maladroitement de l'honneur de Gaston d'Orléans qui est engagé à n'avoir point l'air de céder devant le cardinal et il s'attire cette réplique : « Et Monsieur et Madame ne considèrent-ils point l'honneur de mon fils et le mien qui me doivent être plus chers que le leur ? Non, je ne souffrirai jamais qu'il s'éloigne. » « Le prédicateur, raconte Conrart, représenta à Sa Majesté, durant l'espace d'une heure, tous les malheurs que la guerre

sont journellement à la porte de la maison de M. le Chancelier a été arrêté que ledit sieur Chancelier sera prié de ne pas souffrir qu'on fasse aucune aumône de sa part dedans le cloître. » Cf. Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 90 (note).

causait et qu'elle causerait encore, et la toucha par toutes les considérations de piété, d'Etat et de son intérêt particulier qu'il lui fut possible, sans pouvoir rien gagner ; de sorte que, se voyant obligé de se retirer, il lui dit seulement qu'il avait un avis particulier à lui donner, qui était qu'en entendant la messe dans sa chapelle il y avait reconnu tant de scandale et d'indévotion qu'il était obligé de lui dire qu'au lieu d'apaiser la colère du ciel par la célébration de ce mystère, de la sorte qu'on le célébrait il ne pouvait que l'enflammer davantage et qu'attirer sur tout le royaume une malédiction dont on ne voyait déjà que trop de funestes effets. Et après lui avoir représenté toutes les misères de la campagne et toutes les désolations que causait la guerre, voyant que la reine n'en était fléchie en aucune sorte, il s'en revint à Paris (1). »

C'est bien un membre de la Compagnie du Saint-Sacrement qui apparaît là, avec ses vraies préoccupations qui n'ont rien de l'ambition politique. Le danger était même d'irriter gravement la régente. Ciron n'y a-t-il pas réussi ? Quelques années plus tard, il était de nouveau à Paris pour une autre Assemblée du Clergé et il prenait part à toutes sortes de réunions occultes. Mazarin, prévenu par ses espions, avait envie de se débarrasser de lui : « Un jour, dit

(1) *Mémoires de Conrart*, collection Michaud et Poujoulat, t. XXVIII, p. 584.

Cosnac, Son Eminence me dit, m'ayant tiré en particulier : « J'ai pris la résolution de faire « arrêter l'abbé de Ciron, que M. le prince et « Mme la princesse de Conti protègent, et de « l'envoyer à la Bastille ; c'est un janséniste, « qui fait des cabales à Paris, sous prétexte de « dévotion, et qui gouverne déjà grand nombre « de dames de la cour et de la ville; M. le prince « de Conti et ma nièce ne se conduisent que « par ses conseils. Je ferai grand plaisir à la « reine qui ne l'aime pas, et je sais aussi qu'il « n'est pas de vos amis. » Je lui répondis : « M. l'abbé de Ciron m'est assez indifférent, et « moi à lui ; mais si j'osais, je dirais à Votre « Eminence que cet homme s'établissant sous « prétexte de piété, sa prison ne servira qu'à « faire croire au monde qu'il est important, et « que sa piété le fait maltraiter. J'aimerais « mieux l'envoyer à Toulouse, lieu de sa nais- « sance. Votre Eminence par là le punira da- « vantage. » M. le cardinal rêva quelque temps là-dessus sans rien résoudre. Le lendemain, comme j'entrais chez la reine, elle me dit tout haut : « M. de Valence, vous êtes un méchant « homme ; je suis en colère contre vous. » Et puis tout bas : « Vous avez empêché que l'abbé « de Ciron n'ait été mené à la Bastille (1). »

(1) *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 260-261. Cet incident se passa, non pas en 1656, comme le croit l'abbé Auguste, mais en 1657.

Qu'a voulu dire la reine, en admettant que Cosnac ait exactement rapporté son propos ? En a-t-elle voulu, vraiment, à Cosnac d'avoir empêché l'arrestation de l'ecclésiastique toulousain ? Ce n'est pas tout à fait sûr. On a plutôt l'impression que l'essentiel reste encore à découvrir sur toutes les intrigues qui se sont nouées à ce moment, que Mazarin devinait et auxquelles la reine, très partagée dans ses sentiments intimes, prêtait la main sans les soutenir ouvertement.

Quoi qu'il en soit, pendant son séjour à Paris, Ciron s'occupait activement des affaires de la Compagnie de Toulouse. C'est le moment où celle de Paris, triomphant enfin de tous les obstacles, parvient à fonder l'hôpital général où les mendiants sont enfermés le 14 mai 1657. Ciron, très mêlé aux efforts tentés dans le Midi pour ce même objet, a été invité à collaborer à la rédaction définitive des statuts. Il les a communiqués à ses amis de Toulouse. Ceux-ci les adaptent aux nécessités locales et les lui retournent avec mission d'user de son crédit à la Cour pour les faire approuver par le roi. Le crédit de Ciron n'était point médiocre puisque les lettres patentes que l'on désirait furent délivrées dès le mois d'octobre 1658. Le prince et la princesse de Conti, dont il était le directeur de conscience, ont dû être pour beaucoup dans le succès de ces démarches (1).

(1) Cf. Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 98-100.

L'année suivante, Anne d'Autriche est à Toulouse. Le 2 décembre 1659, dans un « Conseil de bourgeoisie », convoqué extraordinairement, M. de Ferrières, chef de consistoire, introduit le marquis de Beauregard, chargé par la reine d'un message pour les Capitouls. Le marquis harangue ces messieurs et leur explique qu' « un excellent moyen d'être agréables à Sa Majesté tout en procurant la gloire de Dieu, ce serait de supprimer leurs banquets annuels ou du moins d'en retrancher les dépenses superflues afin d'employer l'argent à la subsistance des pauvres. » Ayant ainsi parlé, le marquis se retire et M. de Ferrières essaie d'enlever un vote de ses collègues pour la suppression des banquets. Les Capitouls, un peu ahuris au premier abord, disent toute leur reconnaissance pour l'intérêt que la reine témoigne aux pauvres de la Grave, ajoutent avec quelque malice que la municipalité donnerait beaucoup plus d'argent pour cet hôpital si les revenus les plus clairs et les plus certains de la ville n'étaient, comme il est notoire, saisis par l'autorité du roi, et déclarent enfin que, « vu les embarras qu'il y a présentement », les festins, que les nouveaux Capitouls avaient coutume de faire la veille de la Sainte-Luce, seront renvoyés à quinze jours après le départ de Sa Majesté (1). La scène est piquante.

(1) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 121-122.

N'avait-elle pas été arrangée d'avance, comme le soupçonne M. l'abbé Auguste, entre le marquis de Beauregard et le sieur de Ferrières ? Et dans ce cas n'est-il pas curieux de remarquer que ce sieur de Ferrières, que nous avons rencontré déjà, a bien l'air d'être un membre de la Compagnie du Saint-Sacrement (1) ?

La reine donna aux Toulousains autre chose qu'un sermon par procuration. Elle leur apporta des lettres patentes pour le séminaire de Sainte-

(1) Le séjour d'Anne d'Autriche à Toulouse paraît avoir été marqué par de grandes manifestations de piété. Voici un trait que je trouve dans un registre des arrêts du Parlement. — Le 17 novembre 1659, en la grand'chambre, M. de Fieubet étant président, et M. de Frézals rapporteur, on délibère sur une requête présentée par le prieur et chapelain du collège de Saint-Reymond. La requête nous apprend ceci : « Depuis que Leurs Majestés sont arrivées en cette ville, le nombre des miracles que ce grand saint fait tous les jours a obligé la piété de la Reyne de visiter la chapelle où il repose ; et, par une dévotion particulière qu'elle a aux intercessions de ce saint, lorsqu'elle est venue dans l'église, elle a demandé des reliques pour en faire un reliquaire, ce que les prieur et collégiats n'ont osé entreprendre sans la permission de la Cour... » La Cour délibère et rend cet arrêt : « Vu que les prières des roys et des reynes sont des commandements absolus, et que le zèle que Sa Majesté a tesmoigné pour avoir une portion de la relique sacrée, pour si petite qu'elle soit, est aussi sacrée que sa personne..., il est permis au suppliant de faire un reliquaire d'argent et d'y mettre des reliques. » L'ouverture de la châsse sera faite en présence des commissaires de la Cour députés pour la réformation des collèges, du vicaire général de l'abbé de Saint-Cernin, de deux chanoines et des députés du collège de Saint-Reymond. (Archives de la Haute-Garonne. B. 1.883, à la date indiquée).

Anne, fondé à Toulouse pour les écoliers irlandais. Ceci est dans une connexion évidente avec une des plus actives préoccupations de la Compagnie du Saint-Sacrement. A Paris, vers le milieu de 1654, on avait formé une assemblée particulière pour secourir les catholiques « hibernais » qui, persécutés dans leur pays, se réfugiaient en France. C'était surtout d'ecclésiastiques qu'il s'agissait. On les organisa en communauté. Puis il fallut songer à loger cette communauté. Le 7 mars 1658, on désigna M. du Plessis-Montbard et quelques confrères pour prendre en main « cette charité ». Le 23 mai, ces commissaires furent chargés de rédiger les règlements du séminaire projeté, et, le 25 novembre, la Compagnie prit toutes les mesures nécessaires pour assurer l'existence temporelle et la direction spirituelle de l'établissement (1). Le groupe de Toulouse est engagé dans une entreprise analogue. C'est une de ses fondations que la régente confirme officiellement en décembre 1659. Et c'est un de ses membres les plus en vue, Gabriel de Ciron, qui semble en avoir été, dès le début, le chef spirituel et l'inspirateur (2).

(1) *Annales*, p. 144, 175, 177, 181.

(2) Nous lisons dans le manuscrit déjà cité de Toulouse : « Le collège des Hibernais avait une part toute privilégiée dans l'affection du chancelier ou plutôt du grand vicaire ; car c'était seulement en cette qualité qu'il lui était soumis.... C'est un séminaire de missionnaires et d'hommes apostoliques ; car,

III

L' « Œuvre des bouillons ». — Mme de Mondonville. — La question des Compagnies de dames.

S'il est facile de reconstituer en ses grandes lignes le rôle de la Compagnie du Saint-Sacrement dans la création de l'hôpital général, il n'est pas impossible de le deviner derrière d'au-

après que ces écoliers ont achevé le cours de leurs études et qu'ils ont mérité par une vertu extraordinaire d'être promus à l'ordre de prêtrise, ils repassent la mer selon le vœu qu'ils en ont fait, lorsqu'ils ont été reçus dans ce collège et rentrent dans leur île pour y être la consolation de tant d'églises affligées, le soutien des fidèles que l'effet de la persécution pourrait avoir ébranlés... Ces missionnaires ont presque toujours l'honneur d'être des confesseurs et des martyrs. C'est pourquoi le chancelier, qui connaissait la grandeur de leur entreprise et l'excellence du ministère auquel ils étaient destinés,... les avertissait de faire un grand fonds de foi, d'innocence de vie, de charité, de patience et de toutes les autres vertus apostoliques, de ne rompre jamais la paix et l'union qui doit être entre eux ;... qu'ils devaient être bien aises que leur maison ne pût pas leur fournir toujours toutes les choses nécessaires à leurs besoins et qu'ils ne trouvassent pas dans les pays étrangers moins d'[in]commodités que dans le leur. Ces petites épreuves de patience servent à l'âme pour se fortifier et se rendre capable de soutenir ce que la persécution a de plus violent... » (Archives de la Haute-Garonne, E, 45, fol° 12v).

Il y a, aux archives de la Haute-Garonne (G, 427), un dossier sur ce séminaire. Les pièces les plus anciennes remontent à 1661. La fondation y est bien attribuée, comme dans les notes manuscrites sur G. de Ciron, à la reine-mère ; mais rien ne permet de découvrir les noms des autres confrères qui ont conduit l'affaire.

tres œuvres. En 1679, M. de Montpezat, archevêque de Toulouse, donna des règlements pour la « Confrérie de charité », qui, dans chaque paroisse, devait organiser la distribution des bouillons aux malades. Sur cette organisation d'assistance, dont M. l'abbé Auguste se propose d'écrire prochainement l'histoire, il n'y a pas lieu d'insister ici. Ce qui nous intéresse pour l'instant, c'est qu'elle a été précédée d'un effort systématique et suivi, qui a eu son centre dans la paroisse Saint-Etienne et qui, incontestablement, a eu son point de départ dans une initiative de la Compagnie du Saint-Sacrement. Divers textes publiés par M. l'abbé Auguste ne permettent pas d'en douter (1).

On lit, par exemple, dans une lettre de Mme de Mondonville, écrite le 8 avril 1656 à son directeur, l'abbé Gabriel de Ciron, qui est alors à Paris : « J'ai dit à la *Compagnie du Saint-Sacrement* ce que vous avez fait pour *elles ;* elles m'ont dit où est-ce qu'il faut s'adresser pour retirer l'argent. Je leur ai dit que l'on me le baillerait lorsque Mgr de Pamiers le fera compter... » De quelle Compagnie Mme de Mondonville parle-t-elle ? Ce n'est point de celle qui nous occupe, qui ne comprend que des hommes et qui est secrète. A relire le texte, il est clair qu'il vise une assemblée de dames. Ce ne peut

(1) Abbé Auguste, *op. cit.*, 28-34.

être que l'assemblée dont il est question dans un document découvert et publié par M. l'abbé Auguste : *Mémoire de la distribution des bouillons.* Les personnes pieuses de la paroisse Saint-Etienne qui s'appliquent à cette forme de bienfaisance s'intitulent « les Dames de la Compagnie du Saint-Sacrement ». C'est une Compagnie du Saint-Sacrement, composée de dames, qui a jeté les bases de ce qui, sous l'épiscopat de M. de Montpezat, deviendra la « Confrérie de charité ». Et M. l'abbé Auguste, certainement, ne se trompe pas en rattachant la formation de cette assemblée à la grande Compagnie du Saint-Sacrement, à celle qui ne travaillait que dans le secret. Mais quelle est la signification de ce mémoire ? J'avoue ne pas le comprendre tout à fait comme lui. Les documents marseillais que M. Rébelliau et moi avons publiés aident à comprendre un peu mieux cette question des Compagnies de dames qui reste obscure dans les *Annales* de d'Argenson.

Dès 1631, quelqu'un, à Paris, « proposa, dit d'Argenson, de fonder une assemblée de dames et de lui donner des statuts pareils à ceux de la Compagnie. Mais cette proposition n'eut point d'effet (1) ». Cependant, de divers côtés, on écrivait pour demander des informations détaillées sur l'activité des « Dames de la Charité »

(1) *Annales*, p. 20.

auprès de l'Hôtel-Dieu. Le 28 février 1644, elle fit expédier aux succursales des provinces un imprimé qui répondait aux questions posées (1). La lecture du document suggéra aux confrères de Marseille l'idée de former une « Compagnie de dames pour honorer le Saint-Sacrement par des œuvres de charité » : c'était l'ancien projet que d'autres avaient eu en 1631. Ils en délibérèrent et, le 6 mars 1645, en écrivirent à Paris. On leur répondit en les félicitant de ces « saintes intentions » et en leur envoyant « des livrets du règlement fait pour les dames dévotes de Paris qui assistent les pauvres de l'Hôtel-Dieu et les malades de leurs paroisses » ; on y ajoutait même « un discours de Monseigneur l'évêque de Grasse pour le culte du Très Saint-Sacrement et la façon de le porter aux malades (2) ». En somme, ces Messieurs de Paris s'en tenaient à leur attitude de 1631. La proposition de Marseille, cependant, leur parut grave. Elle leur venait, probablement, de divers côtés, et ils l'étudièrent à nouveau dans leur séance du 7 décembre 1645 : « Elle fut rejetée tout d'une voix, dit d'Argenson, comme absolument contraire à l'esprit de la Compagnie. On pensa même en faire un article des résolutions ; mais on se

(1) R. Allier, *la Compagnie du Saint-Sacrement à Marseille*, p. 179.

(2) Rebelliau, *la Compagnie secrète...* p. 50, 51.

contenta de faire écrire à toutes les Compagnies pour les exhorter à établir dans toutes les villes une assemblée de Dames semblable à celle de l'Hôtel-Dieu de Paris, pour avoir soin de visiter les malades, et de les aider dans les choses où les administrateurs ne peuvent pas s'appliquer. On fit sur ce sujet quelques imprimés qu'on leur envoya pour enseigner de quelle manière on devait se comporter dans ces assemblées (1). » Enfin, le 15 mars 1646, une circulaire fut envoyée partout, qui disait formellement : « Il a été ici arrêté que la Compagnie de Paris ni toutes les autres n'auront aucune liaison, communication et correspondance avec aucune Compagnie de femmes, sous quelque titre que ce soit (2). »

Cela signifiait qu'on ne devait ni former aucune Compagnie de dames qui fût sur le modèle de la vraie Compagnie du Saint-Sacrement, c'est-à-dire qui pratiquât le secret, ni mettre celle-ci en relations officielles avec une Compagnie non secrète et qui risquerait de dévoiler son propre secret. Il n'était pas interdit de constituer une association de Dames charitables ni même de les grouper sous le vocable du Saint-Sacrement, pourvu que la grande œuvre, qui se poursuivait dans le mystère, ne fût pas compro-

(1) *Annales*, p. 20.
(2) Rebelliau, *la Compagnie secrète...* p. 65.

mise. Voilà pourquoi il y en avait une à Toulouse, en 1651, et pourquoi elle s'appelait « Compagnie du Saint-Sacrement ». Elle avait été organisée à l'instigation de l'autre, celle dont le public ne soupçonnait pas l'existence ; et elle-même n'en savait rien, à moins d'indiscrétions que nous n'avons aucun motif de soupçonner.

Tout ceci posé, quel est le sens du mémoire découvert et publié par M. l'abbé Auguste ? Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour voir qu'il s'agit de réunir l'association des dames qui s'occupent des pauvres malades de la paroisse Saint-Etienne avec une « Confrérie de Saint-Joseph », que l'archevêque, M. de Montchal, se proposait de fonder dans la paroisse. Pourquoi voulait-il établir cette confrérie dans une paroisse où une assemblée de dames fonctionnait déjà et pour faire une œuvre que celle-ci n'avait pas l'air de faire mal ? Avait-il quelque dessein de soustraire cette œuvre à une direction un peu trop occulte qu'il devinait ? Il est impossible de rien préciser. Il ressort du mémoire qu'on avait suggéré à quelques-unes de ces dames que leur œuvre serait plus solide, mieux assurée, si elle s'appuyait sur l'organisation projetée. Le mémoire est destiné à soutenir cette idée. Il n'était, probablement, qu'un brouillon ; car soudain il s'interrompt. Il mentionne qu'on vient de recevoir un avis contraire à ce projet. Cet avis dit que

la Providence fera vivre l'œuvre commencée, et que ce serait lui nuire que de l'unir à la confrérie : il y a, dans les confréries, une trop grande diversité dans la succession des chefs ; ceux-ci n'apportent pas les mêmes idées ou n'ont pas les mêmes loisirs, et, à la fin, tout périclite dans ces sortes de corps. « De plus, ajoute le mémoire, les Dames de la Compagnie du Saint-Sacrement semblent être choquées en l'union prétendue, disant que c'est distraire l'œuvre de son origine et d'où elle a pris son commencement : en l'unissant, on la soustrait de leur direction dont cette sorte d'œuvre a toujours été dépendante (1). »

Tout cela paraît fort clair et fort instructif. De toute évidence, on ne peut pas voir dans cette façon de tourner court une allusion aux instructions envoyées de Paris en 1645. Celles-ci visaient un tout autre objet. Ce dont il est question ici, c'est de savoir, non pas si l'on fondera une Compagnie de dames, mais si l'on réunira une Compagnie existante avec une Confrérie projetée. Ce qui ressort aussi de ce texte, c'est que la Compagnie du Saint-Sacrement, si elle ne permettait pas la création de sociétés capables de la compromettre, continuait de diriger celles qui s'étaient formées d'après ses suggestions ; elle savait les empêcher de s'affaiblir par des alliances avec des associations qui

(1) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 33.

n'avaient pas suffisamment son esprit. Cela s'est passé en 1660. Plus tard, quand elle a dû céder au malheur des temps et disparaître, ce qu'elle avait réprouvé à l'époque de sa pleine maturité est devenu possible. Et l' « Œuvre des bouillons » s'est prolongée dans la Confrérie de Charité fondée par M. de Montpezat en 1679. Dans l'intervalle elle semble avoir été maintenue par une autre organisation à laquelle la Compagnie est loin d'avoir été étrangère et que nous rencontrerons tout à l'heure.

IV

L' « honneur de Dieu ». — Poursuites contre les blasphémateurs. — Les duellistes. — Les Compagnons du Devoir. — Les « Frères cordonniers » à Toulouse. — Une association mutualiste.

Un article essentiel du programme du « Saint-Sacrement » est de mettre en mouvement toutes les forces de police et de justice pour la répression de tout ce qui s'accomplit « contre l'honneur de Dieu ». La Compagnie de Toulouse ne peut faillir à cette mission (1) ; et, de fait, durant toute cette période, on voit le Parlement mener

(1) Il y a, dans la Compagnie de Toulouse, un confrère qui se donne avec un zèle de tous les instants cette tâche de purifier le sanctuaire. C'est Gabriel de Ciron. L'historien qui écrira

avec vigueur cette lutte. Il se préoccupe même de ce qui se passe dans les sanctuaires ; et, le 14 juillet 1656, par exemple, il approuve solennellement une ordonnaire des vicaires généraux et de l'archevêque Pierre de Marca contre les « irrévérences commises tous les jours dans les églises » (1). Il prend position surtout contre les blasphémateurs.

Au début de 1646, la ville fut mise en émoi par le récit d'abominations qui avaient été perpétrées contre la religion catholique. Il s'agissait de blasphèmes contre la sainteté de la Vierge, proférés dans les jeux de paume et les brelans par le chevalier de Roquelaure et quelques compagnons de débauche. Le Parlement fut saisi de l'affaire et chargea, le 17 février, quatre conseillers d'en informer ; il est intéressant de noter que, parmi ces commissaires, un au moins, M. de Turle, est de la Compagnie du Saint-Sacrement. Le gentilhomme inculpé fut arrêté avec un apparat inaccoutumé ; il pouvait s'attendre à un châtiment impitoyable, quand des interventions puissantes l'aidèrent à s'évader. Il fut condamné à mort par contumace. Il se réfugia à Paris ; mais là, Anne d'Autriche, avertie par des per-

sa biographie trouvera, sur ce côté de son activité, bien des indications dans les notes manuscrites que j'ai signalées (notamment aux f°s 4, 5, 18, 19, 20).

(1) Archives de la Haute-Garonne, B. 1.881. f° 17.

sonnes zélées que l'on devine, le fit mettre à la Bastille (1).

Le Parlement revient souvent sur ce genre de délits. Le 4 décembre 1648, il enjoint aux Capitouls de rechercher les auteurs de blasphèmes et autres impiétés qu'on vient de commettre contre Dieu et la Sainte-Vierge à la place Saint-Georges (2). Le 26 janvier 1650, il commande d'informer contre les auteurs de « certains libelles diffamatoires et irréligieux » avec défense à toute personne de les imprimer, vendre ou débiter « sous peine de la vie » (3). Le 2 août 1653, il interdit de tenir brelans et jeux publics en raison des blasphèmes qui y sont coutumiers (4). Le 13 janvier 1659, il fait défense aux porteurs, laquais et autres de blasphémer et jouer dans l'enceinte du Palais. Toutes ces manifestations sont évidemment apparentées avec toutes celles du même genre dont la Compagnie du Saint-Sacrement prenait l'initiative à Paris et dans les provinces. Elles ont eu certainement, à Toulouse comme partout ailleurs, leur point de départ dans le cénacle occulte (5).

(1) Archives de la Haute-Garonne, B. 1.879, f° 456, 457. — Cf. *Histoire générale du Languedoc*, par dom Devic et dom Vaissète, t. XIII, p. 242.

(2) Archives de la Haute-Garonne, B. 1.879, f° 526.

(3) Archives de la Haute-Garonne, B. 1.879, f° 488.

(4) Archives de la Haute-Garonne, B. 1.880, f° 333.

(5) Notons aussi l'attitude prise par le Parlement à l'égard des duellistes. Le 18 mai 1648, il défend de contrevenir aux édits

Il est temps d'arriver à un épisode de cette lutte pour l'honneur de Dieu, dont il est possible aujourd'hui de reconstituer les principaux détails. M. l'abbé Auguste a bien deviné qu'il fallait noter, au moins en passant, la lutte contre le compagnonnage. Il y a lieu d'ajouter beaucoup à ce que sa sagacité lui a permis d'entrevoir. Il s'est servi surtout de *la Vie du Bon Henry,* par J.-A. Vachet. Des documents, en grande partie inédits, nous aideront à débrouiller un peu cette affaire.

Depuis 1635 environ, la Compagnie du Saint-Sacrement, à Paris, travaillait à se documenter sur les pratiques des « Compagnons du Devoir ». On connaissait vaguement l'existence d'une « cabale », comme on disait alors, d'une sorte de syndicat, dirions-nous aujourd'hui, qui, organisé secrètement, liguait souvent les ouvriers contre les patrons. On n'avait point, contre ces associations, des griefs d'ordre religieux. On reprochait cependant à leurs membres de s'engager par serment à ne rien révéler de ce

sur la matière (Arch. de la Haute-Garonne, B. 1.879, f° 503). Le 23 mars 1650, informé que « Maureville fils, sieur de Pradelle, a entrepris d'appeler en duel une personne de qualité et d'âge », il ordonne que le délinquant « sera pris au corps partout où il sera trouvé dans le royaume » (Arch. de la Haute-Garonne, B. 1.879, f° 491). Toutes ces mesures coïncident rigoureusement avec la campagne menée par la Compagnie (Cf. R. Allier, la *Cabale des Dévots*, p. 324-327, et la *Compagnie du Saint-Sacrement à Marseille*, p. 246).

qu'ils voyaient ou entendaient : ce serment paraissait doublement scandaleux, d'abord parce que l'initié s'engageait « sur sa foi et sa part de paradis », ensuite parce que le secret devait être observé même auprès du confesseur. A part ce détail, les accusations contre les compagnonnages étaient surtout d'ordre social : les patrons trouvaient ces groupements fort gênants. Les confrères du « Saint-Sacrement » pensaient avec inquiétude à ces menées qu'ils sentaient dans l'ombre et qui n'étaient certainement pas une façon d'imiter Jésus-Christ caché dans le mystère de l'eucharistie.

Deux actions parallèles se poursuivaient contre ces abus. Les confrères sollicitaient de la Sorbonne une condamnation des pratiques mauvaises que l'on soupçonnait. Ils préparaient l'organisation d'une communauté qui devait, dans sa vie de tous les jours, prendre le contrepied de ce que l'on réprouvait. Le 2 février 1645, Henry Buch, dit « le bon Henry », fonda, dans la paroisse Saint-Paul, la « Communauté des Frères cordonniers ». Le 21 septembre de la même année, la Sorbonne publia une censure sévère du secret commandé aux compagnons.

L'œuvre créée par « le bon Henry » ne pouvait rester confinée à Paris. Elle devait prêcher par l'exemple et aussi en colportant dans le monde ouvrier la censure prononcée par la

Sorbonne. Elle ne tarda pas à être transportée à Toulouse. A quelle date le fut-elle et par qui ? Les documents répondent avec une netteté parfaite (1). C'est le 5 juillet 1650 que la communauté de Paris envoya à Toulouse, pour y organiser une véritable succursale, trois « frères » qui, le 2 février 1645, avaient fait partie des sept fondateurs : Claude Chevan, Daniel-Crépinien Rondeau, Raymond Pons. Claude Chevan, qui était « maître » de la communauté de Paris, allait à Toulouse en la même qualité.

Les pieux associés commencèrent aussitôt leur propagande et continuèrent leurs enquêtes. Ils ne tardèrent pas à faire une horrible découverte. Les « bayles » de la « Confrérie de la Conception Notre-Dame Saint-Crespin », laquelle remontait au moyen-âge, leur racontèrent les pratiques auxquelles eux-mêmes, étant jadis « compagnons du devoir », avaient assisté. Ils se laissèrent persuader de les dénoncer à l'archevê-

(1) Ces documents consistent en un registre in-folio, appartenant aux Archives de la Haute-Garonne, E. 1281. En tête du registre, on a transcrit l'acte de fondation de la première communauté à Paris, et les règlements, exercices, etc., de cette communauté. Viennent ensuite les délibérations de la communauté de Toulouse. Je donne ici, en appendice, la partie de ces documents qui se rapporte au dix-septième siècle. De l'autre côté du registre, mais écrit en sens inverse, se trouve le « Livre des gavaux cordonniers qui ont été receus en la communauté des Frères cordonniers présentement établie à Toulouse. » — Cette liste va jusqu'au 22 novembre 1789. J'ai jugé inutile de la reproduire.

que. Le biographe du « bon Henry » a commencé de reproduire leur déposition, mais il s'est arrêté net devant certains détails : « Il vaut mieux, dit-il, les passer sous silence pour les mêmes raisons qu'ont les juges de brûler les procès des magiciens, afin d'épargner les oreilles des personnes simples, et de ne pas donner aux méchants de nouvelles idées de crimes et de sacrilèges (1). » M. l'abbé Douais, aujourd'hui évêque de Beauvais, a découvert le document lui-même (2). Nous voyons, dans le passage omis par Vachet, que l'initié, mis devant du pain, du vin, du sel et de l'eau, jure le secret « sur ces quatre choses par sa foi, sa part de paradis, son chrême et son baptême », choisit ensuite un nouveau nom et est rebaptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Les « bay-

(1) *Vie du Bon Henry*, p. 50, 51.

(2) Voir plus loin, p. 119. Ce document, l'ordonnance de M. de Montchal, la déclaration de soumission des compagnons cordonniers et les statuts des serviteurs cordonniers ont été trouvés par lui dans un petit fonds d'archives privées, formé à l'archevêché de Toulouse et qui a été dispersé en partie au moment de la séparation des Eglises et de l'Etat. Ce recueil est actuellement conservé dans une collection particulière. Mgr Douais a publié ces pièces, en 1893, dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse* (9e série, tome V). Un tirage à part de cette publication a été édité sous ce titre : *Le pseudo-baptême et le pseudo-serment des compagnons du devoir à Toulouse en 1651* (Toulouse, Ed. Privat). Je reproduis ces pièces en appendice, à la suite des documents inédits que je donne moi-même.

les » qui dénonçaient ces pratiques en requéraient, en même temps, de l'archevêque la condamnation.

Leur supplique est du 23 mars 1651. Le 31 mars suivant, M. de Montchal rendait une ordonnance réprouvant ces pratiques, faisant inhibition et défense de les continuer, menaçant d'excommunication quiconque s'y obstinerait. La sentence fut signifiée par un huissier aux compagnons en la personne d'un de leurs plus anciens ; et quelques-uns d'entre eux donnèrent aussitôt le signal et l'exemple de la soumission. Par acte public devant M. du Four, prêtre et archidiacre de l'Eglise de Toulouse, commis par l'archevêque, ils déclarèrent exacts les détails fournis par les « bayles » sur les pratiques des cordonniers et ils s'engagèrent solennellement à s'abstenir désormais de semblables cérémonies (1). Cela se passait le 18 avril 1651. C'était un résultat. Il n'était pas suffisant. Le mal découvert semblait régner dans la plus grande partie du monde ouvrier. Quelques conversions individuelles n'étaient pas assez pour le supprimer. Des mesures d'une portée plus générale s'imposaient. N'est-ce pas à ce moment que le « bon Henry » entreprit à pied le voyage de Toulouse dont parle son biographe sans en indiquer la date ? (2). Quoi qu'il en soit, la communauté des

(1) *Vie du Bon Henry*, p. 52. Voir plus loin, appendice, p. 122.
(2) *Vie du Bon Henry*, p. 130.

« Frères cordonniers » collabora avec l'autorité ecclésiastique à l'organisation d'une vaste société qui devait se substituer au compagnonnage condamné et dont l'acte de fondation contient, entre autres, les noms de Rondeau et de Pons avec la signature du premier.

Cette association nouvelle dont les statuts furent promptement dressés (l'approbation de l'archevêque est du 3 mai 1651) n'a rien d'une communauté (1). Elle est établie sur des principes religieux. Ses membres déclarent avoir en vue la gloire de Dieu et l'assurance de leur salut. Ils veulent y travailler « par le moyen d'une assistance charitable et mutuelle en les nécessités tant spirituelles que corporelles ». Ils entendent que désormais aucun d'eux ne puisse se trouver « dans le délaissement et abandon ». Ils soulignent donc dans leur programme ce qui a fait la force des compagnonnages et qu'ils veulent pratiquer à leur tour. C'est tout d'abord la création d'une caisse de secours mutuels dont les ressources sont assurées par les cotisations (droits d'entrée dans la Confrérie et droits de présence à ses assemblées) et qui fournit des allocations régulières et prévues en cas de maladie et de convalescence. C'est ensuite un bureau de placement. Quand un serviteur cordonnier

(1) Elle s'intitule : « Association des serviteurs cordonniers à Toulouse. » Voir plus loin, appendice, p. 124.

arrivera dans la ville, on lui procurera « l'entrée dans quelque boutique le plus tôt » que l'on pourra, afin qu'il ne soit point la victime de « quelques trompeurs ». De même on cherchera du travail à ceux des « associés » qui quitteront ou perdront leur place ; mais, afin de lutter contre la manie du changement, on exigera de ceux qui seront dans ce cas — et chaque fois qu'ils s'y trouveront — un versement de « trois sols » à la caisse de l'association. Enfin si un « associé » souffre chez un patron soit dans son corps, soit dans son âme, on l'aidera à se placer ailleurs. Il va sans dire que, l'association étant scrupuleusement catholique, aucun hérétique n'y peut être admis, que tous les membres doivent s'encourager les uns les autres aux pratiques de piété, que les secours organisés comprennent les secours proprement religieux et qu'on procure à tous ceux qui en ont besoin l'instruction dans les mystères de la foi.

La préoccupation de la lutte contre le compagnonnage est visible dans tout le document. Tout s'y présente comme le contre-pied de ce qui est en honneur dans l'association réprouvée. On a soin d'introduire dans les statuts que chaque membre doit accepter une formule très nette : « Notamment nous détestons et renonçons de tout notre cœur à cette malheureuse pratique et superstition des prétendus Compagnons

du Devoir, comme étant une pratique du tout diabolique, contraire à la religion chrétienne, aux bonnes mœurs et au salut des âmes. » Afin de ne pas se laisser reprendre par la tentation de ces pratiques, on s'engage à ne faire aucune assemblée, en dehors de celles de l'association, ni aucun repas en commun à l'occasion de réception ou d'embauchage et sous quelque prétexte que ce soit. On prend position enfin contre les prétentions qui ont été sans aucun doute la raison d'être des compagnonnages et qui, en dépit de toutes les condamnations, ont perpétué leur durée : « Nous serons fidèles aux maîtres, travaillerons soigneusement et diligemment; il ne nous sera permis aucunement de parler des affaires des maîtres dans nos assemblées, ni de parler pour hausser le prix, ni d'autre chose qui regarde l'intérêt des maîtres, si ce n'est pour la gloire de Dieu et notre salut. »

Il faut pourtant ajouter que l'association ne fait point litière des droits de ses membres pour n'insister, selon une formule connue, que sur leurs devoirs : « Si par malheur quelqu'un de nous se trouvait dans l'oppression et violence injuste, à même temps que nous en serons avertis, nous entreprendrons sa défense par des voies et moyens licites, ayant même recours aux magistrats ; si nous ne pouvons par une voie plus douce délivrer l'innocent de l'oppression. » Bien

plus, si quelqu'un des membres « se trouve coupable d'avoir fait tort au maître ou à quelque autre », on ne l'écrasera pas. Après des prières faites en commun, on tâchera de lui faire avouer sa faute et demander pardon à Dieu, à la Vierge, aux saints Crépin et Crépinien et autres saints et saintes du Paradis, on indemnisera avec ce qui lui appartient ceux qu'il a lésés. Puis, « après toute la correction fraternelle », on lui donnera des outils et de l'argent pour qu'il puisse se rendre dans une autre ville ; on lui enjoindra de ne plus retourner à Toulouse ; on l'accompagnera hors la ville jusqu' « au lieu des conduites », et là, ses deux conducteurs, qu'il aura lui-même choisis, « défendront à tous les assistants de ne lui reprocher, en aucun lieu qu'ils le trouveront, son crime. »

Le 3 mai 1651, l'archevêque approuva ces statuts en renouvelant sa condamnation du « Devoir » (1). Quelle a été la destinée de l'association ? A-t-elle recruté d'emblée beaucoup d'adhérents ? Combien de temps a-t-elle fonctionné ? Toute cette histoire est encore fort obscure ; l'essentiel en est enseveli dans des coins ignorés des archives officielles ou privées. L'on sait que les « Frères cordonniers » obtinrent de nouvelles confidences sur les cérémonies du compagnonnage, qu'ils les communiquèrent à

(1) Voir plus loin, appendice, p. 135.

Paris, et que leurs révélations contribuèrent à provoquer une seconde censure de la Sorbonne (14 mars 1655). On sait que les Compagnonnages essayèrent de résister à l'assaut qu'on leur livrait ; mais que l'opinion, excitée par toutes ces condamnations, se tournait contre eux. Le biographe du « bon Henry » va jusqu'à dire que, dans les rues de Toulouse, sur le passage des individus soupçonnés d'appartenir à ces groupements, on criait : « Aux excommuniés ! (1) » Si ce détail est exact — et Vachet est bien informé — il a dû coïncider avec le moment où l'organisation mutualiste, créée à l'instigation des « Frères cordonniers », a été dans son plein succès. Ce qui apparaît donc clairement, c'est un effort de la Compagnie du Saint-Sacrement pour atteindre, par l'intermédiaire de sociétés suscitées par elle, la vie profonde de la masse ouvrière. Pour obtenir un résultat important, il fallait que cet effort durât ; comment aurait-il

(1) *La Vie du Bon Henry*, p. 59. Est-ce vers ce moment que le Parlement de Toulouse prononça un arrêt contre les pratiques du compagnonnage que la Compagnie de Paris envoya, en 1656, à celle de Nantes ? Je n'ai pas retrouvé ce document signalé par d'Argenson (*Annales*, p. 159). Il m'est difficile de le reconnaître dans un arrêt du 1er février 1655, qui vise uniquement des statuts présentés par les « bayles du corps des maistres cordonniers ». Ces statuts n'ont d'autre but que de fortifier la vieille confrérie qui, depuis un temps immémorial, groupait les membres de la profession. Ils sont beaucoup moins intéressants que ceux des « serviteurs cordonniers ». Je les donne en appendice avec l'arrêt auquel ils ont donné lieu.

pu durer, la Compagnie qui l'inspirait ayant été frappée à mort en 1660 et devant disparaître vers 1670 ?

Après ce gros incident de 1651, la « Communauté des Frères cordonniers » semble avoir eu, à Toulouse, une vie paisible. Il est probable que ses membres firent preuve de leur habituel dévouement durant la peste de 1652. Deux d'entre eux — qui appartenaient à l'équipe venue de Paris en 1650, et signataires des statuts de la vaste organisation mutualiste de 1651 —, D.-C. Rondeau et R. Pons, furent emportés par l'épidémie. Il faut croire que ce double décès affaiblit beaucoup la communauté ; car le 28 août 1654, on envoya de Paris deux autres frères pour remplacer ceux dont on était ainsi privé (1). D'ailleurs, la Compagnie du Saint-Sacrement de Toulouse recourait volontiers au service de ces humbles collaborateurs pour son œuvre d'assistance à l'hôpital de la Grave. Elle les chargeait d'apprendre leur métier à nombre des mendiants enfermés. C'est ce qui rendait nécessaire le recours à Paris, d'où l'on fait venir, pour cet office, un frère le 19 janvier 1655 et un autre le 12 mars 1656 (2). Tout en rendant volontiers ce service, la communauté prenait ses précautions pour que l'habitude

(1) Voir plus loin, appendice, p. 106.
(2) Voir plus loin, appendice, p. 107, 109. Cf. *Annales*, p. 155.

d'aller travailler au dehors ne fît point perdre peu à peu son esprit à ceux que l'on sollicitait ainsi (1). Il arrivait aussi que l'association de Paris demandait à celle de Toulouse de lui prêter des « frères » pour l'aider (11 mars 1658, 1er janvier 1662). Enfin c'est à un « frère » de Toulouse que Paris confie le soin d'établir la communauté de Soissons en 1662 et de procurer à celle-ci, en 1686, un nouveau « maître » (2).

Il semble bien que la communauté des « Frères-tailleurs », qui avait surgi en 1647 à Paris, à l'imitation de celle des cordonniers, se donna elle aussi, vers 1655, une succursale à Toulouse. Elle le fit peut-être sur un appel de Gabriel de Ciron. On sait seulement que celle-ci mit tel ou tel de ses membres à la disposition des directeurs de l'hôpital de la Grave pour s'occuper des mendiants. Mais jusqu'ici aucun document n'a révélé la part qu'elle a prise à la lutte contre le Compagnonnage. Certainement la Compagnie du Saint-Sacrement s'est efforcée de l'y employer.

(1) Voir plus loin, appendice, p. 109.
(2) Voir plus loin, appendice, p. 114.

V

Renouveau des confréries. — La question des séminaires. — Abus dans les collèges. — Le séminaire de Caraman. — Le séminaire des hautes sciences. — Les Filles de l'Enfance. — Maison des nouveaux convertis.

Peut-on distinguer sous d'autres événements de l'histoire toulousaine l'action de la mystérieuse association ?

M. l'abbé Auguste remarque qu'à partir de 1641 les diverses confréries de piété semblent agitées par un renouveau de vie. La coïncidence de ce phénomène avec l'existence et le travail de la Compagnie du Saint-Sacrement lui paraît significatif. Cette impression est inévitable chez qui regarde les faits d'un peu près. Elle n'est pourtant qu'une impression. Les avis de décès dont nous avons déjà tiré parti nous permettent de préciser davantage. Ils nous révèlent, par exemple, que bien des membres de la Compagnie du Saint-Sacrement sont parmi les confrères les plus actifs du *Corpus Christi* : M. de Sabathier-Fabry (1), M. de Roques. On lit dans les délibérations de la confrérie

(1) Circulaire de novembre 1649 (Rebelliau, *la Compagnie secrète...* p. 76). « Me de Sabathier-Fabri, conseiller au sénéchal, a été enseveli dans l'église de Nazareth, le 25 septembre 1649. » (Reg. de Saint-Etienne, note H. B.). Pour M. de Roques, voir plus haut, p. 19 (note).

que, le 1er septembre 1647, on confie à M. de L'Estang le soin de faire graver en taille douce une de ces images du Saint-Sacrement que l'on aimait tant dans la Compagnie ; ce n'est certes pas d'une grande conséquence historique, mais il n'est pas sans quelque intérêt de remarquer que M. de L'Estang est, en effet, de la Compagnie (1). On saisit dans les menus détails de ce genre l'influence de l'association secrète sur les autres.

Nous retrouvons le nom de Jean de L'Estang à propos d'une autre œuvre dont il serait étonnant que la Compagnie du Saint-Sacrement ne se fût pas préoccupée. La grande misère de l'Eglise de France, au sortir du seizième siècle, c'est le manque d'institutions pour former de bons prêtres. Le concile de Trente a ordonné d'établir des séminaires dans tous les diocèses. Mais cette volonté du concile a de la peine à s'imposer. Ce n'est guère que sur la fin de la première moitié du dix-septième siècle que les séminaires commencent à s'organiser d'une façon sérieuse et un peu partout. La Compagnie du Saint-Sacrement, certes, n'a pas tout le mérite de cet effort ; mais elle en a une partie. On peut

(1) Circulaire du 8 juillet 1651 (Rebelliau, *la Compagnie secrète*... p. 85). « M. Jean Lestang, prêtre, âgé de 50 ans environ, a été enterré dans la chapelle des pères prescheurs le 17 juin 1651. » (Reg. de Saint-Etienne, note H. B.).

s'attendre à rencontrer des confrères parmi les hommes qui prennent en main cette entreprise à Toulouse.

Remarquons, auparavant, que l'absence de séminaire à Toulouse pouvait s'expliquer, en partie, par la présence de nombreux collèges établis dans la ville depuis des siècles et qui avaient pour but de faciliter le recrutement des clercs. Il est vrai que ces collèges, fondés pour la plupart au quatorzième siècle, étaient dans un état de décadence lamentable. Les abus qui s'y perpétuaient étaient, pour la Compagnie du Saint-Sacrement, une cause de soucis et d'humiliations. La conduite des boursiers ou « collégiats » était souvent un exemple public de débordements. Les règles de ces maisons n'étaient plus observées. Le statut que l'on violait le plus constamment était celui qui défendait d'admettre d'autres personnes que des pauvres : « Loin que la pauvreté fût un titre pour y être reçu, raconte le biographe anonyme de Ciron, elle en faisait toujours donner l'exclusion. Il fallait avoir des richesses pour être nourri en qualité de pauvre ; et ce n'était qu'avec de l'argent qu'on acquérait le droit de recevoir une aumône. Cet abus était sans doute punissable ; mais il n'était pas aisé de le punir à cause des précautions que prenaient ceux qui en étaient les auteurs. Lorsque quelque boursier ou collégiat était sur le point

de quitter sa place, il parlait à un successeur qui était en état de lui compter environ cent pistoles, ce qui était le prix pour lequel il vendait sa recommandation auprès de ses compagnons. Cette recommandation faisait toute l'affaire ; tout ce qui se passait ensuite n'était que pour les formes. Le prieur assemblait la communauté ; il proposait que la place d'un tel était vacante et qu'il fallait y pourvoir suivant le pouvoir qui leur était attribué par les statuts. L'un du corps était ensuite député pour aller chercher quelque pauvre écolier capable de remplir cette place ; ce député n'employait pas beaucoup de temps dans cette recherche ; car, trouvant toujours à la porte celui qui avait pactisé pour les cent pistoles, il le prenait et le présentait à la communauté, de laquelle il était reçu en qualité de pauvre, quoiqu'il se trouvât quelquefois fils d'un père qui avait douze ou quinze mille livres de rentes (1). » Il est clair que des jeunes gens aussi peu scrupuleux sur cet article ne devaient pas l'être beaucoup sur les autres.

Dès sa nomination aux fonctions de chancelier de l'Université, Gabriel de Ciron déclare la guerre à ces abus et à bien d'autres. Le Parlement, entraîné par la Compagnie du Saint-Sacrement, nomme des « commissaires pour la réformation des collèges ». Nous avons rencon-

(1) *Notes pour servir à l'histoire de M. de Ciron*, f° 11.

tré la mention de ces commissaires en 1659, à propos de la visite d'Anne d'Autriche à Toulouse(1). Les abus étaient trop enracinés pour être aisément extirpés. En 1660, le 24 novembre, un arrêt du Parlement rappelle que, malgré tous les soins des commissaires, des « personnes inutiles et illétérées » pénètrent dans les collèges « sous des prétextes supposés, sans aucun dessein d'étudier que tant seulement pour profiter des places qui s'y trouvent », et il décide qu'il y a lieu d'enquêter sur ces abus et de « destituer ceux qui sont mal introduits » (2). Mais le mal est tenace. En 1668, une vaste enquête est menée par des commissaires du roi et donne lieu à un grand rapport. Les mêmes abus y sont encore signalés (3). On comprend que les âmes pieuses aient désiré d'autres institutions pour former de bons prêtres.

En 1628, au début de l'épiscopat de Charles de Montchal, une tentative commencée en 1613 n'avait encore donné aucun résultat. Nul usage n'avait été essayé d'un legs fait pour cet objet(4). Montchal se contenta longtemps — sans

(1) Voir plus haut, p. 30 (note).

(2) *Histoire générale du Languedoc*, par dom Devic et dom Vaissète, t. XIV (addition des nouveaux éditeurs), col. 758.

(3) *Histoire générale du Languedoc*, par dom Devic et dom Vaissète, t. XIV, col. 997 à 1030. Le rapport est reproduit in-extenso.

(4) Abbé Auguste, *Le Séminaire de Caraman à Toulouse. Notes et documents* (Paris, Aug. Picard ; Toulouse, Ed. Privat, 1913), p. 11-15.

doute en le regrettant fort — d'utiliser pour l'éducation sacerdotale de ses jeunes clercs les plus distingués une maison de missionnaires diocésains qu'il avait fondée à Notre-Dame de Roqueville, dans la paroisse de Montgiscard. Or, le premier supérieur de cette maison est justement Jean de L'Estang. Le « Saint-Sacrement » apparaît tout de suite. A côté de lui, je note un autre prêtre, M. Vidal, qui est bien, lui aussi, du cénacle (1).

Il est tout naturel que ces deux personnages soient cités parmi ceux qui manifestent le plus d'enthousiasme quand il s'agit, en 1650, de fonder un véritable séminaire (2). Mais, à ce moment-là, d'autres noms se présentent à nous. Encouragé par les amis que l'on devine, M. de Montchal demande des conseils et des collaborateurs à M. Olier, ce qui ne nous éloigne pas précisément du « Saint-Sacrement ». Olier n'avait aucun sujet disponible. Mais un confrère d'Albi, du Ferrier, intervient aussitôt, et il indique à l'archevêque de Toulouse Raymond Bonal, de Villefranche-de-Rouergue, qui, très lié avec saint Vincent de Paul, le P. de Condren, Bourdoise, Olier, Caulet, Pavillon, a déjà organisé des communautés de prêtres à Pamiers et Alet et créé un séminaire à Villefranche. Il appar-

(1) Voir plus haut, p. 18.
(2) Abbé Auguste, *le Séminaire de Caraman*, p. 17, 19, 24.

tient à un milieu très précis. Il est soutenu par toute la Compagnie du Saint-Sacrement. Quand il vient à Toulouse pour s'entendre avec l'archevêque qui l'a appelé, il s'y rencontre avec l'évêque de Pamiers, Caulet. Et tout de suite, il a l'appui de Gabriel de Ciron(1). Tout s'éclaire.

Gabriel de Ciron est là derrière, avec la Compagnie du Saint-Sacrement. C'est pourtant un autre établissement qu'il rêve. Celui-ci, connu sous le nom de « Séminaire de Caraman » et qu'un biographe anonyme de Ciron appelle le « Séminaire des vicaires » a peu ou point de visées intellectuelles. « Son principal employ, dit ce document, est d'élever de pauvres enfants et de les rendre capables de pouvoir servir les paroisses des campagnes. » Les études n'y jouent presque aucun rôle. Le chancelier de l'Université ne l'a point dédaigné pour cela : « Ceux qui composaient cette communauté, continue le document, ont toujours trouvé en M. de Ciron tout ce que l'on peut attendre d'un véritable ami et d'un bon père. Il leur a fait part de ses biens dans leurs nécessités ; il les a appuyés de son crédit dans les diverses secousses qu'a eues leur institut naissant(2)... » Des documents authentiques confirment cette affirmation(3). Et, sans

(1) Abbé Auguste, *le Séminaire de Caraman*, p. 21-25.

(2) *Notes pour servir à l'histoire de M. de Ciron*, fol° 25°.

(3) Voir la pièce publiée par l'Abbé Auguste, *le Séminaire de Caraman*, p. 38-40.

mépriser cette pépinière de prêtres pieux et ignorants, Gabriel de Ciron veut fonder un établissement qui eût plus d'ambitions pour ses élèves, qui leur donnât plus de culture et préparât à l'église des dignitaires qualifiés. C'est le « Séminaire des Hautes Sciences » qu'il réussit à créer encore sous l'épiscopat de Montchal, par conséquent en 1651. On l'appelle aussi le « Séminaire de Saint-Pierre-des-Cuisines ». C'est bien l'œuvre, non pas de l'archevêque, mais de Ciron et de quelques amis restés dans l'ombre. « Il (Ciron) se pourvut, dit le document manuscrit déjà cité, d'une maison qui avait été fort vaste, car ç'avait été autrefois un monastère, et qui était de la dépendance d'un curé de la ville... Cette maison étant fort minée, il y fit faire toutes les réparations nécessaires ; et après l'avoir fait proprement meubler, il y assembla, sous la conduite d'un excellent directeur, quantité de jeunes hommes qui paraissaient propres à être élevés aux ordres comme aux dignités de l'Eglise. Quoique cette maison n'eût aucun fonds et qu'elle ne reçût aucun bien ni de la libéralité des archevêques, ni des contributions du clergé, elle ne manqua jamais de rien. M. de Ciron donnait ou procurait ce qui était nécessaire pour la faire subsister (1). » Il y a là un simple mot qui désigne les amis.

(1) *Notes pour servir à l'histoire de M. de Ciron*, f° 23v.

Ciron donna tout son cœur à cette œuvre. Ce ne fut pas assez pour la maintenir. Elle eut de violents adversaires. Le directeur qu'il avait choisi, Vignaux, avait des attaches jansénistes. Lui-même était fortement suspect. Le Séminaire fut tout de suite en butte à toutes sortes d'intrigues hostiles. Le biographe anonyme y dénonce un véritable effort du démon : « On sait, dit-il, quelques-uns des moyens dont il se servit ; mais les principaux ont demeuré cachés sous le manteau de la charité. A Dieu ne plaise que nous rompions ce voile pour les découvrir ici(1). » Le Séminaire cessa de fonctionner au cours de 1658.

Le chancelier de l'Université, frappé dans une de ses ambitions les plus chères, ne renonça pas à sa préoccupation de former des prêtres cultivés. Il organisa des conférences ecclésiastiques à l'usage des jeunes gens qui venaient étudier la théologie à Toulouse. Il transforma en séminaires minuscules les maisons de quelques curés de la campagne toulousaine en qui il avait confiance et chez qui il plaçait les jeunes gens auxquels il s'intéressait. Enfin, il ne ferma pas les locaux que l'on dérobait à leur destination. Il y installa tout de suite le « Séminaire des Nouveaux Convertis ». Mais il s'agit ici d'une entreprise nouvelle et en rapports avec une autre que nous allons rencontrer maintenant.

(1) *Notes pour servir à l'histoire de M. de Ciron*, f° 25.

L'entreprise dont il s'agit, c'est la fondation de l'Institut des « Filles de l'Enfance ». Cette œuvre de Mme de Mondonville méritera d'avoir un jour son histoire. M. le comte Begouen nous la promet en collaboration avec M. l'abbé Auguste. En attendant qu'elle soit reconstituée, il est aisé de voir les liens étroits qui rattachent cette congrégation au « Saint-Sacrement ». Mme de Mondonville avait pour beau-frère un des membres les plus en vue de la Compagnie, M. François de Turle, également sieur de Mondonville. Elle avait pour directeur l'abbé Gabriel de Ciron, que nous avons vu si activement mêlé à toutes les entreprises d'assistance et de piété imaginées ou soutenues par les confrères. Quand il voulut l'occuper aux œuvres de charité, l'abbé de Ciron l'employa d'abord dans celles que la Compagnie avait créées : « Il me chargea d'un bureau, raconte Mme de Mondonville, c'est-à-dire du soin des filles d'un grand hôpital qu'on appelait la Grave. J'avais le linge et la conduite de ce lieu ; j'allais les samedis les faire changer de chemise et les baillais à coudre aux dames de la ville, qui les prenaient agréablement de ma main. Je les y menais pour m'aider. Et c'était souvent dans le temps que l'on allait aux cours qu'il fallait traverser. Ceux qui me voyaient passer disaient : « C'est le carrosse des pauvres. » J'allais visiter les pri-

sonniers, leur donnais des paillasses pour mettre dans les cachots et ensuite j'allais voir les pauvres des faux bourgs, leur donnais l'aumône. Je rencontrais quelquefois M. de Ciron qui les visitait et confessait (1). »

L'abbé de Ciron rédigea les *Constitutions* des « Filles de l'Enfance ». Nous ne noterons qu'un détail de ce document. Il manifeste l'intention arrêtée de fortifier l'œuvre des bouillons que la Compagnie des dames avait organisée, qu'on avait proposé de réunir à la Confrérie projetée de Saint-Joseph, et qui, en 1679, aboutira à la Confrérie de charité. Il ne s'agit pas, pour la congrégation nouvelle, d'assumer sur soi toute l'œuvre. Mais on considère que celle-ci ne peut être conduite d'une façon suivie, sans des personnes qui lui soient entièrement consacrées. C'est pourquoi, « lorsque la maison aura du superflu, elle l'emploiera en partie à suppléer ce qui manque aux charités publiques ». Quelques-unes des « Filles de l'Enfance » se dévoueront à cet emploi et elles feront, avec une régularité scrupuleuse, ce que d'autres ne peuvent faire souvent que par occasion (2).

Pour des raisons qui nous échappent, Mme de Mondonville préféra ne pas faire elle-même l'acquisition de la maison destinée à ses « fil-

(1) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 109.
(2) Voir tout le chapitre VI des *Constitutions*.

les ». Ce fut alors un confrère de premier plan, Jean de Garibal, qui la fit pour elle(1). Tous ces menus faits, ingénieusement relevés par M. l'abbé Auguste, en disent long.

Ce n'est pas tout. L'Institut des « Filles de l'Enfance » avait pour but de réaliser un désir ancien de la Compagnie de Toulouse. Comme sa mère de Paris et toutes ses sœurs de provinces, elle rêvait d'avoir sa maison des Nouveaux-Convertis. Au commencement de 1658, M. de Ciron avait obtenu des Etats du Languedoc, en vue de cette fondation, une somme de 10.000 livres. Chose curieuse, cette même année, Mme de Mondonville reconnaît, devant notaire, qu'une maison, achetée par elle 9.000 livres, a été payée avec des fonds fournis par M. de Ciron. L'année suivante, les Etats du Langue-

(1) Jean de Garibal est souvent nommé dans les *Annales*, de d'Argenson (par exemple, p. 214, 215). Il avait été conseiller au Parlement de Toulouse de 1639 à 1644. En 1644, il était passé à Paris en qualité de maître des requêtes. Il entra dans la Compagnie de Paris presque en même temps que le marquis de Fontenay-Mareuil revenant d'une de ses ambassades à Rome (*Annales*, p. 137), c'est-à-dire en 1645 ou en 1650. Cette dernière date, d'après le contexte de d'Argenson, paraît la plus probable. Dans ce cas, Jean de Garibal n'aurait pas fait partie de la Compagnie de Toulouse et n'aurait connu l'existence de celle-ci qu'après avoir été initié à Paris. En 1653, il sert d'intermédiaire entre les deux Compagnies, et il transmet à celle de Toulouse les aumônes de Paris pour les pestiférés (*Annales*, p. 134). Il est le gendre de Jean de Bertier, seigneur de Montrabe, premier président au Parlement de Toulouse.

doc examinent l'usage qui a été fait de la subvention : « M. l'abbé de Ciron, dit le procès-verbal, leur a fait voir un compte exact de l'emploi non seulement de ladite somme, mais de celle de trente et tant de mille livres, laquelle a été consommée utilement pour mettre le quartier des filles en état de subsister quelque temps, mais qu'il était véritable que le quartier des garçons ne pouvait pas subsister de lui-même si la Providence ne lui donnait quelque secours pour cette année et la prochaine. » En conséquence, les Etats accordent une nouvelle subvention de 6.000 livres, dont une moitié pour l'année courante et l'autre moitié pour l'année 1660 (1). En 1661, Mme de Mondonville, par l'intermédiaire de Gabriel de Ciron, acquiert la maison qui recevra les Filles de l'Enfance, et il est à remarquer que celles-ci reprendront, au moins pour un sexe, l'œuvre pour laquelle les Etats avaient voté un subside : « Le soin des Nouvelles-Converties, disent les *Constitutions...*, est la première application qu'elles ont eue dès le commencement (2). » Enfin, en 1666, les Etats décernent des remerciements à l'abbé de Ciron pour avoir contribué de ses deniers avec la province à l'entretien de la maison des Nouveaux-Convertis à Toulouse « et avoir été le moteur de l'Institut

(1) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 113.
(2) Chapitre VII des *Constitutions*.

des Filles de l'Enfance de Jésus-Christ, dont l'un des principaux emplois est de recevoir et instruire les Nouvelles-Converties (1). » Il serait vraiment difficile de ne pas voir dans cet Institut l'accomplissement d'une des plus anciennes ambitions de la Compagnie.

VI

Contre les protestants. — Témoignage de Filleau. — La chambre de l'édit à Castres. — Affaire Labadie. — Quelques confrères.

Nous voici conduits à souligner l'intérêt qu'il y aurait à découvrir le rôle exact que la Compagnie de Toulouse a joué dans l'histoire du protestantisme méridional. Il est impossible, à cette heure, de le déterminer. Les enquêtes nécessaires ne sont pas encore faites. Elles ne pourront être entreprises avec quelque utilité qu'après la découverte des papiers du « Saint-Sacrement » ou tout au moins de la liste de ses membres. Alors on saura, par exemple, quels sont les confrères qui ont siégé à la Chambre de l'Edit de Castres ou qui ont provoqué, préparé, rédigé des arrêts du Parlement de Toulouse. Pour l'instant, l'obscurité est totale. A propos de docu-

(1) *Inventaire sommaire des Archives de la Haute-Garonne*, série C, t. II, p. 365, col. 1.

ments qu'il insère dans ses *Décisions catholiques*, Jean Filleau écrit : « Tous lesquels arrêts m'ayant été envoyés de Toulouse, par des personnes de grande considération, qui ne permettent pas de les nommer et qui se contentent d'être connus de ce Dieu adorable qu'ils vénèrent dans le plus auguste de nos Mystères (1). » La métaphore est admirable pour indiquer, en la masquant, la Compagnie du Saint-Sacrement. Cette confidence voilée ne fait que piquer la curiosité.

C'est à peine si, dans cette ombre, on aperçoit de vagues et très fugitives lueurs. Filleau vise de violentes contestations inaugurées par un arrêt de la Chambre mi-partie de Castres du 12 septembre 1640 — un arrêt « de partage » — et terminées par un arrêt du Conseil d'Etat du 2 janvier 1641. Si l'on pense qu'à cette date la Compagnie de Toulouse était en train de s'organiser, il est curieux de constater que le débat porte sur « les honneurs dus au Saint-Sacrement ». Les conseillers catholiques étaient d'avis qu'on ordonnât aux réformés de se mettre à genoux, quand ils le rencontraient dans les rues et qu'ils n'avaient pas le temps de se retirer. Les conseillers réformés jugeaient que ceux de leur religion n'étaient pas tenus à un acte aussi con-

(1) *Décisions catholiques*, p. 122, col. 1. — Voir les pages suivantes, où ces arrêts sont cités au long.

traire à leur conscience et qu'ils n'avaient, étant avertis par la cloche, qu'à se retirer en leurs maisons ou, s'ils n'en avaient pas le temps, qu'à « se mettre en état de respect ». Le Conseil du roi donna tort aux réformés. L'affaire se prolongea dans une action intentée contre le greffier de la Chambre et les Consuls pour leur attitude durant tous ces débats ; et cette action se termina encore contre les inculpés. Ces conflits réglés, on en suscita d'autres, et toujours à propos du Saint-Sacrement ; il s'agissait de savoir dans quelle mesure les protestants devaient tapisser leurs maisons ou les laisser tapisser, le jour de la Fête-Dieu, pour le passage de la procession. Ces arrêts, dit Filleau, montrent « de quel zèle la dévotion ou plutôt le devoir des officiers catholiques est animé », et comment ils triomphent de ce qui leur fait obstacle. Il y avait sûrement, à la Chambre mi-partie de Castres, des membres de la Compagnie du Saint-Sacrement ; leur présence se dénonce par la contagion de zèle qui se produit dans la Chambre. Leur nombre a dû s'accroître après 1649. Avant cette date, le Roi nommait directement les magistrats qui devaient siéger dans ce tribunal spécial. Pendant les troubles de la Fronde, le Parlement s'attribua le pouvoir de faire ces désignations. Comme la Compagnie dominait au Parlement, on n'envoya plus à Castres que

des gens décidés à fortement travailler pour la « bonne cause » (1).

On aurait trouvé plus simple, d'ailleurs, de supprimer cette Chambre de l'Edit qui donnait aux réformés des garanties fâcheuses. Il est difficile de ne pas soupçonner l'action tenace de la Compagnie du Saint-Sacrement derrière certaines démarches qui recommencent sans cesse, à propos de tout et à propos de rien.

En 1642, à l'occasion d'un crime de droit commun, une question de compétence surgit. La Chambre de l'Edit revendique le droit de juger les inculpés. Il y a grand tumulte à ce sujet. Le Parlement s'assemble et députe au roi les conseillers de Carlencas et d'Auterive pour le supplier de « faire rendre l'honneur au Parlement », de « tirer cette Chambre de Castres » et de « la remettre dans Toulouse ou dans telle ville catholique qu'il plaira à Sa Majesté ». En 1648, un mémoire anonyme, colporté un peu partout et dédié à Mazarin, indique des moyens pour que « ceux de la religion prétendue réformée ne fassent aucun progrès dans le royaume, soit dans le temporel, soit dans le spirituel » ; il conseille

(1) *Bulletin de la Société d'Histoire du protestantisme français*, t. XXXIII, p. 134 (notes de M. Frank Puaux). Cf. Elie Benoit, *Histoire de l'Edit de Nantes*, 1.277. Les procès-verbaux de nomination des conseillers catholiques par le Parlement de Toulouse sont aux Archives nationales (TT. 290) ; ils commencent à dater de 1649.

d'agir en douceur et recommande de retirer de Castres la Chambre de l'Edit : « Plaise à Sa Majesté, à la première occasion qui favorisera ce dessein, remettre ladite Chambre au Parlement de Toulouse. » L'année suivante, le 27 mars, les membres catholiques de la Chambre elle-même réclament cette mesure : « par laquelle translation, disent-ils, la religion prétendue réformée recevrait une notable diminution et le service du roi un affermissement visible. » Mais il y avait, pour l'instant, un obstacle à l'exaucement de cette requête : le Parlement s'était déclaré pour les princes contre Mazarin, et la Chambre de l'Edit, en dépit de toutes les sollicitations, était restée dans le parti du roi. La Compagnie du Saint-Sacrement dut, sinon se résigner, du moins attendre (1).

Il y a lieu de penser qu'elle a été fort agitée par l'affaire de Jean de Labadie, ce mystique parfois profond, parfois aussi fort étrange, qui, après un court passage chez les jésuites, était devenu prêtre itinérant, avait prêché des missions en diverses provinces, avait séjourné quelque temps à Toulouse où l'évêque, M. de Montchal, lui avait confié la direction d'une maison du tiers-ordre de Saint-François, et, finalement, le 16 octobre 1650, avait abjuré le catholicisme à

(1) Cf. Cambon de Lavalette, *La Chambre de l'Edit de Languedoc*, p. 104-111.

Montauban. Dans les notes manuscrites sur Ciron que nous avons déjà citées, le sommaire porte ces mots : « Protestants. — [L]abadie. » Le chapitre ainsi annoncé n'existe pas dans ces notes. Le biographe anonyme avait eu l'intention de l'écrire, et le récit de la lutte contre Labadie devait y occuper une place importante. La Compagnie toulousaine du Saint-Sacrement était mobilisée contre l' « apostat ». Elle provoquait à Paris des interventions pour l'empêcher de devenir pasteur. Vincent de Paul, à l'instigation de l'évêque de Montauban, en écrivait à la reine (1). On ne parvint pas à l'écarter du ministère ; et, en 1655, il fut nommé recteur de l'Académie. Mais ses adversaires étaient aux aguets. A propos d'un incident qui avait été peut-être artificiellement provoqué, une requête d'information fut présentée contre lui. Une lettre de cachet le manda à Paris, sous peine d'être considéré comme un criminel d'Etat. Averti que, s'il se retirait, on se contenterait de donner contre lui un arrêt de bannissement hors du royaume, il se retira d'abord à Nîmes, puis à Orange où il fut nommé pasteur le 28 octobre 1657. Mais, dans les premiers mois de 1659, il était obligé de fuir une fois de plus devant ses persécuteurs et, cette fois, il sortit définitivement de France. Un mot de d'Argenson révèle où ce

(1) Abbé Maynard, *Saint-Vincent-de-Paul*, t. II, p. 357.

dénouement fut préparé : « Le 4e de juillet de cette année (1658), on proposa qu'il serait important de faire sortir du royaume l'apostat Labadie (1). » Les confrères avaient gain de cause.

Des indices de leur activité toujours en éveil se laissent apercevoir ici et là. Quand il s'agit, en 1661, d'obtenir du roi des mesures sévères contre les « Nouveaux Convertis » qui reviennent à la R. P. R., c'est avec la Compagnie de Toulouse que celle de Grenoble est en correspondance (2). En 1663, un conseiller protestant de la Chambre de l'Edit, Thomas de Scorbiac, écrivant à M. de la Vrillière, parle de « certaine cabale de bigots qui s'assemble un jour de semaine pour faire des procès criminels, sur leur invention de nouveaux crimes, tantôt contre un qui aura chanté un psaume, contre un autre qui aura été le onzième à un enterrement, ou qui n'aura pas attendu les ténèbres pour faire ces actions de piété (3). »

C'est à peine si, parmi ces zélés, on peut en

(1) *Annales*, p. 178.

(2) *Procès-verbaux de la Compagnie de Grenoble*, 7 juillet 1661. Cf. R. Allier, *La Cabale des Dévots*, p. 275.

(3) *Bulletin de la Société d'Histoire du protestantisme français*, t. XXXIII, p. 135. Le 9 septembre 1660, la Compagnie de Paris, se sentant surveillée par la Cour, avait interdit, par mesure de prudence, à la Compagnie de Toulouse d'en établir une à Castres (*Annales*, p. 204). S'était-elle ravisée plus tard ? Il est plus probable qu'un cénacle plus ou moins rattaché à la Compagnie de Toulouse par l'intermédiaire des conseillers catholiques de l'édit fonctionnait à Castres.

nommer quelques-uns avec certitude. En l'année 1641, signalée à la fois par la naissance de la Compagnie de Toulouse et par ces arrêts si hautement appréciés par Filleau, « servaient » à Castres Bernard de Ségla et Guillaume de Vezian, conseillers. En 1650 et 1654 siégeait le conseiller François de Turle ; en 1653, Guillaume de Puget. Ces quatre personnages nous sont connus (1). Nous notons encore, par exemple en 1653, un François de Cambolas, en 1665 un Guillaume de Maran, qui ont bien l'air de tenir de près à des membres connus de la Compagnie (2), et en 1644, 1652, 1658, 1664, 1670..., le président Jean-Baptiste de Ciron, neveu d'un membre de la Compagnie et propre frère de l'abbé Gabriel de Ciron (3). Mais à quoi bon se risquer en des conjectures ? Tout est à découvrir sur ce point.

(1) Voir plus haut, p. 17.

(2) Cambon de Lavalette, *la Chambre de l'Edit de Languedoc*, p. 168, 169. Nous avons déjà rencontré l'archidiacre Raymond de Maran (voir plus haut, p. 17). L'abbé de Cambolas, membre de la Compagnie de Paris, meurt en février 1657 (Rebelliau, *la Compagnie secrète...* p. 98).

(3) Cambon de Lavalette, *op. cit.*, p. 167-171.

VII

L'Aa cléricale. — La perfection du secret. — Vincent de Meur. — Jésuites et Oratoriens. — Rapports de la Compagnie et de l'Aa. — Fin de la Compagnie.

Faut-il arrêter là l'énumération de ce qu'il est possible de savoir ou de conjecturer sur l'existence et sur l'activité de la Compagnie du Saint-Sacrement à Toulouse ? M. le comte Begouen vient de publier des documents qui induisent fort en tentation d'esquisser quelques hypothèses nouvelles. L'Aa de Toulouse, qu'il nous présente de si intéressante façon, est une société secrète dont on aimerait à préciser les relations avec celle du Saint-Sacrement (1). A-t-elle été

(1) De curieuses révélations ont été faites, sur cette société, il y a quinze ou vingt ans, dans une plaquette à peu près introuvable dont voici le titre complet et étrange : *Une société secrète d'ecclésiastiques aux dix-septième et dix-huitième siècles.* — L'Aa CLERICALE. — *Son histoire, ses statuts, ses mystères,* avec l'épigraphe : *Secretum prodere noli.* — A MYSTERIOPOLIS, *chez Jean de l'Arcane, libraire de la Société, rue des Trois-Cavernes, au Sigalion dans l'arrière-boutique.* MDCCCXCIII. — *avec permission.* Cette plaquette — dont la feuille de garde porte la mention : « tiré à cent exemplaires, aucun ne sera vendu » — a causé, paraît-il, une certaine émotion parmi les rares initiés auxquels elle est parvenue. L'auteur a eu entre les mains des documents de premier ordre ; mais il ne dit ni où ils sont ni en quoi ils consistent. Le comte Begouen a pu consulter les papiers de l'Aa de Toulouse depuis le milieu du dix-septième siècle : « Ils renferment, dit-il, les procès-verbaux des réunions, les lettres écrites par des membres de l'Aa ou des circulaires

pour celle-ci une sorte de succursale, ou bien tout simplement une collaboratrice indépendante, ou enfin une rivale ?

L'Aa se recrute exactement comme la Compagnie du Saint-Sacrement. Son comité directeur a, par exemple, jeté les yeux sur un jeune homme qu'il voudrait associer à ses travaux. Un confrère est chargé de le tâter. Un jour, au cours d'une promenade, après quelques paroles sur des matières indifférentes, ce confrère amènera adroitement la conversation sur ce qui le préoccupe. Il insinuera qu'il a ouï parler d'associations où des messieurs se rencontrent pour se porter mutuellement au bien et il dira que ces associations, si elles existent, sont bien propres à nourrir la piété. Il verra quelle impression fait cet entretien. Si les objections sont trop fortes, il n'insistera pas. « Il pourra même ajou-

émanant des assemblées formées dans d'autres villes, des annales relatant les traits de piété ou d'édification, et enfin le livre d'or, c'est-à-dire les noms de treize cents ecclésiastiques toulousains qui en ont fait partie. » Ce qu'il a tiré de ces documents, dont il faut souhaiter la publication intégrale, est d'un intérêt palpitant. Son livre est intitulé : *Une Société secrète, émule de la Compagnie du Saint-Sacrement.* — L'Aa *de Toulouse aux* XVII*e et* XVIII*e siècles*, d'après des documents inédits. — Paris, Aug. Picard ; Toulouse, Edouard Privat, 1913. — On trouvera des détails nouveaux et précis, et aussi l'indication d'autres problèmes qui surgissent, dans une publication de M. l'abbé Auguste, parue durant l'impression du présent travail : *Les Sociétés secrètes catholiques au XVII*e *siècle et H.-M. Boudon, grand-archidiacre d'Evreux*, Paris, Aug. Picard, 1913.

ter que l'on paraît bien éloigné de pareilles pratiques », et il détournera la conversation. Si l'entretien tourne autrement, il ne révèlera que peu à peu, et finalement sous la promesse du secret le plus absolu, l'existence de la société. C'est bien là le « Saint-Sacrement » et ses allures (1).

D'autre part, on ne peut pas ne pas être frappé par ce fait : le fondateur de l'AA de Toulouse est un membre éminent de la Compagnie du Saint-Sacrement, Vincent de Meur. C'est le 17 mai 1658 qu'avec le P. Ferrier, jésuite, il a établi cette assemblée d'amis qui, primitivement, comprenait des laïques et des ecclésiastiques. Si

(1) Comte Begouen, *op. cit.*, p. 88, 89. Cf. *la Cabale des Dévots*, p. 248-250. — A quel point le secret est « l'âme » de l'AA, les articles suivants des statuts le disent suffisamment. Tous les mots doivent être pesés :

« 7° M. le Supérieur, craignant avec raison les effets funestes qui résulteraient de la découverte ou même du simple soupçon de la Société, la dissout *ipso facto* dès qu'il sera fait à un associé une question à laquelle celui-ci ne pourrait répondre sans convenir de l'existence de ladite Société ou sans blesser la vérité. Ainsi l'associé interrogé pourra et devra répondre, sans hésiter ou sans craindre de mentir, qu'il n'existe point de Société... Il donnera aussitôt avis au Directeur de ce qui lui est arrivé, afin que celui-ci ait recours à M. le Supérieur pour la réhabilitation de la Société qui n'existe plus.

« 8° La même dissolution de la Société aura lieu si jamais il arrive à un aseocié de commettre, soit par sa faute, soit involontairement, quelque indiscrétion qui fût de nature à compromettre le secret... Dans ce cas, l'associé fera part aussitôt de son indiscrétion au Directeur, par une lettre anonyme s'il le veut... »

Cf. Comte H. Begouen, *op. cit*, p. 58, 59.

ce personnage n'a pas créé vraiment une succursale de la Compagnie du Saint-Sacrement, il paraît paradoxal qu'il ait suscité à celle-ci une rivale. C'est bien là la première pensée qui se présente à l'esprit.

Elle se trouve fortifiée par d'autres constatations. L'Aa de Toulouse semble avoir bien des préoccupations en commun avec la Compagnie du Saint-Sacrement. On lit, par exemple, dans les *Annales* de d'Argenson : « Le 22e de ce mois (août 1664) elle (l'assemblée des officiers de la Compagnie) fut chez M. de la Chapelle-Pajot, où il fut rapporté que M. de Meur était parti avec trente missionnaires pour aller faire une mission en Poitou dont on avait souvent parlé dans les assemblées et à laquelle la Compagnie avait beaucoup contribué. C'est une des plus éclatantes missions qui se soient faites en ce temps-là. Dans cette assemblée, on donna avis du retour de M. de Bourges arrivé de Siam avec des lettres de MM. les évêques d'Héliopolis et de Bérite (1)... » On reparle de ces deux sujets dans les séances suivantes. Or, l'Aa de Paris, écrivant le 18 janvier 1665 à celle de Toulouse pour lui résumer les principaux événements de l'année écoulée, lui signale les « missions dans le Poitou avec des fruits merveilleux », annonce

(1) *Annales*, p. 234. Pallu, évêque d'Héliopolis, et Pierre de la Motte-Lambert, évêque de Berythe.

que « M. de Bourges apporte des nouvelles de la Chine » et ajoute que « Mgr d'Héliopolis demande des confrères » (1).

A la communauté des ambitions conquérantes s'ajoute celle des dangers courus. Le 30 janvier 1662, l'AA de Paris explique à celle de Toulouse les retards de sa correspondance et lui parle de « surprises fâcheuses qui ont obligé à changer le lieu des réunions » (2). Et cela rappelle singulièrement les transes de la Compagnie du Saint-Sacrement qui multiplie, à ce même moment, les précautions pour n'être point découverte (3). Il semble bien que les documents publiés par le comte Begouen, en nous introduisant dans l'AA de Toulouse, nous ramènent au « Saint-Sacrement ».

Cette impression, qui s'impose dès l'abord, n'est peut-être pas aussi juste qu'on serait tenté de le croire. Du moins, les choses sont plus compliquées.

On pourrait supposer que Vincent de Meur a voulu fonder un milieu de piété vivante et d'œuvres actives dans lequel la Compagnie du Saint-Sacrement se recruterait. De fait, il est souvent arrivé que, dans telle ou telle ville, la Compagnie du Saint-Sacrement tirait les plus zélés de

(1) Comte Begouen, *op. cit.*, p. 93-94, 109-110.
(2) Comte Begouen, *op. cit.*, p. 108-109.
(3) *Annales*, p. 223, 224.

ses membres d'une autre société existant à côté d'elle. C'était le cas à Grenoble où la plupart des confrères venaient des congrégations fondées par les jésuites, surtout de celle des nobles ou Messieurs, dite encore de la Purification de la Sainte-Vierge, sans doute aussi de celle des « Grands Artisans » ou Bourgeois, dite de l'Assomption (1). L'Aa n'aurait-elle pas été destinée, au moins en partie, à jouer le même rôle à Toulouse ?

Mais il faut alors remarquer qu'elle se fonde chez les jésuites et qu'elle est entièrement sous leur direction. Si Vincent de Meur et ses amis créent un centre de recrutement pour la Compagnie et si la Compagnie se décide à y chercher ses membres, ils lancent l'œuvre dans une direction déterminée. La Compagnie ne renouvellera plus son personnel que dans un milieu sur lequel les jésuites ont la haute main.

Du coup, il est permis de se demander s'il n'y a point ici la trace d'un effort qui, depuis quelques années, se poursuivait de façon systématique et qui avait pour but de substituer peu à peu, dans la Compagnie du Saint-Sacrement, l'influence de la Société de Jésus à celle de l'Oratoire.

Au début, la Compagnie a des liens incontestables avec l'Oratoire. Un de ses fondateurs est

(1) Cf. *Cabale des Dévots*, p. 247.

le P. de Condren. Ce sont des maisons de l'Oratoire qui, dans beaucoup de villes, abritent les succursales naissantes de la Compagnie. Les Oratoriens sont nombreux parmi les confrères. Et cela n'est pas contraire à l'article des statuts qui n'admet dans la Compagnie que des « ecclésiastiques séculiers » : les Oratoriens se défendent d'être des religieux, ils déclarent qu'ils ne sont que des prêtres associés et soumis à la hiérarchie. Mais un jour vient où les jésuites prennent ombrage de leur influence dans une œuvre qui se développe avec des proportions imprévues. Ce n'est pas seulement la rivalité d'un ordre contre un autre. C'est une lutte d'idées et de doctrines. Les Oratoriens sont souvent suspects de complaisance pour le jansénisme. Un travail sourd est provoqué dans la Compagnie, et il tend à pousser dehors les membres de l'Oratoire. Le moyen le plus simple pour les exclure fut de donner une définition plus étroite du mot « ecclésiastique séculier » : « Le mot, dit d'Argenson, se trouva équivoque à l'égard de plusieurs prêtres qui se retirent dans des congrégations, où il n'y a aucun vœu qui les prive de la succession de leurs parents. C'est ce qui donna lieu à l'explication qu'on en fit le 5e d'août 1649. Et on jugea que l'ecclésiastique séculier était celui qui n'était attaché à aucune communauté soumise à un général. Cette explication fut

approuvée et communiquée à toutes les Compagnies qui étaient formées dès lors, et aux nouvelles qui s'établirent depuis (1). » A partir de cette date, aucun membre de l'Oratoire n'est plus admis dans la Compagnie.

Un travail parallèle à celui-là consiste à créer des milieux d'inspiration moins douteuse où la Compagnie se recrutera. Vincent de Meur y participe pour sa part. Il est un élève chéri du P. Bagot. Sa thèse de doctorat est une attaque passionnée contre les hérésies du jour : « Le premier, dit l'abbé Tresvaux, il soutint que ceux qui niaient que les cinq propositions condamnées se trouvassent dans Jansénius étaient schismatiques (2). » La création des Aa a certainement, entre autres buts, celui de combattre dans les séminaires les « mauvaises doctrines ». Elle doit servir aussi à préparer pour la Compagnie du Saint-Sacrement des sujets dignes de servir la bonne cause (3).

(1) *Annales*, p. 45. Cf. p. 114-115.

(2) *Vie des Saints de Bretagne et des personnes d'une éminente piété*, art. de Meur.

(3) Cette pensée est si naturelle qu'elle se présente à l'esprit de d'Argenson lorsque, en 1695, exhortant l'archevêque de Paris, à reconstituer la Compagnie du Saint-Sacrement, il lui indique les milieux où il pourra la recruter : « Il se trouvera des sujets, dit-il, dans les congrégations des jésuites, tant de la Maison professe que du Noviciat, surtout parmi ceux qu'on appelle de *l'assemblée secrète* qui ont presque tous l'esprit qu'il faut avoir dans la Compagnie... » (*Annales*, p. 266). Il est bien

Il ne faut pas s'étonner qu'il ait le souci d'organiser, en collaboration avec le P. Ferrier, une Aa dans la ville de Toulouse. La Compagnie du lieu n'est point sans susciter quelques soupçons. Elle a des accointances avec les fils de M. de Bérulle et avec les tenants de Port-Royal. La paroisse de la Dalbade, à laquelle appartiennent bien des confrères, est confiée à l'Oratoire. Celle de Saint-Etienne, où les confrères ne sont pas moins nombreux, est soumise à l'influence de Gabriel de Ciron que l'on compte parmi les amis des jansénistes. La Compagnie de Toulouse risque fort de devenir une citadelle d'hérésie. Il est naturel d'établir, à son côté, un autre céna-

malaisé de ne pas voir une Aa dans l'association de jeunes amis que le P. Bagot avait formée en 1646, à Paris. Le comte Begouen, s'appuyant sur des témoignages intéressants, y verrait même la première, en date, des Aa. Elle ne pratiquait pas encore le secret absolu qui vers 1658 devint de règle chez toutes. Qui sait si cette règle n'a pas été établie par Vincent de Meur ? En tout cas, il est certain que cette Aa ne tarda pas à peupler de ses membres la Compagnie de Paris (Voir *la Cabale des Dévots*, p. 151). Beaucoup de ses membres les plus en vue, François de Laval, Ango de Maizerets, Boudon, etc., ont fait partie de l'Hermitage de M. de Bernières, c'est-à-dire de la Compagnie de Caen. Dans cette ville, l'Aa et la Compagnie vivent côte à côte, sans se confondre et en se prêtant un mutuel appui. L'abbé Charles Du Four, dont le fameux *Mémoire*, en 1660, déchaîna l'orage sur la Compagnie du Saint-Sacrement, a très bien vu que les deux sociétés étaient à la fois distinctes l'une de l'autre et en rapport l'une avec l'autre. M. le comte Begouen me signale que Pallu, l'évêque d'Héliopolis, fait partie, en même temps, de l'Aa et de la Compagnie de Tours, ainsi qu'il appert des procès-verbaux qu'il a découverts et qu'il va publier.

cle occulte dont on se servira pour la purifier et, au besoin, pour l'annihiler.

Quelles ont été les relations exactes des deux sociétés secrètes ? Elles n'ont pas dû être cordiales. On sait avec quel acharnement on a dénoncé et combattu l'Institut des Filles de l'Enfance, cette création de Ciron tout autant que de Mme de Mondonville. Ses grands adversaires ont été les jésuites. L'Aa fondée sous leur inspiration n'a certainement pas eu de bienveillance pour la maison qu'il s'agissait de fermer. Or, parmi ses sept premiers membres, M. le comte Begouen croit reconnaître — et sa conjecture a beaucoup de vraisemblance — l'abbé de Sabasan qui, devenu curé de Montastruc, s'est distingué parmi les plus fougueux ennemis des Filles de l'Enfance. S'il est permis de conjecturer que l'Aa, dans certains endroits, a vivifié le « Saint-Sacrement » et a prolongé son existence, il est probable qu'à Toulouse, ne pouvant avoir raison de l'obstination irréductible de quelques confrères, elle n'a réussi qu'à tuer la Compagnie de cette ville.

A quel moment celle-ci s'est-elle résignée à disparaître ? M. l'abbé Auguste suppose qu'elle ne dura pas au-delà de 1670. Il n'y a, d'après lui, qu'à jeter un coup d'œil sur les archives de la Grave pour voir que l'œuvre, jadis fondée par la Compagnie, n'a plus les moyens de vivre. Le

19 décembre 1669, le boulanger, à qui l'on doit 2.000 livres, menace de ne plus fournir de pain si l'on ne règle cette dette ; et, le 26 février 1670, les directeurs de l'hôpital général écrivent, dans leurs procès-verbaux, cette phrase mélancolique: « Arrêté vu l'extrême nécessité, et qu'il n'y a aucun fonds présent pour faire subsister les pauvres, qu'on est prêt à les renvoyer hors pour n'y avoir de quoi les nourrir ni personne qui veuille faire de nouvelles avances (1). » Sans nul doute la Compagnie qui avait organisé l'Aumône générale et décidé le « renfermement des mendiants » est déjà morte ou en train de mourir (2).

Ainsi se termine cette histoire. Au milieu de beaucoup de faits acquis, elle contient encore bien des hypothèses. C'est merveille, pourtant, de pouvoir distinguer déjà tant de détails d'une activité qui a voulu être absolument ignorée et dont le secret ne commence à être percé qu'après

(1) Abbé Auguste, *op. cit.*, p. 106.

(2) Après la disparition de la Compagnie du Saint-Sacrement c'est un jésuite, le P. Guévarre, qui prend la direction de la lutte contre la mendicité et le vagabondage et donne une impulsion nouvelle aux « hôpitaux généraux » en danger de péricliter partout. Il y met tant de zèle que les historiens sont parfois tentés de ne pas voir ce qui s'est fait avant lui. Cf. Paultre, *op. cit.*, et Ch. Joret, *le P. Guévarre et les bureaux de charité au dix-septième siècle.* Toulouse, 1889.

deux siècles et demi. On appelle de ses vœux le jour où ceux qui détiennent les documents décisifs se résoudront à les publier et permettront de substituer aux conjectures les plus vraisemblables des certitudes modestes.

APPENDICE I

Quelques Membres de la Compagnie de Toulouse

Il y a lieu de relever ici les noms de confrères toulousains qu'on n'a pas eu l'occasion de citer au cours de ce travail.

I. — Quelques-uns n'ont pu être identifiés. Malgré des recherches actives, ils n'ont pas été retrouvés dans les registres des paroisses de Toulouse. Ce sont ceux de MM. :

De Léry, prêtre, Circulaire du 1er août 1650 (Rebelliau, *op. cit.*, p. 78).

Laurent, procureur, Circulaire de janvier 1651 (Rebelliau, *op. cit.*, p. 80).

Perin, prêtre, et *de Portal*, avocat, Procès-verbaux de Grenoble, 16 avril 1653.

Gariot, laïque, Procès-verbaux de la Compagnie de Grenoble, 4 septembre 1653.

Cairon, prêtre, Procès-verbaux de la Compagnie de Grenoble, 23 septembre 1654.

Daurier, prêtre, Procès-verbaux de la Compagnie de Grenoble, 3 août 1656.

II. — Les suivants ont été identifiés par M. le comte Begouen, à qui je dois également tous les détails sur Molinier et sur Garrégea.

Du Pont, prêtre, Circulaire du 1er février 1647 (R. Allier, *la Compagnie du Saint-Sacrement à Marseille*, p. 229) : « M. Pierre-Jean Dupont, docteur, hebdomadaire de Saint-Etienne, fut inhumé au cloître de notre église, dans notre sépulture, le 14 de janvier, mort le 12 dudit. » (Registre de la Dalbade, 1647).

Molinier, prêtre, Circulaire du 15 novembre 1647 (Rebelliau, *op. cit.*, p. 69) : « M. Etienne Molinier, prêtre et docteur en théologie, célèbre en sa doctrine, mais davantage recommandable en humilité et piété, fut inhumé en l'église de la Dalbade le 30 d'octobre. » (Registre de la Dalbade, 1647).

Pessoles, prêtre, Circulaire du 14 février 1647 (Rebelliau, *op. cit.*, p. 69) : « Maître Guillaume de Pessoles, prêtre et recteur de la présente église de la Daurade, procureur fiscal de l'archevêché et province de Toulouse, âgé de 53 ans ou environ, ayant été enseveli le 17 dudit mois dans la sépulture de son prédécesseur au cimetière des comptes (*sic*) (1). » (Registre de la Daurade, janvier 1648).

III. — *Note sur Molinier.* — Etienne Molinier naquit vers 1580, étudia le droit et fut avocat avant d'être prêtre. Il acquit très vite une grande réputation comme prédicateur. Ce fut lui qui harangua Louis XIII lors de son sacre. Il fit plusieurs séjours à Paris, notamment en 1618 et 1619 où il prêcha dans la plupart des églises. Il rentra à Toulouse, puis à Garaison, pèlerinage fort célèbre à cette époque. En 1629, M. de Montchal lui donna la

(1) Le Cimetière des Comtes était un des cimetières de Toulouse. Pessoles a été député à l'assemblée du clergé de 1645. (Note H. B.).

cure de Sanbens dont il resta titulaire jusqu'à sa mort, tout en continuant de prêcher et d'écrire beaucoup. Voici les titres de ses principaux ouvrages : *Panégyrique du roy Saint-Louis,* Paris, 1618 ; — *Les Confrairies pénitentes,* Toulouse, 1625 ; — *La Politique chrétienne,* Paris, 1621 ; — *Sermons de Saint-Thomas de Canterbury,* 1620 ; 2e éd. 1650; — *Le Mystère de la Croix et de la Rédemption,* 1628 ; 2e éd. 1635 ; — *Les douze Fondements de la Cité de Dieu,* 1635 ; 2e éd. 1642 ; — *Le Bouquet de Myrrhe,* 1637 ; — *Le Lys de Garaison,* 1632 ; 1646; 1700, et une édition abrégée en 1825 ; — *La Vie de Barthélemy de Donadieu de Griet, évêque de Commenge,* Paris, 1639 ; — *Histoire de Notre-Dame-de-Grâce de Brugnieres,* 1644 ; — *Sermons,* 4 vol. 1645 et 1659 ; — *Œuvres mêlées,* 1651, publiées après sa mort par l'éditeur toulousain Colonnes qui dédie le volume à M. du Puget, conseiller au Parlement, également membre du « Saint-Sacrement ». Il y a de tout dans ce volume, des sermons, des lettres, des paraphrases, etc. Une lettre à Mlle de Gournay montre qu'elle envoyait ses œuvres au prédicateur et lui demandait conseil. (H. B.).

IV. — *Note sur Garrégea.* — P. de Garrégea (Cf. plus haut, p. 19) était un esprit distingué. En 1640, il fit partie du groupe des « lanternistes », premier noyau de l'académie toulousaine. Pélisson en était. On les nommait ainsi parce qu'ils se rendaient la nuit, « aux lanternes », à ces séances où l'on s'occupait de sciences, de poésie et d'érudition et qui se tinrent au début dans la maison de Garrégea. (H. B.).

APPENDICE II

LA COMMUNAUTÉ DES FRÈRES CORDONNIERS

[f° 1] L'institution de la Communauté des frères de St-Crespin et St-Crespinian

Au nom de la Tres Saincte et Très Adorable Trinité, père, fils et Sainct Esprist, de nostre Sauveur et Redempteur Jesus Christ, et sous la protection et invocation de la très saincte Vierge, mere de nostre Sauveur, et des glorieux martirs Sainct Crespin et St-Crespinian. Ainsy soit-il.

Sous l'authorité et bon plaisir de nos superieurs ordinaires, spirituels et tamporels, ausquels Dieu nous a sousmis, et nous nous sousmettons de rechef dans l'effect presant, et voulons obeir, nous compagnons cordonniers au nombre de sept, libres, agez, suffisants et capables pour nous pouvoir obliger sous l'esperance du secours de Dieu et assistance de son Sainct Esprit, avons faict et faisons union et société entre nous, et commancé à Paris la société et communauté des freres crestiens cordonniers de Saint Crespin et Sainct Crespinian, unissant nos personnes, et mettant en commun nos biens et nostre travail, afin de servir Dieu ensemble plus parfaictement com-

me freres chrestiens et membres d'un mesme corps, et, en travaillant en commun de nostre mestier et vocation, nous employer selon nostre pouvoir aux œuvres spirituelles pour la gloire de Dieu, nostre salut et celuy de nostre prochain, et principallement assister et secourir nos confreres [f° 1 v.] de mesme vocation qui seront et travailleront tant dans les boutiques des maistres qu'ailleurs.

Nous nous entre appellerons freres ; nous travailleront et vivrons tous en commun sous l'ordre et la conduite tamporelle d'un de nous choisy par la communauté que nous appellerons le maistre, lequel aura une modérée et charitable supériorité sur tous les autres freres compagnons de la communauté, afin de garder l'union entre nous tous, et auquel on se raportera pour les difficultées qui pouront ariver dans la communauté.

Le maistre sera perpétuel, et n'en sera point esleu d'autre durant sa vie qu'en cas qu'il se retirast entieremant de la communauté et sauciété pour quelque grande et notables raisons, ou que pour les mesmes grandes et notables raisons la communauté deust faire chois et élection d'un autre maistre, et fera en sorte avec toute la communauté que la lettre de maistre de la vocation qu'il a en sa personne et doit avoir pour le bien et la franchise de toute la communauté ne sera point perdue mais sera résignée par luy à un de la communauté au chois d'icelle pour estre maistre, et afin d'en jouir à pareil titre que celuy qui l'auroit possédé auparavant sa retraite ou son decez, sy ce n'est qu'il pleust au Roy privilegier nostre communauté par quelque autre moyen plus avantageux pour la faire subsister et la garantir des

troubles des maistres et jurez de nostre vocation, tant de cette ville que d'ailleurs et qu'ainsy cette lettre ne nous fut plus nécessaire.

[f° 2] Parce que nostre dessein, moyennant la grace de Dieu, est de ne point changer en nos presantes resolutions et establissemant, et ne point revoquer ce que nous aurions sy bien commancé, mais plustost y avancer de mieux en mieux, nous avons la volonté et le désir de garder le chaste estat de celibat, sans nous marier, l'estat de permanance sans vouloir sortir ny nous separer les uns des autres, nous soubmettant avec cela à une honneste et raisonnable obeissance au maistre de la communauté, et ne voulans rien posseder en particulier ; mais ce que nous avons, et ce que ceux qui entreront en nostre communauté pouront aporter quand ils y entreront, avec tout le profit du travail, entrera et demeurera à la communauté pour estre possédé en commun, et non autrement, nous et eux ce contantant du vivre et du vestir, et de ce qui est nécessaire à des particuliers d'une communauté ; et après la suffisance dans le general et dans le particulier, on taschera du reste d'en assister les pauvres, preferant les parans necessiteux de nos freres compagnons, et après eux les pauvres compagnons et garçons de nostre vocation, et mesme les maistres, s'ils estoient malades et necessiteux et après eux les autres pauvres membres de nostre seigneur Jesus Christ.

Ceux qui voudront estre receus dans la société et communauté des frères de St-Crespin et St-Crespinian y seront agréez et acceptez après avoir faict quelque examen de leurs vie et mœurs, et avoir tasché de reconoistre sy c'est l'esprist de Dieu qui

les pousse à ce dessein par la preuve d'un an dans la communauté; et aprez seront receuz dans la com- [f° 2 v.] munauté sy elle les en juge capables aux mesmes conditions que les autres, pour ne rien posséder en particulier, demeurer en mesme estat que les autres, et randre l'obéissance requise au maistre et aux supérieurs directeurs spirituels et temporel, ce qu'ils promettront en antrant de garder fidellemant ; que sy quelqu'un venoit à sortir de la communauté, fust de son propre motif et de soy mesme, pour des raisons nécessaires et notables, ou par resolution et conclusion de la communauté, pour des deffauts ou raisons valables de le congédier, on ne le laissera pas s'en aller sans quelque assistance qu'on luy donnera, selon ce quy en sera jugé bon par la communauté, ce qu'il acceptera s'il le veut prandre, si peu que ce soit, et l'estimera comme un don qui luy est faict sans autre obligation que de pure charité.

L'occupation de cette société estant d'agir et travailler de la vocation de cordonnerie en servant Dieu sans contrainte et dans une saincte et chrestienne fraternité et liberté, nous ne nous chargeons ny chargerons point pour l'advenir d'aucun vœu ny d'aucune autre semblable obligation spirituelle, mais contantans après les commandemans de Dieu et de ceux de son Eglise, avec se qui est proposé et publié à tous les chrestiens par les pasteurs ordinaires ; et par ce que nous desirons neantmoins avec cela tascher de pratiquer des conseils évangéliques les plus conformes à nostre estat et vocation, sy ou la communauté en corps ou quelqu'un de ses particuliers vouloit faire quelque dévotion, [f° 3] ou quelque pratique spirituelle particulière selon le tamps ou l'ocasion, il le sera permis après

que le directeur spirituel en aura jugé la cause raisonnable et d'édification, sans trouble, ny peyne, pour les autres.

Comme la principale fin de nostre union et société est de servir Dieu avecq la plus grande pureté d'intention qu'il se poura, et dans l'ordre que N. S. J. C. a institué dans son église, elle desire d'avoir une personne ecclésiastique séculière aprouvée et authorisée de ses supérieurs ordinaires pour directeur et pere spirituel, afin de ne se point tromper au plus necessaire, lequel aura soin en general de toute la maison et de tous les particuliers de la communauté ; qui reglera les heures de leurs prières, le tamps de la messe pour les jours de travail, les communions et confessions, et tous les autres exercices spirituels, généraux et particuliers, et qui les recevra à ouir leurs confessions, quand ils le desireront, demeurant pourtant dans une honeste et chrestienne liberté de pouvoir quelquefois se confesser ou descouvrir les difficultées de leur esprist à quelque autre personne eclesiastique, religieuse ou autre, connu en probité de vie, piété et dévotion pour leur consolation, taschant pourtant de se tenir tousjours dans l'ordre et conduite des directeurs spirituels et tamporels qui doivent principalemant conoistre leur difficultées et les apaiser ; et lors qu'ils seront hors [f° 3 v.] de la communauté par l'ordre d'icelle, soit pour travailler ou pour d'autres occupations, ils se rangeront le plus qu'il sera possible dans la paroisse de leurs demeure, ou là où leurs occupation les porteront pour ouir le service divin et les sermons, ou faire leurs devotions ordinaires en ces lieux là.

Il sera aussy choisy une personne seculiere,

vertueuse et d'authorité pour protecteur de nostre communauté, lequel sera suplié selon sa charité et bienveillance de nous assister de ses bons conseils avec nostre directeur spirituel et principalement nous ayder dans les affaires temporels où nostre pouvoir seroit trop foible et sans crédit, afin que par son moyen et d'autres personnes qu'il pouroit employer en nostre faveur et considération, autant que le droit, la justice et la charité ne seront point blessés, nostre communauté puisse subsister et ses bons desseins augmenter pour arriver avec l'aide de Dieu à la fin qu'elle pretand. Ainsy soit-il.

Toutes les choses cy dessus ayant esté par nous tous freres chrestiens, compagnons cordonniers, pesées, considérées et examinées, et mesme par la pluspart par cy devant de longtamps pratiquées par plusieurs de nous en forme de communauté, et sur les mesmes choses avoir consulté plusieurs personnes ecclésiastiques et autres de doctrine, et en exemple de probité de vie, receu bien humblemant et charitablemant leurs bons advis et conseils, et faict beaucoup de prières et dévotions à nostre bon Dieu et à nos saincts patrons pour ce sujet, enfin, sans plus pouvoir attandre ny retarder cet œuvre entre nous, nous tous sept en nombre à sçavoir Henry Michel Buch de la Ville d'Er- [f° 4] lon en Luxambourg, diocèse de Treves, Claude Chevan de la ville de Toussimon, diocèse de Sens, Jean Terpet de la ville de Beaune en Bourgongne, diocèse d'Autun, Daniel Crespinian Rondeau de Bonneval, diocèse de Chartres ; Louis de Nainville du bourg de Magny, archevesché de Rouen, Nicolas Tuvé d'Albœuf (1), archevesché

(1) Elbeuf.

de Rouen, et Charle Nemery de Bacqueville, pays de Caux, archevesché de Rouen, par une sincere devotion pour le pur amour de Dieu et le desir de la perfection, sans faire aucun vœu de tout ce que dessus, et demeurans entieremant libres pour ce regar, et neantmoins dans la sincere et raisonnable maniere de nous promettre et de nous obliger respectivement les uns aux autres pour les estats de stabilité, desapropriation, chasteté, et autres choses cy dessus déclarées, autant qu'il plaira à nostre bon Dieu nous y maintenir et conserver, nous avons par son ayde conclud, aresté et signé les presans articles avec toutes leurs clauses et choses qui y sont contenues : pour les garder et observer le plus fidellemant qu'il sera possible, entre nous et dans nostre société et communauté des freres chrestiens cordonniers de Saincts Crespin et Crespinian, par forme de regles et statuts, tant par nous soubsignez que pour tous ceux quy y seront receuz à l'advenir ; ce jour de la purification de la Vierge, second du mois de febvrier, année mil six cens quarante cinq.

Et ce mesme jour de la purification de la Saincte Vierge, second dudict mois de febvrier de cette presante année mil six cens quarante cinq, estans tous sept cy dessus nommez, contants et d'accord [f° 4 v.] de tous les articles cy dessus et de toutes leurs clauses, teneur et obligations y contenues ; après la saincte communion de nous tous sept ensemble dans l'église de N. D. de cette ville de Paris, et après l'invocation particulière du St-Esprit, en signant et ratifiant toutes ces choses susdictes, et comançant presantemant d'executer ce que nous promettons par ces presantes, nous tous, d'un commun accord et entier consantemant, sans

qu'aucun ayt trouvé aucune difficulté, avons choisy et esleu, choisissons et elisons la personne de Henry Michel Buch l'un de nous sept, cy dessus nommé, pour estre le maistre de nostre communauté, afin d'en faire les fonctions, suivant nostre statut ; et comme estant iceluy Henry le premier à quy Dieu a inspiré et donné l'esprit de cette société, et duquel il s'est servy pour nous y amener et nous unir ensemble.

Et afin que toutes ces choses soient plus authentiques et paroissent plus certaines, nous avons supplié messieurs nobles et scientifiques Mr Nicolas Masure, prestre, docteur en la faculté de théologie de Paris, de la maison de Sorbonne, conseiller du Roy en ses conseils, grand maistre ordinaire de son oratoire et curé de l'église parochiale de St-Paul de cette ville de Paris ; Mr Philippe Coquerel, prestre de la mesme faculté, Gaston Jean Baptiste de Ranty, seigneur et baron dudict lieu, Pierre de Chalus, sieur de la Benhardiere et Claude Hebert, marchant bourgeois de Paris et Louis le Mantois, maistre savetier à Paris d'estre [f° 5] presens à nos susdictes promesses et signes et mesmes nous faire le bien de signer avec nous.

Et le mesme jour a esté resolu entre nous, suivant le quatriesme article du statut qui met que tous les biens seront possédés en commun, et non autremant, d'eslire tous les ans un des compagnons de la dicte communauté, pour tenir registre, avec le maistre, de la recepte et des mises, lesquels conjointemant randront compte chasque mois à toute la communauté en presance des directeurs spirituel et protecteur temporel ; et à cette fin nous avons choisy et esleu Louis de Nainville, l'un de nos susdicts compagnons, presance des susdicts et

autres les jours et an que dessus. Signé : Henry Michel Buch. — Louis de Nainville. — C. Chevan. — J. Terpet. — Daniel Crespinian Rondeau. — N. Tuvé. — Charles Nemery. — Masure. — P. Coquerel. — Gaston de Ranty. — Pierre de Chalus Benhardiere. — C. Hebert ; Louis Mantois ; Jean Teinchet (1).

Après ces choses nous avons suplié M. Philippe Coquerel docteur cy dessus nommé d'estre nostre directeur spirituel ; ce qu'il a accepté ; et mons^r le baron de Ranty pour estre nostre protecteur temporel, ce qu'il a aussy accepté. — Signé : Henry Michel Buch et Levesque. — Collationné et approuvé sur l'original escript en parchemin.

[f° 5 v.] Et ensuitte des bons advis que l'on nous donne, et voulans fuir de tout nostre pouvoir toutes sortes de procès et contestations ; la desapropriation que nous promettons respectivement dans la communauté n'empeschera point qu'un chascun de nous en particulier et nos successeurs ne puissent disposer libremant et selon sa volonté des biens qu'il luy pourroient ariver ou eschoirs, de quelque nature qu'ils soient, sans que la communauté en puisse prandre conoissance, ny les en empescher, sans pourtant qu'il s'en puisse garder, ny en faire leurs propre contre la susdicte desapropriation, laquelle sera entieremant gardée.

Signé : Henry Michel Buch ; Louis de Nainville ; Claude Chevan ; Jean Terpet ; Daniel Rondeau ; Crespinian Nicolas Tuvé ; Charles Nemery et Coquerel.

Faict sur l'original et aprouvé par moy supé-

(1) *Noms et paraphes.*

rieur de la susdicte communauté soubsigné, ce premier juillet mil six cent cinquante.

Philippe Coquerel (1).

[f° 6] Exercices spirituels journalieres pour les freres cordonniers

Les freres tascheront de faire toutes leurs œuvres pour la seule gloire de Dieu, dressant leur intention tous les matins pour cette fin, les luy offrant et luy en demandant la grace.

On se levera à cinq heures du matin, ordinairement, s'il n'arive empeschemant ; et un a tour par semaine fera le signal pour advertir de l'heure, chacun se souviendra que c'est Jesus Christ quy l'appelle au travail, et sortant du lict se mettra à genous en son particulier pour faire une brieve action de grace de la nuit passée, et une offre à Dieu des actions de sa journée.

Estant suffisammant abillez, tous iront au signal du maistre ou de l'ancien, en son absence, devant l'oratoire, faire les prieres que chacun par ordre commancera et les autres suivront dans la manière suivante.

Tous se mettrons à genoux, et faisant le signe de la croix, celuy qui commancera, dira : mettons nous en la presence de Dieu. Et après dira : *Veni, Sancte Spiritus*. Et les autres continueront avec luy. Un chacun fera par après les actes d'adoration, de la reveue de la conscience, des offres de

(1) La signature a l'air d'une signature autographe. Il faudrait en conclure que ce registre a été remis par la communauté de Paris aux « frères » partant pour Toulouse.

foy et de ses actions en commun et en particulier ; et après on dira les antiennes et les oraisons de la [f° 6 v.] Saincte Trinité, de l'Incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ et de la Saincte Vierge, selon le tamps, suivant le formulaire quy en est faict ; et ensuitte celuy quy a commancé dira tout haut l'oraison dominicale, le simbole et les commandemans de Dieu ; et les autres ou l'escouteront ou reciteront tout bas ; et après cela, un peu de méditation que le maistre ou l'ancien, en son absence, règlera et fera cesser, pour de là aller au travail ; et en se levant de la priere et partant, on dira beny soit le saint nom de Dieu, de Jesus, nostre Sauveur, et de Marie : *Sancti Crespine et Crespiniane, orate pro nobis.* Apres chacun s'en ira à son travail pansant à celuy que le fils de Dieu faisoit avec Sainct Josef dans le bas mestier de charpantier et à celuy de leurs patrons.

Les jours de travail, un pour le moins d'entre tous, ira par l'ordre du maistre ouir la saincte messe pour toute la communauté, et fera sa prière au nom de tous les autres. Devant le disner qui sera [à dix heures] (1) et le souper à six heures du soir ordinairement, le travail cessera au signe du maistre ou de l'ancien en son absence ; tous iront, après avoir lavez les mains, devant l'oratoire un peu de temps et assez bref debout se remettre l'esprit en Dieu et penser à sa bonté qui nous nourrit et de là aller devant la table dire le *benedicite*, qui se dira chacun à son tour.

[f° 7] Durant le repas, un par ordre lira du commancemant, et le maistre ou l'ancien en son absence le fera cesser pour prandre sa réfection

(1) Biffé et au dessus « à onze heures ».

avec les autres ; et, sur la fin, il recommancera sa lecture pour finir par le *tu autem, domine, miserere nostri.* Et, entre les lectures, on se retiendra en silance ; et si le maistre permet de parler de quelque chose, il faut que ce soit dans la modestie, et de chose quy n'offance Dieu ny le prochain et quy soit utile ; et le maistre ou l'ancien fera cesser sy le discours passoit la modération.

Le disner et le soupper estant finis, on se levera, et par le signal du maistre ou de l'ancien, on ira devant l'oratoire dire les graces chacun à son tour, pour de là retourner au travail avec les mesmes pansées que le matin.

Les jours de dimanche et festes solemnelles, tous assisteront à la messe principalle de la paroisse de la demeure ordinaire ; s'il n'y a raison quy excuse et en imittant les premiers chrestiens à prandre de son pasteur la volonté de Dieu, et les commandemans de son église pour la semaine suivante, escouter les instructions des prosnes, participer aux benedictions du pain et eau beniste, assister aux processions et aux autres sainctes coustumes et ceremonies de l'église, et principalemant se randre presant de corps et d'esprit au sainct sacrifice de la messe et à la participation de la saincte communion des fidelles.

[f° 7 v.] On taschera aussy aux jours de dimanche et festes d'assister aux vespres et aux heures de l'office divin, selon la commodité, ouyr quelquels sermons et catechismes, faisant trouver bon au maistre le desir qu'on pouroit avoir d'aller où on panseroit estre le plus édifié ; on taschera de ne point aller seul, afin d'avoir le bien de la société, et se tenir et s'en retourner ensemble, autant que faire ce poura. Et le soir, estant de retour, on con-

ferera ensemble de ce qu'on aura apris le jour pour s'en instruire les uns les autres.

Suivant la saincte et ancienne coustume de l'église, on portera l'offrande de ses biens à la messe, afin de participer avec plus de fruict au sainct sacrifice célébré par le pasteur pour ses paroissiens ; il faut tascher de faire quelque petite reserve durant le cours de la semaine pour en faire aumosne le dimanche en action de graces à Dieu pour le travail de la semaine, et de ne pas obmettre cette pratique, sous pretexte d'autres aumosnes.

Dans le jour de feste, on ne travaillera pour qui que ce soit, si ce n'estoit par le commandemant de quelque autorité qu'on ne peut legitimemant desobeir, ou bien pour quelque grande nécessité plus publique que particulière ; et sy elle estoit particuliere, il faudroit avoir la veue de la charité, et regarder le spirituel plus que le tem- [f° 8] porel, et le faire sans mal edifier personne, et en pansant à l'obeissance que J. C. a randue aux puissances temporelles, il faudra tascher les jours precedans de prevenir ces rancontres le plus soigneusemant que l'on poura.

Durant le travail, on s'entretiendra de quelques istoires sainctes, comme de la vie du sainct de la journée que l'on sera soigneux de remarquer : on chantera souvent les commandemans de Dieu, le simbole, l'oraison dominicale et d'autres cantiques spirituels ; on recitera ensemble les chapellets, comme le matin, d'abord que l'on sera au travail, et mesme après le disner, s'il se peut. On pourra aussy quelquefois psalmodier par dévotion et faire semblables bons entretiens pour tenir l'esprit avec Dieu.

Durant le travail, ou autre tamps, s'entretenant de plusieurs choses, soit pour le besoin de parler ou mesme pour se recreer, si on exedoit trop, le maistre dira : mes freres, souvenés vous de N. S. J. C. Et au mesme tamps tous se tairont et honoreront dans leur silance celuy de N. S. et se resoudront de parler plus moderemant ; et apres ce petit momant continueront de parler, comme il sera utile et necessaire.

Quand quelqu'un sortira de la maison pour la ville ou ailleurs il yra premieremant devant l'ora- [f° 8 v.] toire faire un acte de respect et reverance ; et sortant se souviendra des voyages de N. S. J. C. et de la Ste. Vierge ; et revenant il retournera devant l'oratoire faire le semblable acte pour retourner à son occupation.

Quand quelqu'un ira dehors pour estre longtamps absent, tous iront sur l'heure de son depart devant l'oratoire dire : *Benedictus dominus Deus Israel, etc. Veni, Creator,* avec une oraison pour prier Dieu pour sa conservation durant son voyage et son absence qu'il n'entreprandra qu'après une saincte communion ; et, quand il reviendra, on le recevra en le conduisant premièremant devant l'oratoire dire : *Laudate Dominum omnes gentes,* etc., et randre action de graces pour son retour.

Le soir, sur les dix heures, le travail cessé, tous iront au mesme tamps devant l'oratoire faire les prieres dans le mesme ordre que le matin, suivant le formulaire ; et au lieu de l'antienne de la Vierge on recitera les litanies ou quelque autre selon le tamps ; et, au lieu de la méditation, on lira le point pour la faire le matin suivant, dans lequel on poura entretenir son esprit en se couchant.

[f° 9] On se couchera avec grande modestie et sans bruit, disant son *in manus, nunc dimittis*, ou son *pater*, ou autres bonnes prieres, et se signant du signe de la croix, baisant son chapellet, sa croix ou sa medaille afin que le demon, qui court comme un lion rugissant, ne trouve aucun à l'escart hors du devoir de son sçalut, pour le devorer ; et on taschera de s'endormir dans la pansée que J. C. dormoit, mais son cœur estoit veillant, dans lequel il faut prandre son repos, et il veillera pour ceux quy reposeront en luy. Ainsi soit il.

Sit nomen Domini benedictum. Amen.

Les heures de la journée ne se passeront point que le marteau de l'orloge, sy on l'antand, ne soit acompagné d'une oraison jaculatoire.

Le tamps s'enfuit ; courons à l'éternité. — Benit soit Dieu : ainsy soit il.

1645. — Philippe Coquerel.

[f° 9 v.] Sur ce quelques uns de nos frères ont esté demandé pour aller travailler dans des communautés de religion et qu'il ariveroit que d'autres communautez ou maison particulieres voudroient avoir quelques uns pour aller travailler chez eux, et qu'ainsy la communauté se vuideroit sans fruit, et seroit contrevenir à nostre premier et principal dessein ; nous avons veu que cela estoit contraire à nostre esprit et à nos regles ; et partant nous avons resolu de refuser toutes et samblables demandes ; et aresté de ne sortir en aucune maniere pour aller travailler en quelque lieu ou communautez telle qu'elle soit, ny autre maison soit particuliere, ou de telle autre consideration que ce soit, sy ce n'estoit où il faudroit faire samblable

institution à la nostre, et là où nos regles et statuts l'ordonnent.

Voulans selon nostre premier dessein tascher d'instruire les autres de semblables vocation et les ayder dans leurs avancemans spirituels, quelque uns demandans de venir avec nous dans nostre communauté pour travailler, afin d'y estre instruits ; et nous cherchans cette occasion parmy les autres, nous prandrons ceux que nous trouverons [f° 10] avoir bon dessein autant que le lieu et la commodité le permettrons, soit aprantifs ou autre schachans le mettier, et estant suffisammant apris et instruits, on les congediera pour aller travailler aillieurs, et respandre ce bien spirituel et en prandre d'autres à pareil fin, sy ce n'est que quelques uns fussent jugez capables de nostre communauté pour les y recevoir par les formes et suivant les statuts.

Faict sur l'original et aprouvez par moy directeur de la susdicte communauté soubzsigné : ce premier juillet mil six cent cinquante.

Philippe Coquerel.

[f° 11] Establissemant d'une troisiesme communauté de freres cordonniers a toulouse conforme a celle de paris

Au nom de la tres saincte trinité, père fils et sainct esprit,

Ainsy soit il.

L'an mil six cens cinquante, le cinquiesme juillet, fut envoyé par nous à Tolose pour establir communauté des freres cordonniers, nostre frere

Claude Chevan, avec nostre frere Daniel Crespinian Rondeau, et nostre frere Raimond Pons ; nostre frere Claude Chevan fut esleu pour maistre de cette communauté par la plusralité des voix de la premiere communauté de Paris.

L'an mil six cens cinquante fut esleu par la plusralité des voix de notre communauté nostre freres Jean Terpet pour estre le maistre de la communauté de nos freres demeurants dans le faubourg Sainct Germain en la place de nostre frere Claude Chevan qui fut envoyé par la communauté à Toloze pour faire la fonction de maistre en ce lieu là ; et le dict frere Jean Terpet fut installé en cette communauté, avec aprobation et consantemant de nos superieurs spirituels et temporels, pour la plus grande gloire de Dieu.

L'an mil six cent cinquante deux environ le mois de septembre, est décédé à Toloze de la maladie contagieuse, nos biens aymés freres Daniel [f° 11] Crespinian Rondeau et frere Raimon Pons, après avoir beaucoup travaillé pour le bien commun et le bien des ames.

Ensuitte, après que nostre frere Claude Chevan est parvenu à la maistrise de cordonnier par les biens faicts de quelques gens de bien pour continuer l'œuvre commancée de cette communauté, a esté envoyé par la première communauté de Paris avec le consentemant de nos superieurs, spirituels et temporels en la place de nos susdicts freres deffuncts, nostre frere Jean Charonnet et nostre frere Jacque Chereton, le vingt huictiesme aoust mil six cens cinquante quatre pour seconder nostre dit frere Claude Chevan. Ensuitte, le dix

neufviesme janvier mil six cens cinquante cinq, nostre frere Pierre Michenot a aussy esté envoyé par la dicte communauté et ils observeront les articles suivant.

1. Et premierement qu'en tout et samblable establissemant, on fera élection pour y parvenir, comme il a esté faict dans la presante.

2. Secondement, que la première communauté qui est celle qui existe presantemant retiendra et joira du nom de premiere et à laquelle on aura recours pour les diffigultées qui ne se pouroient pas terminer sans son advis, principallement pour les choses que l'on a tousjours pratiquées.

3. Troisiesmemant que le maistre de la communauté qui s'establira par cet ordre demandera, comme fera le frere esleu maistre, et requerera du maistre de la premiere communauté les regle- [f° 12] mans et pratiques qui s'y observent, afin de les garder et faire observer entieremant dans la sienne et n'y changera n'y adjoustera aucune chose sans le consantemant de la première et l'ordre des directeurs et protecteurs, s'il y estoit necessaire d'y adjouster à raison des lieux ou accidens particuliers.

4. Les communautées establies ne recevront aucun pour estre de leurs société, non plus que faict la premiere, ny ne feront aucune affaire d'importance sans l'advis et consantemans des directeurs et protecteurs et maistres de la première.

5. Cinquiesmement, on poura changer les freres d'une communauté en une autre, sy on le trouve à propos ; pourveu que cela se face par l'ordre et le consentement des directeurs et protecteurs, et du

maistre, tant le premier que les autres chez qui se fera le changemant.

La première communauté des freres cordonniers est celle cy dessus instituées et establie à Paris, le second de febvrier mil six cens quarante cinq, composé de sa première société, de Henry Michel Buchs, maistre de la dicte communauté ; Louis de Nainville ; Claude Chevan ; Jean Terpet ; Daniel Crespinian Rondeau ; Nicolas Tuvé et Charles Nemery ; de laquelle on a esté d'advis pour aider à former cette troisiesme communauté de donner à nostre frere Claude Chevan, maistre d'icelle, nostre frere Daniel Crespinian Rondeau et frere [f° 12 v.] Remond Pons depuis receu et frère de la dicte communauté ; et afin qu'il ne se trouve aucune difigulté sur ce que dessus, touchant les advis et consantemans du maistre ou communauté, ces advis, consantemans et resolutions seront tousjours prises et faictes à la forme ordinaire qui est de prandre les voix de tous ou de ceux qui seront choisy avec le maistre pour diriger, sy le nombre estoit trop grand et qu'il fust à propos de le faire ; et partout où il y aura difigulté, on aura tousjours recours aux premières regles de la communauté qui sont les fondamantales et comme statuts inviolables qui sont et demeurent tous jours dans leurs force et valeur, sans que les presentes secondes ou autres suivantes derogent, ny puissent deroger aux premières, ny les infirmer, en aucune sorte et maniere ; et ou elle ne seront pas assées claires ny exposées, on aura recours au conseil et advis des directeurs et protecteurs.

Toutes les susdictes choses ont esté conclues, resolues et arrestées par toutes la susdicte com-

munauté et tous les freres d'icelle, avec desir et intention qu'elles tiennent et subsistent pour la gloire de Dieu et leurs scalut, ce trente et uniesme mars mil six cens cinquante cinq.

DIMIXIS (*sic*), Michel BUCHE,
Louis DE NAINVILLE.

[f° 13] RESOLUTIONS

Sur ce que quelque uns de nos freres ont estés demandés pour aller travailler dans des communautés de religion, et qu'il ariveroit que d'autres, soit communautés ou maisons particulières voudroient avoir queque uns pour aller chez eux travailler et qu'ainsy la communauté se vuideroit sans fruit et seroit contrevenir à nostre premier et principal dessein, nous avons veu que cela estoit contraire à nostre esprit et à nos regles ; et partant nous avons resolu de resister toutes et semblables demandes, et aresté de ne sortir en aucune maniere pour aller travailler en quelque lieu ou communauté telle qu'elle soit ny autre maison soit particulière, ou autre consideration que ce soit, sy ce n'estoit où il faudroit faire une semblable institution à la nostre, et là où nos regles et statuts nous l'ordonnent et permettent.

L'ARESTÉ DES FRERES CORDONNIERS DE PARIS, LE DOUZIESME MARS, SECOND DIMANCHE DE CARESME, 1656.

Ayant esté requis par messieurs les maistres et gouverneurs de l'hospital de la Grave à Toulouse, d'envoyer un de nos freres à nostre frere Claude

Chevan, maistre de nostre communauté en la dicte ville de Toulouse, pour le faire travailler audict hospital de la Grave, pour avoir soin et aprandre le mettier de cordonnier à quelque pauvres de ladicte maison, ce que ayant esté communiqué [f° 13 v.] aux deux communautées de Paris assemblées, ont aresté et trouvé bon leur pieuse requeste pour la charité de Dieu et ayder les pauvres en ce qu'ils pouront sans pourtant violer l'article sy dessus, et la communauté désirant qu'il demeure en son entier, sy ce n'est qu'il y ayt une communauté fondée au lieu où on en pouroit demander, comme à Toulouse, et encore rarement, crainte de destriment des communautées, à condition de ce qui s'ensuit que le frere que l'on envoyra à nostre frere Claude Chevan à cette fin, pourra revenir à la maison quand il voudra, en mettant un autre en sa place ; que nostre frere Claude ou maistre de la dicte communauté de Toulouse ou mesmement la première communauté de Paris le poura retirer, quand elle voudra, sy la nécessité le contreignoit, avec l'advis de messieurs nos superieurs.

Et que l'on pourra changer de six mois en six mois, plus ou moins, selon le sentiment des superieurs, afin de conserver en luy l'esprit de la communauté. (Signé) :

Dimixis *(sic)* Michel Buchs ; Heinrich Michel Buch ;
Louis de Nainville ; Charles Nemery ;
+ Marque de Nicolas Tuvé.
+ Marque de Martin Gaudin.
Louis Boudault.
Jean Terpet.
Adolphe Meternich.
Jean Bauballez.
Jacques Poncelet.

[f° 14] Du jeudy 10 d'aoust 1656

En l'assemblée de nos deux communautées avec celle de nos freres tailleurs, ou estoient monsieur le presidant de Mesme, nostre protecteur, monsieur l'abbé de Poussemotte nostre directeur et monsieur Frotté :

A esté resolu que nos freres de la communauté de St-Germain des Prez pouront assister à nos conferances que nous tiendrons de trois en trois mois en presence de nos dicts sieurs et superieurs ou deputées qui viendront de leurs part pour l'édification de nos dicts freres et pour ce qui sera jugé à propos sur les difigultés qu'ils pouront proposer.

Que le maistre ou supérieur de leurs communauté et l'ancien des freres qui gardera avec luy une clef de leurs coffre, ou en son absence celuy qui aura la troisiesme clef ou quelqu'un par eux nommé en cas d'indisposition ou d'affaire qui les ocuperoit auront droit et voix pour assister à la réception des freres qui seront proposés pour entrer dans nostre communauté, en sorte qu'ils y soient tousjours deux de la leur et non plus, comme aussy nous aurons mesme droit et voix chez eux en pareil cas et nombre ; et la mesme chose se pratiquera aux élections des maistres de l'une et l'autre communauté, advenant le deceds de ceux qui le sont à presant ou de leurs successeurs, et en cas de demission d'iceux volonstaires, ou non.

[f° 15] Les deliberations et resolutions des freres cordonniers de la communauté de Toulouse.

Le vingt huictiesme octobre 1655, en presance de monsieur Masas, nostre directeur et tous les freres cordonniers et tailleurs ensemble en conferance a esté resolu et arresté que nous appellerons le maistre par le nom de maistre, autant qu'il se pourra, afin de nous randre plus conformes à nos regles ; et aussy que l'on portera de la besongne quand le maistre le commandera, les dimanches et festes, pourveu que l'on ne perde pas le tamps d'aller à l'église assister au service divin.

En la mesme année a este arresté et resolu entre les freres cordonniers de la communauté de Toulouse avec l'advis et consentement de M. Masas nostre directeur et de M. de Caulet nostre protecteur tamporel que, quand quelqu'un des freres s'en ira en son pays pour voirs ses parans ou pour quelque autre affaire, on ira deux ensemble afin de mieux demeurer dans l'esprit et l'union de la communauté.

Le vandredy 29 jour du mois de septembre 1656. En presance de monsieur Masar nostre directeur, tous les freres cordonniers ensemble en conferance, a esté aresté et resolu et tous contant et d'acord que ceux qui iront par la ville, soit le maistre ou les autres freres, pour faire employ de marchandise, ou vandre ou achetter, et mesmemant se rancontrant dans les compagnyes des marchants ou autres, de ne faire aucun marché

[f° 15 v.] pour aller boire ny manger avec eux sy ce n'estoit qu'il voulust venir en nostre maison ; soit quel marché que nous pourons faire nous n'entrerons point en cabaret ou logis, ny maison particulier, pour y boire ny manger, nous nous contentans de venir boire et manger en la maison (1).

A la plus grande gloire de Dieu soit.

Le onziesme jour de mars, mil six cent cinquante huit, par délibération de la communauté et de l'advis et consentement de Messieurs nos superieurs, on a envoyé nostre frère Louis Boudaut en la communauté de Paris pour les soulager en leurs besoins et nécessités, à la plus grande gloire de Dieu soit.

En l'année mil six cent soixante et un, le vingt novembre, on a envoyé le frère Jacques Poncelet de la communauté du faubourg St-Germain de Paris icy en celle de Toulouse pour des raisons par l'ordre de Messieurs nos supérieurs.

Le premier jour de l'année mil six cent soixante deux on a envoyé le frère Louis Chatonnet à Paris, en la communauté du faubourg St-Germain par le consentement des communautés et par l'ordre des supérieurs, et en la mesme année il a esté esleu pour estre le maistre pour commencer la

(1) Le manuscrit porte en marge l'observation suivante : « Notés que cet arresté nous estant trop difficile à observer en sa teneur selon nostre vocation et façon d'agir nos superieurs ont trouvé bon de le moderer par le 6e article de l'année 1659. suivant, comme il appert par leur sein de leurs mains en l'aresté de la dicte année. »

communauté à Soissons, il y a esté envoyé par l'ordre des superieurs et de tous les frères.

Le dimanche vingt trois juin mil six cent soixante quinze, sont partys nos deux frères Jerosme et françois Du Com pour aller en nos deux communautés à Paris, et on nous en envoye deux autres en leurs places par l'ordre de Messieurs nos supérieurs de Paris et de Toulouse et autre délibération de tous les frères, et on leur a baillé pour leur voyage 41 ₶.

Le mardi 8 octobre mil six cent quatre vingt six, on a anvoyé nostre frère Jean Rodier pour aller tenir la place du maistre qui était décédé à Soissons par l'ordre de nos supérieurs. Le quinze novembre mil six cent quatre vingt sept, on envoie nostre bon frère Felix à Paris par l'ordre de Monsieur le supérieur de Paris.

Le vingt troisiesme septembre 1659, en la presance et avec aprobation de monsieur Masart, nostre directeur spirituel et de monsieur de Cau- [f° 16] let, nostre protecteur temporel fut aresté entre nous, freres cordonniers d'observer les articles suivantes, scavoir :

Selon la bonne coustume de nos freres de Paris, nous ferons invantaire general tous les ans par escript des facultés de la maison, tant des debtes que nous devons que des debtes qui nous sont deues et du font tant en argent que marchandise et autres provisions de la maison ; et l'on commancera cet ordre à la Sainct Martin prochain, pour le communiquer à messieurs nos supérieurs pour en avoir entiere cognoissance comme il est

de raison, pour leurs consolation et la nostre ; le maistre et l'ancien y tiendront la main afin que le tout soit observé fidellemant.

Et pour la seureté des deniers de la communauté, tiltres et papiers et chose notables d'icelle, il y aura un coffre fort à trois clefs, fermé à trois diverses serrures ; la première clef demeurera entre les mains du maistre ; l'autre sera donnée à celuy qui tient la place de l'ancien ; et la troisiesme à un des freres esleu par la communauté, qu'on changera tous les ans ; et on eslira un autre en sa place ; l'on aura le soin de l'argent, que l'on reçoit d'ordinaire durant la semaine, de le mettre dans le coffre fort à trois clefs, au moins au bout de chasque semaine.

Que les freres qui couppent à le coffray, qui livrent et debittent la besongne, soient tenus de la faire escripre tous les jours au livre journalier de la communauté, tant la recepte que le deu et la marchandise qu'ils pouroient avoir achettés par ordre ; l'on prandra le tamps le plus propre, comme envers le soir, après que l'on aura chanté le *Te Deum ;* et le frere qui aura l'economye de la despance de bouche en fera de mesme.

[f° 17] Il a esté aussy aresté, quand il sera question d'achepter de la marchandise pour sommes notables, le maistre sera tenu de prendre advis de la communauté et principalement des freres qui couppent à l'escoffray et qui font faire la besongne, qui doivent principalemant scavoir la marchandise qui leurs sera plus propre ou nécessaire pour l'assortiment de la besongne nécessaire pour la boutique.

Il a encore esté aresté que le maistre sera tenu,

quand il y aura un notable payemant à faire, de prandre l'ancien ou le premier frere qui couppe à l'escoffray avec luy, pour luy ayder à faciliter son compte, et en mesme temps ou par le mesme moyen à prandre la façon du trafic et d'agir avec les marchands ; et d'autant qu'en semblables rancontres d'achapts ou payemant et partages de la marchandise, il se rancontre quelquefois que l'on se sant obligé de prendre un doit de vin avec les marchands ou la compagnye, le maistre, et le frere, s'il est avec luy, seront advertis de se gouverner sobremant, se servant de l'ocasion pour l'édification du prochain ; et se retirer au tamps raisonnable de peur que de se trop arester ne leur soit mal'édification ou scandale.

On aura soin de prester le moins que l'on poura, quoy qu'il est, en quelque façon, impossible de ne point prester du tout.

Pour ses raisons, le maistre et l'ancien auront le soin de veiller pour chercher ou faire chercher le deu de la marchandise debittée de peur que de laisser passer trop de tamps, que l'on pouroit souffrir disette pour faire provision et achat de la marchandise, en tamps et saison, ou souffrir perte d'avoir trop attandu par négligence.

CAULET.

MAZART, directeur.

A vous Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime archevêque de Tholose.

Supplient humblement les frères cordonniers et tailleurs assemblés en communauté depuis dix sept années ou environ en cette ville de Tholose,

soubs la conduite de deux personnes de considération, l'un ecclesiastique et l'autre laïque pour vivre, comme ils ont faictz exerçant leurs metiers, le plus conformément qu'ils ont peu aux maximes de l'Evangile, de l'esprit du christianisme, et l'entière manière et façon de vivre des premiers chrétiens, sous certaines règles qui leur ont esté données par des personnes de piété et capacité attachées à la présante requeste, l'observance et continuation desquels exercices, auront encore toute autre bénédiction de Dieu, sy les supplians ont cette grace et cette faveur d'estre confirmez et authorisés de vostre grandeur, ainsy que les frères cordonniers et tailleurs establis à Paris, ont eu de Monseigneur leurs archevesque.

Ce considéré Monseigneur, il vous plaise approuver et ratiffier la susdite institution et etablissement des dictz frères et leurs exercices spirituels journaliers en forme de reigles et constitutions et ils seront de plus en plus obligez de continuer leurs prières pour votre santé et prosperité.

Nous ayant faict examiner l'institution et establissemant des dictz frères cordonniers et tailleurs et leurs exercices spirituels journaliers en forme de reigles et constitutions attachés à la présente requeste, et ny ayant rien trouvé de contraire à la foy et aux bonnes mœurs, nous les avons approuvez et approuvons par les présantes et leurs en permettons la continuation, leurs départant en signe d'agremant nostre bénédiction.

Faict à Tholoze le neufiefme août mil six cent soixante sept.

Danglure, archevesque de Toulouse.

Collationné à son original par moy notaire Royal de Tholoze soubsigné, exhibé et retiré par partie requérante en foy de quoy.

Signé : Fauré, notaire royal.

APPENDICE III

La condamnation du compagnonnage

I

A vous, Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime, Archevesque de Tolose,

Supplient humblement les Bayles de la Confrairie de la Conception de Nostre Dame, Saint Crespin et Sainct Crespinian des maistres cordoniers de la presente ville en l'eglise des Grandz Carmes ; lesquelz, ayant apprins que le Compaignonage du debvoir et actions qui ce commettent en la reception des Compaignons dudict mestier audict debvoir sont choses vicieuses et ausquelles Dieu est offencé et la religion mesprisée, et dont la pratique a esté censurée par la faculté de Théologie de Paris et abolie par l'authorité de l'Eglise, ce qui est venu depuis peu à leur cognoissance ; et d'autant que toutes les mesmes choses ce pratiquent par lesdictz Compaignons dans la presante ville, et qu'il ne seroit au pouvoir des supplians de l'empescher, lesdictz Compaignons ne voulant deferer à leur deffence.

Ce considéré, plaira à vostre Seigneurie decla-

rer la forme dudict debvoir cy attachée estre vicieuse et repugnant à la religion, et faire deffences ausdictz Compaignons dudict mestier de faire ny pratiquer plus telles actions du debvoir comme contenant desrition des sainctz sacrementz de l'Eglise et autres teles impiétés, par censures ecclesiastiques ou autrement, ainsi qu'elle jugera estre à faire ; et les supplians continueront de prier Dieu pour vostre santé et prosperité.

LAJUS, baille. DUFFOUR, baille. MARVAIL, bailhe.

Signés.

Nous, Bayles de la Confrairie de la Conception Nostre Dame Sainct Crespin et Sainct Crespinian des maistres cordonniers de la presante ville en l'eglise des Grandz Carmes et autresfois receus Compaignons du debvoir, declarons que la forme d'icelluy est celle que s'ensuit.

Les Compaignons s'assemblent dans une chambre privée en quelque cabaret ; estans là, ils font eslire à celluy qu'ils veulent passer Compaignons un parrin et soubz parrin ; après ils prennent du pain, du vin, du sel et de l'eau, qu'ils apelent les quatre alimans, les mettent sur une table, et ayant mis au devant d'icelle celluy qu'ils veulent recevoir Compaignon, le font jurer sur ces quatre choses par sa foy, sa part de paradis, son Dieu, son cresme et son baptesme, qu'il ne revelera à qui que ce soit ce qu'il faict ny ce qu'il voit farre, ny ce qu'on luy aprendra cy après dud. debvoir.

Ensuite ils luy disent qu'il fault qu'il prenne un nouveau nom et que, pour cest effect, il faut qu'il soit rebaptisé ; et luy ayant faict declarer quel nouveau nom il veut avoir, un des compaignons

qui se tient au derrière de luy avec un verre en la main plain d'eau, le luy verse sur la teste en luy disant : Je te baptise, tel, au nom du Père, du Fils et du Sainct-Esprit.

Le parrin et soubz parrin s'obligent aussy tost à luy enseigner les choses appartenantes audict debvoir ; et ledict passé Compaignon jure derrechef sur lesdictes choses de ne reveler, ny dire, ni advouer les secretz dudict debvoir, ny qu'il aye esté receu en icelluy, soit qu'il en soit interrogé par aucune personne docte ny ecclesiastique, ny père, ny mère, ny juge, ny confesseur, sy ce n'est au garçon qui voudra passer honneste compaignon, jusques mesme à le nyer à tout autre par serrement ; et finalement qu'il veut tenir lesdictes choses plus fermes que l'Evangile.

Et en foy de ce que dessus est veritable l'avons signé, à Tolose, ce vingt troisiesme du moys de mars mil six cens cinquante un.

Lajus, baille. Duffour, baille, Marvail, bailhe.

Signés.

II

Veu la requeste cy dessus, la declaration des supplians cy attachée contenant la forme de la reception des garçons dud. mestier ou compagnonage du devoir, nous avons declaré et declarons qu'elle est pleine d'irreverance et de repugnance à la religion, le serment faict suivant icelle nul et de nulle obligation, et que ceux qui se tienent dans telles pratiques estant advertis de leur vice sont en estat de peché ; faisants inhibitions et deffences de continuer de faire dire ny jurer tel-

les ou semblables choses sur peine d'excommunication. Donné à Tolose, le dernier jour du mois de mars mil six cens cinquante et un.

CHARLES, archevesque de Tolose. *Signé.*

III

Nous, Marchant Egluné, natifz d'Aix en Provence, Anthoine Gaben, natifz de Montrouzier en Rouergue, Jaques Cabalhé, natifz de Proumilhan en Quercy, Estienne Chaume, natifz de Nevers, Guillaume Delrieu, natifz de Nostre Dame de Montausel lèz Verfeil au diocèse de Tolose, faisant tant pour nous que pour les autres Compaignons cordonniers, declarons estre veritable la coustume en la declaration faicte par les Bayles et Maistres cordonniers, du vingt troisiesme du moys de mars dernier, touchant les ceremonies du compaignonage dict du devoir dans ledict mestier. Et voulant obeyr à l'ordonnance sur ce faicte par Monseigneur l'archevesque de Tolose, promettons tant pour nous que pour les autres Compaignons dudict devoir dans la presante ville, ne plus pratiquer lesdictes ceremonies dudict devoir touchant le serrement qui se faict sur les pain, vin, eau et sel, ny versement de l'eau sur la teste en l'imposition du nouveau nom en signe de baptesme. A Tolose, dans la maison de Monsieur Maistre Jean Dufour prebtre, chanoine et archidiacre en l'église de Tolose, commis par mondict seigneur l'archevesque pour recevoir la dicte declaration, le dix-huictiesme d'avril l'an mil six cens cinquante un. G. Delrieu, *signé*, du mandement desdicts Compaignons qui se sont soubzsignés,

ceux qui ont sceu. Geraud, notaire royal, ainsi signé à l'original de ladicte declaration, remise devers moy dict notaire, le premier de may mil six cens cinquante un. De laquelle le presant extraict a esté tiré.

GERAUD N. R. *Signé.*

APPENDICE IV

Statutz de l'Association des serviteurs cordoniers a Tholose 1651.

Nous tous serviteurs cordoniers residans et travaillans dans la ville de Tholoze, estans assemblés pour voir et delibérer des moyens que nous pourrions tenir pour avoir entre nous une sainte union et association, à la plus grande gloire de Dieu et assurance de nostre salut, par le moyen d'une assistance charitable et mutuelle en nos necessités tant spirituelles que corporelles, afin qu'estant tous d'une mesme vocation nous ayons tous un mesme esprit selon Dieu, et que, ce mesme esprit nous animant et fortifiant tous, aucun de nous ne se puisse trouver doresnavant dans le delaissemant et abandon en son extreme necessité, comme nous avons veu par cy devant à nostre grand regret estre arrivé à quelques-uns. Estant donc tous assemblés à cette fin, après avoir imploré la lumière et assistance du Sainct Esprit, nous avons tous demurés d'accord et d'une comune voix et consantemant avons conclud et dressé les articles et statutz suivans pour estre gardés en l'advenir par nous et par tous ceux qui estant de

nostre vocation voudront estre du nombre de nos associés.

1.

Chacun de nous aura en très grande recomandation et ne manquera de prier Dieu chasque jour matin et soir, d'aller ouyr la saincte Messe tous les dimanches et festes comandées, de n'y travailler point sans une extrême et inesvitable nécessité avec l'advis de nostre directeur, de se confesser et comunier tous les mois une fois pour le moings, de ne laisser passer aucune feste, au moins aucun dimanche, sans entendre quelque sermon ou catechisme, ou quelque autre instruction chrestienne. Bref, chacun de nous faira estat de vivre en bon et devot chrestien.

2.

Nous avons tous deliberé de mettre et establir, mettons et establissons presentemant une boëtte comune pour faire une collection et recepte charitable entre nous, affin de pourvoir aux susdictes necessités ; chacun donc de nous donne presentemant, et chacun de ceux qui à l'advenir entreront en nostre association, quand il sera receu donnera à mesme heure cinq solz tournois pour estre mis dans la boëtte ; laquelle sera fermée à deux clefz differentes qui seront gardées par deux officiers nommés les garde-clef de boëtte ; le gardien et depositaire de cette boëtte pourra estre quelque bon et pieux bourgeois ou ecclezíastique de la ville qui voudra nous faire l'honneur et faveur de s'en charger. Lesdicts garde clef de boëtte ne pourront pas dispozer des deniers d'icelle pour les employer à aucune despence sans l'avoir propozé à l'assem-

blée ordinaire. Que sy quelque subject pressant ne leur permettoit pas de dilayer jusques au jour ordinaire de l'assemblée, en ce cas les garde clefz assembleront une doutzaine ou tel autre nombre competant des plus anciens associés pour deliberer et agir en cette necessité le mieux qu'ils jugeront, et puis en fairont le rapport à la prochaine assemblée.

3.

Tous les secondz et quatriesmes dimanches de chaque mois, ou, en cas d'empechement d'iceux, la plus prochaine feste suivante, soit dimanche soit autre jour de feste chomable, nous nous assemblerons après midy dans un lieu honneste et de nul scandale, qui ne soit ny de cabaret ny de jeu quelconque, pour ne donner occazion du moindre dereglemant ou desordre. L'assemblée durera l'espace d'environ une heure et demy, lequel espace de temps sera mesuré par un horloge sablier achepté pour cette fin des deniers comuns de la boëtte ; pendant que l'on s'assemblera, les premiers venus qui se treuveront estre jusques au nombre de cinq ou six, en attandant que tous les autres soient arrivés, ou jusques à ce qu'il soit temps de commancer l'assemblée, s'entretiendront par la lecture de quelque catechisme ou autre livre spirituel, s'il se rencontre que quelcun des premiers veneus sache lire ; tous estant arrivés, on se mettra à genoux devant la croix ou image qui sera au lieu de l'assemblée ; et après avoir fait le signe de la croix, on dira poseemant et devotement *Veni, Sancte Spiritus ; Reple tuorum corda fidelium et tui amoris in eis ignem accende ;*

chacun y ajoustera un *Pater* et *Ave* qu'il dira secretemant et à voix basse. A la fin de l'assemblée on dira le psaume : *Laudate Dominum omnes gentes ;* après lequel, un seul dira à voix intelligle poseement le *Pater, Ave, Credo ;* ce qu'ayant dict en latin, il le repetera quand et quand en françois disant : *Nostre Père qui estes ez cieux,* etc. ; et ayant achevé le *Credo* en françois, il y a adjoustera les commandemens de Dieu et ceux de l'Esglize, prononceant le tout asses poseemant et distinctemant, afin qu'il puisse estre suivy de ceux qui par aventure ne scauront pas ces chozes par cœur et qui pourront les prononcer secrettemant à voix basse pendant qu'il les dira intelligiblemant; on achevera avec un *De profundis.*

4.

Dans chaque assemblée, on faira l'election et nomination des officiers pour les charges ; on lira les Statutz de l'association ; on conferera ensemble de ce qui sera expedient touchant les besoins ou necessités, soit spirituele soit corporeles des associés, pour y prouvoir le mieux qu'il sera possible. Ceux qui auront esté en charge et qui en sortiront rendront compte tant de la collection qu'ils auront faite que des autres commissions qui leur pourront avoir esté enjoinctes par l'assemblée precedente. On faira en sorte de prier et avoir quelque bon ecclesiastique quy nous vienne faire le catechisme ou quelqu'autre entretien spirituel pour nous apprendre notre principal devoir, qui est de bien servir Dieu et faire nostre salut, à mesme temps que nous servons le publicq dans l'exercice de nostre voccation.

5.

Dans chasque assemblée, on eslira deux garde clefz de boëtte ; le plus ancien des deux qui sortiront de charge presidera dans l'assemblée et faira tout ce qui apartient à la charge d'un chef d'assemblée ; le moins ancien l'assistera et aura soing de faire garder le silence et mesmes, en l'absence du plus ancien, il presidera à l'assemblée ; celluy là sera estimé le plus ancien qui se trouvera plutost escript dans le registre des noms des associés, et on ne pourra placer aucun garçon sans la permission des garde clefz, à peine de cinq solz d'amende pour estre mis dans ladicte boëtte.

6.

Chacun venant à l'assemblée portera doutze deniers pour estre mis dans la boëtte, affin d'augmenter le fondz d'icelle ; et celluy qui manquera de venir à l'assemblée ne manquera pas d'y envoyer par quelqu'autre les douze deniers avec l'excuze ou raison de son absence ; autremant, quiconque y manquera par trois jours d'assemblée concecutifvemant sans excuse légitime, ne sera plus estimé estre du nombre de nos associés ny ne sera plus assisté des deniers de la boëtte.

7.

On eslira un des associés qui sache bien escripre et soict capable de faire la charge de secretaire ; laquelle charge il continuera jusques à ce que l'association jugera estre à propos d'en substituer un autre en sa place ; on acheptera un registre dans lequel le secretaire escripra nos presens Statutz ; et en suite les deliberations de chasque assemblée,

il escripra aussy sur la fin du registre les noms et surnoms de tous les associés, n'y mettant autre nom que celluy de leur bapthême ny autre surnom que celluy de leur maison paternelle. La reception des associés ne se fera qu'aux jours ordinaires de l'assemblée ; aucun n'y sera receu qui soit de vie scandaleuze ou heretique, ou qui ne veuille venir en bon chrestien gardant les commandemens de Dieu et de l'Esglize catholique, apostolique et romaine.

8.

Les garde clefz de boëtte fairont en sorte que tous les serviteurs de nostre voccation qui arriveront en cette ville, et entreront en bouticque, donnent chacun cinq solz à la boëtte une seule fois pour tous frais, les empechant de faire autre despence soulz pretexte d'entrée ou autremant ; et pour ce, nous aurons soing de les recepvoir et leur procurer l'entrée dans quelque bouticque le plutost que nous pourrons, affin qu'ils ne soient point deceus par quelques trompeurs, et qu'ils ne perdent point leur temps. On pratiquera aussy et on gardera cest ordre entre les garçons associés, que, à chasque fois qu'ils changeront de bouctique, ils donneront trois solz à la boëtte sans avoir esgard à aucun privilège de quelque païs ou nation qu'ils puissent estre ; et ce, affin qu'ilz soint plus obligés à se rendre stables et non subjectz au changemant, qui souvant est prejudiciable aux maistres, lesquels il ne faut abandonner au bezoing et sans raison ; comme aussy afin que l'on puisse scavoir leur sortie pour leur ayder, s'il est besoing, à trouver maistre ; bref, aussy affin de leur ayder à sortir promptemant, s'ils estoient en lieu qui

leur fust prejudiciable, ou moins advantageux soit à leur bien temporel, soit à leur proffict spirituel et au salut de leur âme, comme seroict une maison scandaleuze qui leur serviroict des occazions du peché.

9.

Nous ne fairons aucune assemblée generalle ny particullière pour laquelle il failhe faire aucune despence, ny aucun repas, pour aucun subject que ce soict, ny pour entrée ou reception, patronage, embauchage, compagnonnage, ou autres tels pretextes qu'on a eu autres fois ; quiconque y contreviendra payera dix solz pour la première fois ; et pour la seconde, il sera rayé du registre des associés. Et nottament nous detestons et renonçons de tout nostre cœur à cette malheureuze pratique et superstition des pretendus Compagnons de devoir, comme estant une pratique du tout diabolique, contraire à la relligion chrestienne, aux bonnes mœurs et au salut des âmes.

10.

Nous serons fidèles aux maistres, travaillerons soigneusemant et dilligemmant ; il ne nous sera permis aucunemant de parler des affaires des maistres dans nos assemblées, ny de parler pour hausser le prix, ny d'autre chose qui regarde l'interest des maistres, sy ce n'est pour la gloire de Dieu et nostre salut. Ains plustost nous avons resolu de supplier tous les maistres de nostre voccation en cette ville, comme nous les supplions d'agreer et approuver de leur part nostre association avec ces Statutz, et de vouloir nous ayder à entretenir nostre bon dessein pour le bien

de leur service et soulaigemant en leurs bouticques et en leur estat ; ce que nous esperons de leurs bontés.

11.

Nous fairons estat et aurons en très grande recommandation de ne donner aucun subject de colère ou fascherie à personne ; de ne prendre aucune querelle, ny entretenir ou fomenter les divizions et inimitiés des uns contre les autres. Mais sy par malheur quelcun des nostres se trouvoict dans l'oppression et violence injuste, à mesme temps que nous en serons advertis, nous entreprendrons sa deffence par des voyes et moyens licites, ayant mesme recours aux magistratz, si nous ne pouvons par une voye plus douce deslivrer l'ignocent de l'oppression.

12.

Nous aurons tous une singulière et mutuelle affection par ensemble et un soing charitable les uns pour les autres en nos necessités soict dans la santé, ou dans la maladie, et mesmes après la mort ; sy quelcun de nos associés se treuve estre mal instruict des pointz de la doctrine chrestienne et ignorer ce qui est du devoir de la foy, de l'espérance et de la charité, bref les chozes necessaires au salut, nous tacherons de les luy apprendre et l'adresser à personne capable de le tirer de son ignorance.

13.

Si quelcun vient à estre malade ou à tomber en quelqu'autre grande necessité, nous l'assisterons tant qu'il sera possible de nos personnes, visites,

conseil, et telle autre assistance soict corporelle soict spirituelle, suivant le bezoin qu'il en aura et selon nostre capacité. C'est pourquoy celluy qui se trouvera mallade faira scavoir son estat aux garde clefz de boëtte, lesquelz ne manqueront de le visitter au plustost, et de prendre soin en premier lieu qu'il aye recours aux medecines spirituelles de l'âme qui sont les sacrementz de l'Esglize, surtout sy la maladie de son corps est tant soict peu notable ; ils verront s'il a manqué de l'argent necessaire pour se faire servir et soigner, et en ce cas ils luy fourniront pour un commencemant la somme de trente solz aux despens de la boëtte ; que sy sa malladie continue, ils luy fourniront autres trente solz ; et quand il commencera à se bien porter, ilz lui donneront encore trente solz, affin qu'il aye moyen de se fortiffier et dispozer pour pouvoir travailler au plus tost ; et en cas que sa malladie tirast à la longue et passat plus d'un mois, ou que le malade feust dans un lieu auquel il ne peut pas estre comodement et suffisament assisté, ou que le fondz de nostre boëtte manquat pour pouvoir subvenir à tous les fraix de ses necessités, nous tacherons de luy chercher et trouver quelqu'autre lieu plus comode, et aussy de luy quester quelques charités soict par emprunt ou autremant, affin d'en descharger la boëtte.

14.

Quand quelcun de nostre association sera decedé, nous assisterons à son convoy en plus grand nombre qu'il sera possible, suivant la comodité du tempz ; les deux garde clefz de boëtte auront le soin de faire celebrer au plustost deux

messes pour l'âme du deffunct en l'esglize de sa sepulture et chacun des associés tachera d'y assister et de faire par prières et d'autres bonnes œuvres pour l'âme du trespassé ce qu'il voudroit qu'on fist pour la sienne quand il sera sorty de ce monde.

15.

Sy quelque serviteur de nostre vocation se trouve coupable d'avoir faict tort au maistre ou à quelque autre en cette ville ou en un autre de laquelle il soict veneu en celle cy, sytost que nous le scaurons et serons bien asseurés de la veritté de son crime nous tacherons de le prendre le plus doucemant que nous pourrons ; et l'ayant mené au lieu ordinaire de nostre assemblée, les deux garde clefz de la boëtte iront advertir tous les associés ; tous estant assemblés, on se mettra à genoux et on dira le *Pater* et l'*Ave* pour demander à Dieu la grâce de correction pour le coulpable ; après nous tacherons de luy faire advouer sa faute ; et pourra choizir deux de la compagnie, lesquels lui fairont demander pardon à Dieu et à la Saincte Vierge Marie, à St-Crespin et Crespignan, et à tous les sainctz et sainctes de paradis, pour la faute de laquelle il se treuvera accuzé et coulpable ; et on se saisira de ce qu'on treuvera luy appartenir pour satisfaire à quiconque il pourroict avoir faict tort, cy ce n'est que ceux à quy il auroit faict tort, voulussent donner à la boëtte ce qui leur est deub ; après toute la correction fraternelle, on luy donnera quelque peu d'outilz pour travailler et d'argent pour se conduire à la plus prochaine ville où il voudra aller ; ons luy deffendra de ne retourner dans la ville d'où il sera

chassé ; et eestant hors la ville au lieu des conduittes, ses deux conducteurs deffendront à tous les assistans de ne luy reprocher, en aucun lieu qu'ilz le treuveront, son crime.

Bref, nous tacherons tous en toutes noz actions de chercher la gloire de Dieu et de nous ediffier les uns les autres dans la pratique des commandemens de Dieu et de l'Esglize pour pouvoir tous ensemble venir enfin à la beatitude et jouissance etternelle de la divinité qui est unique en trois personnes le Père, le Fils et le St-Esprit, trois personnes quy ne sont qu'[u]n seul Dieu, auquel soict tout honneur et gloire à jamais, par les merites de Nostre Seigneur Jésus-Christ. Ainsin soit il.

A vous Monseigneur l'Inlustrissime et Reverendissime Archevesque de Tholose.

Supplient humblemant les serviteurs cordoniers de la ville de Tholoze qui desirans s'attacher au service de Dieu selon leur estat et vocation plus particulièremant que par le passé, ont faict dresser les Statutz cy dessus escriptz qu'ils presentent à Vostre Grandeur pour en avoir l'agreemant et l'approbation ; et vous demandons très instament qu'il vous plaize, Monseigneur, leur en permettre la praticque et ce faisant leur marquer un lieu d'assemblée où ilz puissent recepvoir les instructions chrestiennes conformes à leur estat par telle personne qu'il vous plairra de nommer ; et les supplians prieront Dieu pour vostre prosperitté.

Jean Roques, quy a dict scavoir signer ; Jean Canut, qui a dict scavoir signer ; Daniel Rondeau ; Raymond Pons, quy a dict ne scavoir signer ; Hadrien Colest, quy a dict ne savoir signer.

J. Roques. J. Canut. Rondeau. *Signés.*

Veu les Statutz des cordoniers non maistres de cette ville contenus en quinze articles, la requeste par eux à nous présentée aux fins de les approuver, ensemble la declaration retenue par Geraud notaire, le dix huitième du mois d'avril dernier, faicte en presence de M. Jean du Four, chanoine et archidiacre de nostre Eglise metropolitaine, à ce par nous commis, par Marchant Escluné, Antoine Gaben, Jaques Cabalhé, Estiene Chaume et Guillaume Delrieu, du mesme mestier, faisants tant pour eux que pour tous les autres qui ne sont pas maistres, par laquelle ils advouent que le contenu en la declaration faicte, le vint et troisiesme du mois de mars dernier, par les baylles de la Confrérie des maistres cordoniers et à nous par eux cy devant presentée, touchant les ceremonies gardées parmy certains soy dizants Compagnons du devoir dudict mestier en leur reception au compagnonage, est veritable, et qu'ils renoncent aux dictes ceremonies et promettent d'acquiescer à la censure que nous en avons faicte ; et attendu que lesdicts Statuts ne contienent rien de contraire aux saints decrets ny aux constitutions et reiglements de nostre province et diocèse, nous les avons appreuvés et appreuvons, confirmés et confirmons suivant leur forme et teneur, exhortant ceux dudict mestier de les garder et observer exactement, sans toutefois qu'ils y soient obligés soubs peine de peché ; leur faisant inhibitions et deffences d'y adjouter ou diminuer sans nostre expresse permission ; et afin de les ayder dans leurs exercices de piété, nous leurs permettons de s'assembler en tel lieu commode et decent qu'il sera jugé à propos [par] l'ecclesiastique à la direction duquel nous les commettrons.

Et ce faisant, nous leur deffendons, à peine d'excommunication, de pratiquer doresnavant lesdictes ceremonies qui ont esté cy devant en usage en la reception au compagnonage du devoir desdicts cordoniers, ou de faire aucune autre association que suivant l'observation desdicts Statuts, soubs quelque pretexte et soubs quelque nom que ce soit.

Donné à Tolose, le troisiesme jour du mois de may, l'an mil six cents cinquante et un.

CHARLES, archevesque de Tolose. *Signé.*

APPENDICE V

La Confrérie Notre-Dame Saint-Crespin et Saint-Crespinien (1)

Lundi premier février 1655, en la Grand Chambre, presans Mrs de Ciron, Président, De Long, rapporteur.

Sur la requeste présentée par les bailles du corps des maistres cordonniers de la ville de Tholose, en autorisation des statuts y mentionnés prins sur le faict de leur mestier et embauchage des compagnons pour l'advantaige de service du public et diminution du prix des soliers au grand soulagement de la ville et veu lad requeste, estatuz du 18e de janvier 1655, dire et conclusions du Procureur Général du Roy,

La Cour a déclairé et déclaire n'entendre empescher l'exécution desdits statuz, suivant leur forme et teneur.

Signé : de Ciron, — de Long.

(1) Archives de la Haute-Garonne, B. 762. Le texte français des statuts est suivi d'un texte en languedocien et légèrement abrégé.

Jésus Maria

S'ensuivent les estatuts ordonnances privilèges libertés et franchises que les bailles avec tous les maistres Jurés de lolfice et art mécanique des cordonniers, autrement appellés sabatiers, manans et habitans ez la présant cité de Toloze et gardiage d'icelle, veulent requièrent et demandent estre statués et ordonnés, et au dit olfice jurer garder et observer à la louange gloire et honneur de Dieu nostre créateur, de la glorieuse Vierge Marie, sa mère très digne, et de sa glorieuse conception estant au moyes de décembre, de laquelle iceux cordonniers font feste solempnité en très belle et excelente confrairie, et aussy de tous les saints et saintes de paradis, et par espécial des glorieux saints Crespin et Crespinian, patrons et protecteurs du dit olfice, et par conceguend par les nobles et puissans Seigneurs Messieurs les capitouls de la présant ville et resformant les estatuts anciens authorisés decrettés et aprouvés.

Premiérement estatuerent et ordonnerent Messieurs les Capitouls a la requeste des dits cordonniers que chascun an huit jours devant la feste de la conception de Nostre Dame seront esleus cinq bailles..... au dit olfice bons et susfizans et cinq bailles compaignons du dit olfice afin de gouverner bien et honnestemant le dit mestier et lever les deniers de la confrairie et des fautes..... ez serment lesquels cinq bailles maistres avant que (*un blanc*) de leur baillage seront teneus de se venir presanter à Messieurs des capitouls ou leur desputé et prester seremant en la manière acoustumée ; cest a scavoir de fère bons et loyaux au dit olfice et garder fère garder et observer les presans estatuts de

tous leur pouvoir et rendre compte au trésorier de la maison commune des peines et amandes quy surviendront en leur année, et à la fin de leur administration eslire cinq autres bailles gens de bien lesquels jureront comme dessus et de leur rendre bon compte de..... et tout ce sur la peyne de une livre de tournois a apliquer et diviser est a scavoir la moitié aux réparations de la présant cité de Toloze et l'autre moytié à la confrairie et boyte du dit mestier pour supporter les charges dicelle et aussy seront teneus iceux bailles de tenir et allumer le luminaire de la dite confrairie le dimanche et le lundy honnestemant sans davantal sur les peynes acoustumées.

Item ont estatué et ordonné les dits seigneurs de capitouls à la requeste des dits cordonniers et de leur volonté et consantemant que pour et afin que Dieu nostre créateur et la glorieuse Vierge Marie sa benoiste mère veulhent tenir le dit office en bonne prospérité et le préserver et garder de tous inconvenians perils et dangers de corps et d'asmes les maistres et compaignons auront entre eux une belle confrairie laquelle se célebrera au couvent des carmes le jour de la conception de nostre dame au moyes de Décembre en la chapele acoustumée de toute ancieneté et seront tenus les dits cinq maistres bailles de fère chanter à notte vespres la Vigille de la dite feste, et le lendemain messe a notte diacre et soub diacre, et sermon et aussy les premiers vespres a notte audit couvent des carmes ez la dite chapele de la dite confrairie ainsy quil est de toute bonne coustume sur peyne de une livre de cire ; ausquelles vespres de la vigille, messe, sermon et vespres du jour chascun maistre du dit office sera teneu de comparoir et estre presant per-

sonnellement pour ouyr le divin service en et sur la peyne de une livre de cire pour chascun maistre qui sera deffaillant a venir a la messe sermon et vespres du jour aussy une livre de cire à apliquer a la dite confrairie et luminaire dicelle sinon toutesfois que eussent légitime excusation.

Item ont ordonné et establi les dits seigneurs de capitouls que ne soit permis ne licite à aucun maistre juré du dit office de cordonnier de besoigner ny fère besoigner dicelluy mestier le jour du sabmedy avec lumière ne aussy pareilhemant les vigiles et vespres des festivités de nostre dame comme sont la Conception Nativité, Annonciation Vigitation, Purification et Assumption, ne aussy les vespres des quatre festes annuelles comme de la Nativité Nostre Seigneur, Resurection et Ascention, Pantecoste et la feste de la Toussaint, du corps de Dieu, ni les vigiles de Saint Jean Baptiste, Saint Pierre, Saint Pol ni les vigiles des festivités de tous les autres apostres, soit foire ou non, ni aussy la vigile de Saint Crespin et ce sur la peyne et amende d'une livre de tournois pour chascun maistre faisant la confrairie et apliquer la moytié aux réparations de la présant ville l'autre moytié a la dite confrairie.

Item, estatuérent et ordonnèrent les dits Seigneurs de Capitoul a la requeste et suplication des dits cordonniers que pour et afin d'entretenir la confrairie du dit mestier et fere dire et célébrer le divin service et suporter les charges d'icelle, chascun maistre du dit office sera tenu chascun sabmedy donner à la boytte de la dite confrairie un denier tholozain valant deux deniers tournois sur peyne d'une livre d'huile a apliquer à la confrairie pour chascun maistre quy a ce sera resfusant, et

chascun compaignon un denier tholozain et chascuns bailler un denier tholozain ; en oultre ce que les cinq bailles du dit office chascun en son bailliage seront tenus de suivre tous les sabmedis avec la boyte, les boutiques des cordonniers pour recevoir iceux deniers tant des maistres valets et compaignons que de grolliers sur la peyne de dix soul tournois pour chacun baille qui a ce sera resfuzant a apliquer et diviser comme dessus ; et sy avant varlet ou compaignon estoit resfuzant de payer le dit denier tholozain le maistre dicelluy compaignon sera teneu incontinant et sans dellay payer icelluy denier pour le dit varlet sur la peyne d'une livre d'huile a apliquer a la luminaire de la dite confrairie et puis quy lui rabate sur son salaire ou ainsy que vouldra.

INDEX

I. — Membres de la Compagnie[1]

ARGENSON (René II de Voyer d'), Paris, 7, 23, 82.
BARIC (Arnaud), 9, 12, 13-16, 18, 20, 24.
BENHARDHIÈRE (Pierre de la), Paris, 97, 98.
BERNIÈRES-LOUVIGNY (Jean de), Caen, 83.
BOULLAY (de), 18.
BOURGES (Jacques de) évêque *in partibus* d'Auria, 78.
CAIRON, 87.
CAMBOLAS (abbé de), Paris, 74.
CAMPISTRON (Léonard de), 16, 20.
CAULET (Etienne-François de), 9, 33, 59, 60.
CHAPELLE - PAJOT (Antoine de la), Paris, 78.
CIRON (Gabriel de), 16, 19, 24-28, 31-33, 39, 53, 56-66, 83.
CIRON (Innocent de), 18.
CONDREN (le P. de), Paris, 59, 81.
CONTI (Armand de Bourbon, prince de), Paris, 27, 28.
COQUEREL (Philippe), Paris, 97-99, 104, 105.
COSTE (Chevalier de la), Aix et Marseille, 7.
DAURIER, 87.
DELPECH D'ESPANÈS, 22.
DU PLESSIS-MONTBARD, Paris, 31.
DU PONT, 88.
ESPANÈS, voir Delpech.
FERRIER (Jean du), Albi, 15, 59.
FILLEAU (Jean), Limoges, 68.
FONTENAY - MAREUIL (Marquis de), Paris, 65.
FROTTÉ, Paris, 111.
GARIBAL (Jean de), Paris, 65.
GARIOT, 87.
GARREGEA (Pierre de), 19, 89.
GODEAU (Antoine), Paris et Grasse, 35.
LA GORRÉE, 16.

[1] Quand ils ne sont pas de Toulouse, j'indique, par un nom de ville, à quelle Compagnie ils se rattachent.

LAURENT, 87.
LAVAL (François de), évêque de Pétrée et de Québec, 83.
LEJEUNE (Le P.), Limoges, 19-21.
LERY (de), 87.
L'ESTANG (Jean de), 58, 59.
MAIZERETS (Ango de), 83.
MARAN (Guillaume de), 17, 18, 20.
MESMES (Jean-Antoine de), Paris, 111.
MEUR (Vincent de), Paris, 77-83.
MOLINIER (Etienne), 88, 89.
MOTTE LAMBERT (Pierre de la), évêque de Bérythe, 78.
OLIER (Jean-Jacques), Paris, 25, 59.
PALLU (François), évêque d'Héliopolis, 78, 79, 83.
PAULO (de), 16.
PAVILLON (Nicolas), Alet, 59.
PERIN, 87.
PESSOLES (Guillaume de), 88.
POUSSEMOTHE (Pierre de), Paris, 111.
PUGET (Guillaume de), 74, 89.
RENTY (Gaston de), Paris, 97, 98.
ROQUES (Georges), 19, 54.
SABATIER-FABRY (de), 54.
SÉGLA (Bernard de), 17, 74.
THOMAS (Bernard de), 20.
TURLE (François de), 15, 17, 40, 63, 74.
VÉZIAN (Guillaume de), 15, 17, 74.
VIDAL, 18, 59.
VINCENT DE PAUL (St), Paris, 25, 72.

II. — Autres personnages

ANGLURE DE BOURLEMONT (d'), 117, 122, 136.
AUTERIVE (d'), 70.
AUTRICHE (Anne d'), 19, 22-32, 40, 58.
BAGOT (Le P.), 82, 83.
BAUBALLEZ (Jean), 110.
BEAUREGARD (Marquis de), 29.
BERTIER (Jean de), 13, 65.
BONAL (Raymond), 59, 60.
BOUDAULT (Louis), 110, 113.
BOUDON (Henri), 83.
BOURDOISE, 59.
BUCH (Henry-Michel), 43, 46, 95-98, 108-110.
CABALHÉ (Jacques), 122, 135.
CAMBOLAS (François de), 74.
CANUT (Jean), 134.
CARLENCAS (de), 70.

Catellan (de), 13.
Caulet (Jean Georges de), 112, 114, 116.
Charonnet (Jean), 106.
Chatonnet (Louis), 113.
Chaume (Etienne), 122, 135.
Chereton (Jacques), 106.
Chevan (Claude), 44, 95, 98, 106, 108, 110.
Ciron (Jean-Baptiste de), 74, 137.
Colet (Adrien), 134.
Conrart (Valentin), 25.
Conti (Princesse de), 27, 28.
Cosnac (Daniel de), 27, 28.
Delrieu (G.), 122, 135.
Du Com (Jérôme et François), 114.
Du Four, abbé d'Aulnay, 83.
Du Four (Jean), 46, 122, 135.
Duffour, 120, 121.
Escluné (Marchand), 122, 135.
Fauré, 118.
Félix, 114.
Ferrier (Le P.), 77, 83.
Ferrières (Anne de), 19, 29, 30.
Fieubet (de), 30.
Frezals (de), 30.
Gaben (Antoine), 122, 135.
Gaudin (Martin), 110.
Géraud, 123.
Gournay (Mlle de), 89.
Guevarre (Le P.), 85.
Hébert (Claude), 97, 98.
Labadie (Jean de), 71-73.
Lajus, 119, 120.
Lévesque, 98.
Long (de), 135.
Mantois (Louis Le), 97, 98.
Maran (Guillaume de), 74.
Marca (Pierre de), 40.
Marvail, 119, 120.
Masure (Nicolas), 97, 98.
Maureville (de), 42.
Mazarin (Cardinal de), 25-28, 70, 71.
Mazart (Abbé), 112, 114, 116.
Meternich (Adolphe), 110.
Michenot (Pierre), 107.
Mondonville (Mme de), 32, 33, 63-66.
Montchal (Charles de), 13, 37, 46, 50, 58-61, 71, 88.
Montpezat (de), 33, 34, 39.
Nainville (Louis de), 95, 97, 98, 108-110.
Némery (Charles), 96, 98, 108, 110.
Noailles (Cardinal de), 82.
Orléans (Duchesse d'), 25.
Orléans (Gaston d'), 25.
Poncelet (Jacques), 110, 113.
Pons (Raymond), 44, 47, 52, 106, 108, 134.
Rodier (Jean), 114.
Rondeau (D.-C.), 44, 47, 52, 95, 98, 106, 108, 134.

Roquelaure (de), 40.
Sabasan (Abbé de), 84.
Scorbiac (Thomas de), 73.
Teinchet (Jean), 98.
Terpet (Jean), 95, 98, 106, 108, 110.
Tuvé (Nicolas), 95, 98, 108, 110.
Vignaux, 62.
Vrillière (de la), 73.

III. — Localités, paroisses, églises, etc.

Aix-en-Provence (Compagnie d'), 7, 9.
Albi (Compagnie d'), 15.
Alet, 59.
Caen (Compagnie de), 83.
Castres (Chambre de), 67-74.
Cordeliers (Eglise des), 17, 20.
Dalbade (Paroisse de la), 17, 83.
Daurade (Paroisse de la), 88.
Foix (Compagnie de), 9.
Grenoble (Compagnie de), 7, 15, 17, 22, 73, 80.
Languedoc (Etats du), 65.
Marseille (Compagnie de), 7-9, 16, 35.
Montauban, 72.
Montgiscard (paroisse de), 59.
Montpellier (Compagnie de), 9.
Nantes (Compagnie de), 51.
Notre-Dame-du-Taur (Paroisse de), 17.
Pamiers (Compagnie de), 9, 59.
Paris (Compagnie de), 7, 9, 14, 28, 31, 34-36, 43, 55, 72, 73.
Poitou (Mission en), 78.
Roqueville (Chapelle de Notre-Dame de), 59.
Saint-Cernin (chapitre de), 30.
Saint-Etienne (Paroisse de), 17-19, 24, 33, 54, 55.
Soissons (Frères-cordonniers de), 53, 114.
Tarascon-sur-Ariège (Compagnie de), 9.
Tours, (Compagnie de), 8.
Villefranche-de-Rouergue (Séminaire de), 59.

IV. — La vie et les œuvres de la Compagnie

Aa (Les), 75-84.
Aumone générale, 9-11, 17, 20.
Banquets, 29.
Blasphémateurs, 39-41.
Bouillons (Œuvre des), 32-39, 64.
Brelans, 40, 41.
Capitouls, 9, 10, 12, 13, 15, 19-24, 29.
Caraman (Sémin. de), 60.
Charité (Bureaux de), 85.
Charité (Dames de la), 34, 35.
Collèges (abus dans les), 56-58.
Collèges (Réformation des), 30, 57.
Compagnons du Devoir, 42-53, 119-123, 130, 136.
Confrérie de Charité, 33-39.
Confrérie de la Conception Notre-Dame Saint-Crespin et Saint-Crépinien, 44, 119, 137-141.
Confrérie du *Corpus Christi*, 54.
Confréries de Saint-Joseph, 20, 37, 64.
Congrégations des Jésuites. 80.
Cordonniers (Associat. des serviteurs), 47-52, 124-136.
Cordonniers (Communauté des Frères), 43-53, 90-118.
Dames (Compagnies de), 32-3 ', 64.
Duellistes, 39, 41, 42.
Fête-Dieu, 69.
Fronde, 25, 69, 71.
Filles de l'Enfance (Institut des), 63-67, 84.
Forçats, 8.
Grave (Hôpital de la), 12-23, 29, 52, 53, 63, 84, 85, 109.
Hautes-Sciences (Séminaire des), 61.
Hopital Général de Paris, 28.
Hotel-Dieu de Paris, 35, 36.
Irlandais (Collège des), 31, 32.
Irrévérences dans les Eglises, 40.
Jansénisme, 62, 81, 82.
Jésus (Société de), 80-84.
Laquais, 41.
Libelles, 41.
Mendiants (Renfermement des), 9-30.
Missions Etrangères, 78.
Missions Intérieures, 21, 78.

NOUVEAUX CONVERTIS, 62, 65, 66.
NOUVELLES CONVERTIES, 66, 67.
ORATOIRE, 80-83.
PARLEMENT, 9-13, 16, 22, 39-42, 51, 57, 58, 67-74.
PESTE, 13, 52, 65.
PORTEURS, 41.
PROTESTANTS, 67-74.
SAINT-PIERRE-DES-CUISINES (Séminaire de), 61.
SAINT-REYMOND (Collège de), 30.
SAINT-SACREMENT (Honneurs au), 68, 69.
SECRET, 34-37, 77.
SÉMINAIRES (Fondat. des), 55-62.
TAILLEURS (Communauté des Frères), 53.
VICAIRES (Séminaire des), 60.

V. — Ouvrages et manuscrits cités

ALLIER (Raoul). — *La Cabale des Dévots* (1902), 42, 73, 77, 80.
ALLIER (Raoul). — *La Compagnie du St-Sacrement à Marseille* (1909), 9, 35, 42, 88.
ARGENSON (René de Voyer d') *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement*, publiées par dom Beauchet-Fillean (1900), 7, 18, 34-36, 65, 73, 78, 79, 82.
AUGUSTE (Abbé Alph.). — *La Compagnie du Saint-Sacrement à Toulouse ; notes et documents* (1913), 8, 10, 11, 14, 18, 19, 22, 25, 27, 28-30, 33, 34, 64, 66, 84, 85.
AUGUSTE (Abbé Alph). - *Le Séminaire de Caraman au faubourg Saint-Etienne à Toulouse ; notes et documents* (1913), 58-60.
AUGUSTE (Abbé Alph.). — *Les Sociétés secrètes catholiques du XVIIe siècle et H.-M. Boudon* (1913), 76.
BEGOUEN (Comte H.). — *Une Société secrète émule de la Compagnie du St-Sacrement. — L'AA de Toulouse aux XVIIe et XVIIIe siècles* (1913), 75-79.
Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français, 70-73.
CAMBON DE LAVALETTE (J.). — *La Chambre de l'Edit*

de Languedoc (1872), 71-74.

Ms. *La Confrérie de la Conception Notre-Dame Saint-Crespin et Saint-Crespinien*, 51, 137-141.

CONRART (Valentin). *Mémoires*, 25.

Constitution des Filles de l'Enfance (1663), 64, 66.

COSNAC (Daniel de). *Mémoires*, 27.

DEVIC (DOM) ET DOM VAISSETE. — *Histoire générale du Languedoc*, tomes XIII et XIV (1877), 13, 41, 58.

DOUAIS (Mgr). *Le pseudo-baptême et le pseudo-serment des compagnons du devoir à Toulouse en 1651* (1893), 45.

FILLEAU (Jean). — *Décisions catholiques* (1666), 68, 69.

Ms. *Institution de la Communauté des Frères Saint Crépin et Saint-Crépinien*, 44, 90-118.

Inventaire sommaire des Archives de la Haute-Garonne, 67.

JORET (Ch.). — *Le P. Guevarre et les bureaux de charité*, 85.

LESTRADE (abbé). — *L'aumône générale* (1902), 10.

MAYNARD (abbé). — *Saint-Vincent de Paul* (1873), 72.

Ms. *Notes pour servir à l'Histoire de M. de Ciron*, 24, 60-62.

PAULTRE. — *La répression de la mendicité et du vagabondage au* XVIIe *siècle* (1906), 9, 85.

Ms. *Procès-verbaux de la Compagnie de Grenoble*, 16-20, 73, 87.

RAPIN (Le P). *Mémoires*, 23.

REBELLIAU (A). — *La Compagnie secrète du Saint-Sacrement*. — Lettres du groupe parisien au groupe marseillais (1908), 7, 9, 17, 18, 20, 35, 36, 54, 55, 74, 87.

RUFFI. — *La Vie de M. le chevalier de la Coste* (1659), 8.

TRESVAUX (abbé). — *Vies des Saints de Bretagne*, 82.

VACHET (J.-A.). — *L'Artisan chrétien ou la Vie du Bon Henry* (1670), 42, 45, 46, 51.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos..... 5

La Compagnie du Saint-Sacrement a Toulouse... 7

I. — Le « renfermement » des mendiants. — Arnaud Baric. — Négociations avec les capitouls, le Parlement et l'archevêque. — Confrères à l'œuvre..... 9

II. — Le P. Lejeune. — Intervention de la reine-mère. — Gabriel de Ciron et Anne d'Autriche. — La reine-mère à Toulouse. — Le séminaire des Irlandais..... 19

III. — L' « œuvre des bouillons ». — Mme de Mondonville. — La question des Compagnies de dames..... 32

IV. — L' « honneur de Dieu ». — Poursuites contre les blasphémateurs. — Les duellistes. — Les Compagnons du devoir. — Les « Frères-cordonniers » à Toulouse. — Une association mutualiste 39

V. — Renouveau des confréries. — La question des séminaires. — Abus dans les collèges. — Le séminaire de Caraman. — Le séminaire des Hautes-Sciences. — Les « Filles de l'enfance ». — Maison des nouveaux convertis..... 54

Pages

VI. — Contre les protestants. — Témoignage de Filleau. — La Chambre de l'Edit à Castres. — Affaire Labadie. — Quelques confrères..... 67

VII. — L'Aa cléricale. — La perfection du secret. — Vincent de Meur. — Jésuites et oratoriens. — Rapports de la Compagnie et de L'Aa. — Fin de la Compagnie..... 75

Appendices..... 87

I. — Quelques membres de la Compagnie..... 87

II. — La Communauté des Frères cordonniers.. 90

III. — La condamnation du compagnonnage.... 119

IV. — Statuts de l'Association des serviteurs cordonniers à Toulouse..... 124

V. — La confrérie de la conception Notre-Dame Saint-Crespin et Saint Crépinien..... 137

Index..... 143

Table des Matières..... 151

CAHORS & ALENÇON, IMPRIMERIES A. COUESLANT. — 17.085

116
1977/6
Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque Université d'Ottawa Échéance		The Library University of Ottawa Date due	
13-5-71			

a39003 000529486b

CE HS 1540
.F8C626 1914
COO ALLIER, RAOU COMPAGNIE DU
ACC# 1143087

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 11 05 24 01 5